



# GREVIO

## Rapport d'évaluation de référence

### Macédoine du Nord

” le Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la violence à l'égard  
des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO**  
sur les mesures d'ordre législatif et autres  
donnant effet aux dispositions  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

**MACÉDOINE DU NORD**

Groupe d'Experts  
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (GREVIO)



GREVIO/Inf(2023)5

Adopté par le GREVIO le 26 mai 2023

Publié le 7 septembre 2023

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>6</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales</b> .....	<b>12</b>
A. Principes généraux de la convention .....	12
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3) .....	13
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination .....	15
2. Discrimination intersectionnelle .....	16
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	19
E. Politiques sensibles au genre (article 6) .....	21
<b>II. Politiques intégrées et collecte des données</b> .....	<b>23</b>
A. Politiques globales et coordonnées (article 7) .....	23
B. Ressources financières (article 8) .....	24
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	25
D. Organe de coordination (article 10) .....	27
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	27
1. Collecte des données administratives .....	28
2. Enquêtes basées sur la population .....	31
3. Recherche .....	31
<b>III. Prévention</b> .....	<b>34</b>
A. Obligations générales (article 12) .....	34
B. Sensibilisation (article 13).....	35
C. Éducation (article 14) .....	37
D. Formation des professionnels (article 15).....	38
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16) .....	41
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques.....	41
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	43
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	44
<b>IV. Protection et soutien</b> .....	<b>47</b>
A. Obligations générales (article 18) .....	47
B. Information (article 19) .....	48
C. Services de soutien généraux (article 20).....	49
1. Services sociaux .....	49
2. Services de santé.....	51
D. Services de soutien spécialisés (article 22) .....	53
E. Refuges (article 23).....	55
F. Permanences téléphoniques (article 24) .....	57
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	58
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26) .....	61
I. Signalement par les professionnels (article 28) .....	62
<b>V. Droit matériel</b> .....	<b>65</b>
A. Droit civil .....	65
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	65
2. Indemnisation (article 30) .....	67
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) .....	69
B. Droit pénal.....	71
1. Violence psychologique (article 33) .....	71

2. Harcèlement (article 34).....	73
3. Violence physique (article 35).....	74
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	75
5. Mariages forcés (article 37).....	76
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	77
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	78
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	79
9. Sanctions et mesures (article 45).....	80
10. Circonstances aggravantes (article 46).....	80
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	81
<b>VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....</b>	<b>82</b>
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	82
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	82
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	85
3. Taux de condamnation.....	87
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	88
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	91
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	93
E. Procédures ex parte et ex officio (article 55).....	95
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> .....	95
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	96
F. Mesures de protection (article 56).....	97
G. Aide juridique (article 57).....	98
<b>VII. Migration et asile.....</b>	<b>102</b>
A. Statut de résident (article 59).....	102
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	102
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	102
2. Hébergement.....	104
C. Non-refoulement (article 61).....	105
<b>VIII. Conclusions.....</b>	<b>107</b>
<b>Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO.....</b>	<b>108</b>
<b>Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées.....</b>	<b>123</b>

## Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Macédoine du Nord. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité<sup>1</sup> et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la Macédoine du Nord dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

---

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

---

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu un rapport de la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes, un rapport de l'association ESE, de la coalition MARGINS, de l'association Open Gate et de l'initiative EIJI (rapport conjoint) et un rapport du réseau pour le suivi, l'établissement de rapports et la défense des droits des femmes roms.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Macédoine du Nord. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 26 mai 2023 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.



## Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités de la Macédoine du Nord concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrites à l'article 68 de la convention. Ces informations proviennent notamment de rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités de la Macédoine du Nord et des informations supplémentaires communiquées par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes, par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI (conjointement) et par le réseau pour le suivi, l'établissement de rapports et la défense des droits des femmes roms) ou ont été recueillies lors de la visite d'évaluation de cinq jours effectuée en Macédoine du Nord. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue la grande variété de mesures prises par les autorités de la Macédoine du Nord pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Ces dernières années, les autorités ont accordé une attention particulière à l'adaptation du cadre juridique et à l'élaboration de stratégies et de plans d'action visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment de mesures destinées à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les principaux textes adoptés figurent la loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à la protection contre ces phénomènes, le plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et, récemment, les modifications du Code pénal, qui ont intégré dans le droit pénal macédonien une définition de la violence sexuelle et du viol fondée sur l'absence de consentement et ont érigé en infraction pénale le harcèlement (sexuel ou autre) et les mutilations génitales féminines. Le GREVIO félicite les autorités de la Macédoine du Nord pour les efforts soutenus qu'elles ont consacrés à la mise en place d'un cadre juridique solide destiné à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Le GREVIO a recensé plusieurs pratiques prometteuses. Ainsi, l'organe de coordination national prévu par l'article 10 de la convention s'appuie sur un fondement juridique solide, qui définit clairement sa composition et ses attributions et prévoit la participation de la société civile. En outre, un grand nombre de lignes directrices, de manuels et de règlements ont été élaborés à l'intention des professionnels de terrain : par exemple, le manuel pour les policiers sur l'intégration d'une perspective de genre dans la prestation de services de soutien aux victimes de violences domestiques, les lignes directrices et normes relatives à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs d'asile, et le manuel pour les professionnels de santé sur la conduite à adopter face à des cas de violence fondée sur le genre. Ces documents énoncent les normes à respecter et contribuent à harmoniser l'application des lois et pratiques correspondantes. Le GREVIO prend note avec satisfaction des prémices d'une spécialisation de la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes : par exemple, des inspecteurs de police travaillent spécialement dans le domaine de la violence domestique et une unité spéciale de la police de Skopje est désormais chargée de la lutte contre cette forme de violence. La loi de 2019 sur l'aide juridique gratuite a fait des victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique une catégorie spéciale de bénéficiaires de l'aide juridique de première ligne, ce qui contribue aussi à une meilleure information des femmes sur leurs droits. La ligne d'assistance gérée par l'organisation de femmes de Skopje permet, depuis 1994, aux femmes victimes de violences de recevoir des conseils et un soutien de la part de personnes qualifiées. Cependant, comme la plupart des services gérés par des ONG de défense des droits des femmes, cette ligne d'assistance aurait besoin d'un financement public plus durable.

Certes, les autorités de la Macédoine du Nord ont beaucoup œuvré pour adopter et faire appliquer des lois, des politiques et des mesures destinées à rendre la situation plus conforme à la Convention d'Istanbul, mais le présent rapport met en évidence un important déficit de mise en œuvre. Lors de la procédure d'évaluation, il est apparu que la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord est fortement entravée par la persistance de croyances traditionnelles, selon lesquelles la violence domestique est une affaire privée et les femmes doivent être maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes. De plus, comme la violence sexuelle et le viol restent des sujets tabous, ces infractions sont très peu signalées. Ce qui aggrave encore le problème, c'est le nombre insuffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Le GREVIO souligne la nécessité, pour les autorités, de promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les croyances traditionnelles préjudiciables qui contribuent à la perception d'une infériorité des femmes par rapport aux hommes, et donc à leur exposition à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

Le présent rapport montre que ces mentalités traditionnelles perdurent aussi chez les professionnels censés protéger les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ce qui entraîne des réponses institutionnelles insuffisantes aux signalements de violences faites par des femmes. À maintes reprises, le GREVIO a reçu des indications, émanant de sources non gouvernementales mais aussi gouvernementales, selon lesquelles les femmes victimes de violences n'étaient pas prises au sérieux par les forces de l'ordre, le système judiciaire et les autres entités concernées ; en conséquence, les auteurs des violences restaient impunis et les femmes étaient très mal protégées contre de nouvelles violences. La tendance à considérer que les victimes sont responsables de ce qui leur arrive amène également certains policiers à traiter les cas de violence domestique qui leur sont signalés comme de simples disputes de couple et à tenter de « réconcilier » le couple au lieu d'agir. De l'avis du GREVIO, il est urgent de veiller à ce que le devoir de diligence de l'État à l'égard des femmes victimes de violences soit rempli et à ce que les acteurs étatiques qui n'agissent pas avec la diligence voulue aient à répondre de leur comportement, ce qui suppose de leur infliger des sanctions disciplinaires, par exemple. Il est nécessaire de renforcer la formation systématique et obligatoire de tous les professionnels qui travaillent avec des femmes victimes de violences afin que ceux qui sont chargés de la prévention, de la protection et des poursuites soient sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Il est également nécessaire de recenser et de chercher à réduire les facteurs qui retardent le traitement des cas de violence à l'égard des femmes et qui entraînent des taux de déperdition élevés dans ces affaires.

Les centres d'action sociale, structures clés pour le soutien aux femmes victimes de violences, manquent cruellement de ressources financières et humaines pour remplir leurs missions. À cause de cette situation de pénurie, ainsi que du manque de places en refuge et de l'impossibilité de bénéficier d'ordonnances d'urgence d'interdiction, beaucoup de femmes sont privées de la protection dont elles auraient besoin. Nombre d'entre elles n'ont pas d'autre choix que de rester avec leur agresseur. Il est urgent de prendre des dispositions pour augmenter le nombre de places disponibles dans les refuges pour femmes, pour créer de nouveaux refuges dans les zones qui en sont dépourvues et pour instaurer des ordonnances d'urgence d'interdiction qui satisfont aux critères de la convention, afin que les forces de l'ordre soient en mesure d'interdire immédiatement à un auteur de violences de s'approcher de la victime.

Des insuffisances ont aussi été observées en ce qui concerne les enfants victimes de la violence domestique, y compris les enfants témoins de violences. Dans les décisions relatives aux droits de garde et de visite, les violences domestiques ne sont pas toujours prises en considération par les tribunaux, les centres d'action sociale et les autres entités compétentes ; en conséquence, il arrive que des femmes victimes de violences soient contraintes de rencontrer leur agresseur pour lui remettre l'enfant dans le cadre du droit de visite. Dans une telle situation, le parent violent peut aussi continuer à exercer un contrôle, et la sécurité de la femme et de l'enfant est menacée. Les professionnels chargés de prendre des décisions sur les droits de visite ou de garde devraient être davantage sensibilisés aux effets négatifs, pour les enfants, du fait d'être témoin de violences domestiques. En outre, dans de nombreuses parties du pays, il n'y a pas de structures qui puissent

assurer l'accompagnement psychologique des enfants ; il faudrait créer et développer de telles structures à titre prioritaire.

Un problème global constaté par le GREVIO est l'obligation juridique imposée aux professionnels, aux particuliers et aux ONG de signaler aux autorités tout soupçon de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Il n'y a aucune exception à cette obligation, ce qui vide le secret professionnel de sa substance, prive les victimes de leur capacité de décision et peut même les dissuader de demander de l'aide. Il faudrait réexaminer l'obligation générale faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes, hormis dans les situations où il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre.

Enfin, la fragmentation des données administratives recueillies par les différentes institutions gouvernementales ne permet pas de broser un tableau complet de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la violence domestique ; or, un tel bilan serait très utile pour élaborer des politiques publiques et des lois et pour les évaluer, afin de détecter les insuffisances et d'y remédier.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Macédoine du Nord et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO recense un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire :

- de veiller à une approche sensible au genre dans la mise en œuvre des lois, politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, y compris les formes autres que la violence domestique, qui sont actuellement moins traitées par les lois, les politiques, les programmes et les services de soutien ;
- de prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, en particulier lorsque l'objectif est de garantir l'accès aux services de soutien spécialisés, et d'accorder une attention accrue aux besoins des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle ;
- de garantir des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre toutes les politiques, mesures et lois visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris un financement approprié de toutes les institutions et entités concernées, telles que l'organe de coordination national ;
- d'assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données fiables et appropriées, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur des violences, de leur relation, de la localisation géographique et de la forme de violence ;
- d'améliorer l'offre, dans l'ensemble du pays, de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteurs de violences domestiques et de violences sexuelles ;
- de renforcer les structures intégrées de coopération interinstitutionnelle qui fournissent des services de protection et de soutien aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et auxquelles participent tous les acteurs concernés, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes, et de veiller à ce que les procédures d'évaluation et de gestion des risques occupent une place centrale dans les structures interinstitutionnelles ;
- d'améliorer l'accès des victimes de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes aux services qui facilitent leur autonomie, et de continuer à mettre en œuvre les programmes spécifiques qui répondent à leurs besoins particuliers dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement ;
- de garantir aux victimes de la violence à l'égard des femmes des parcours de soins standardisés, qui comprennent l'identification des victimes, le dépistage, le diagnostic, le traitement, la description des lésions constatées et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés ;

- de mettre en place et de soutenir des services de soutien spécialisés faciles d'accès destinés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et pas seulement la violence domestique, et fondés sur une approche centrée sur la victime et propice à l'autonomisation, y compris des refuges pour femmes et des services de conseil spécialisés, et de veiller à leur répartition géographique adéquate ;
- de veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient informées de manière adéquate, dans une langue qu'elles comprennent, sur leurs droits et sur les possibilités qui leur sont ouvertes, y compris sur les services de soutien généraux et spécialisés disponibles, sur le droit de demander une indemnisation, sur le caractère non obligatoire de la médiation et sur leurs droits en vertu du droit international des droits humains ;
- de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul, y compris les actes de violence physique, psychologique et sexuelle, donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions effectives, ce qui suppose de former les services répressifs et les autorités judiciaires, en particulier sur les dispositions modifiées du Code pénal, et de veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives ;
- d'ériger le mariage forcé en infraction pénale, en y intégrant tous les éléments de l'article 37 de la Convention d'Istanbul, et de veiller à ce que les atteintes à l'intégrité corporelle commises dans un contexte de violence domestique fassent l'objet de poursuites *ex officio* ;
- de faire en sorte que des organisations de femmes spécialisées, des avocats et/ou des organismes d'État apportent aux victimes une aide juridique et une assistance et un soutien psychosociaux pendant les enquêtes et les procédures judiciaires ;
- de mettre effectivement en œuvre toutes les mesures destinées à protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants victimes ou témoins, y compris à les protéger contre la victimisation secondaire, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Ces domaines concernent, entre autres, la nécessité de continuer à revoir les manuels et les programmes pour éliminer les contenus discriminatoires et les stéréotypes ; d'établir une infraction spécifique de violence psychologique ; et de veiller à ce que la violence fondée sur le genre soit détectée au cours des procédures d'asile et à ce que des interprètes formés soient disponibles pour les femmes demandeuses d'asile.

## Introduction

La Macédoine du Nord a ratifié la Convention d'Istanbul le 23 mars 2018. La convention est entrée en vigueur à l'égard de la Macédoine du Nord le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, la Macédoine du Nord se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2 ; de l'article 44, paragraphe 3 ; de l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 de la convention à l'égard des infractions mineures ; et de l'article 59 de la convention. Ces réserves sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la Macédoine du Nord et peuvent être renouvelées.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Macédoine du Nord par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 28 octobre 2021. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de la Macédoine du Nord ont ensuite soumis leur rapport étatique le 5 avril 2022, qui était le délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Macédoine du Nord, du 26 au 30 septembre 2022. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Biljana Brankovic, membre du GREVIO,
- Aleid van den Brink, membre du GREVIO,
- Eileen Skinnider, consultante, Canada,
- Sabrina Wittmann, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont Jovana Trenchevska, ministre du Travail et de la Politique sociale. De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Svetlana Cvetkovska, cheffe du service de l'égalité des chances au ministère du Travail et de la Politique sociale, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO, et avec Sandra Kimeska, fonctionnaire dans le service de l'égalité des chances au ministère du Travail et de la Politique sociale. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de la Macédoine du Nord en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

## I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

### A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. La Macédoine du Nord est une démocratie parlementaire qui compte près de 1 840 000 habitants<sup>2</sup>, dont une majorité de Macédoniens de souche. Les Albanais constituent le groupe minoritaire le plus nombreux (environ un quart de la population totale). Les autres minorités ethniques comprennent les Turcs, les Valaques (Aromani), les Serbes, les Roms et les Bosniens. La langue officielle du pays est le macédonien, et en vertu de l'article 7 de la Constitution nationale, les langues utilisées par toute communauté représentant plus de 20 % de la population sont également considérées comme officielles<sup>3</sup>. L'albanais répond actuellement à ce critère. La Macédoine du Nord est un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne (UE) et la première conférence marquant l'ouverture des négociations d'adhésion s'est tenue en 2022<sup>4</sup>.

3. L'enquête menée en 2019 par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord a révélé, entre autres, que 45 % des femmes avaient fait l'objet de violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles commises par un partenaire intime actuel ou ancien<sup>5</sup>. Une part importante des femmes dans le pays (37 %) ont déclaré que leurs amis s'accorderaient à dire qu'une femme doit obéissance à son mari. Près de la moitié des répondants estiment que la violence domestique est une affaire privée qui a lieu d'être traitée au sein de la famille, et 32 % pensent qu'il est important pour un homme de montrer à sa partenaire qui est le « chef »<sup>6</sup>. Ces croyances traditionnelles constituent un défi de taille dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord. Les efforts déployés pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique devront notamment viser à promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les croyances traditionnelles préjudiciables qui contribuent à la perception d'infériorité des femmes par rapport aux hommes et, par conséquent, à leur exposition à la violence domestique (voir l'article 12 de la Convention d'Istanbul, paragraphe 1).

4. Le GREVIO constate une sensibilisation croissante au contenu et aux objectifs de la Convention d'Istanbul, et note que les autorités de la Macédoine du Nord ont bien conscience des principaux défis qu'elles ont à relever. Ces dernières années, une attention particulière a été accordée à l'adaptation du cadre juridique et à l'élaboration de stratégies visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et notamment de mesures destinées à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes. Des avancées majeures ont été réalisées grâce à l'adoption de la loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à la protection contre ces phénomènes (ci-après la « loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »), du Plan d'action pour la mise en œuvre

2. Office national de la statistique, résultats du recensement de 2021, résumé disponible à l'adresse : <https://popis2021.stat.gov.mk/default.aspx>.

3. Assemblée de la République de Macédoine du Nord, la Constitution de la République de Macédoine du Nord : [Anglais - Constitution de la République de Macédoine du nord](#).

4. [www.consilium.europa.eu/en/policies/enlargement/rep-public-north-macedonia/](http://www.consilium.europa.eu/en/policies/enlargement/rep-public-north-macedonia/).

5. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Enquête sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord, « Well-being and safety – Experiences of disadvantaged women: North Macedonia results report », p. 25, 10 mai 2019, disponible à l'adresse : [www.osce.org/secretariat/419264](http://www.osce.org/secretariat/419264).

6. Ibid., p. iv.

de la Convention d'Istanbul, ainsi que des règlements et autres mesures connexes, qui témoignent de la volonté politique des autorités. De plus, en février 2023, l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord a adopté des modifications du Code pénal qui apportent des changements importants aux éléments des infractions pénales figurant dans la Convention d'Istanbul, notamment une définition de la violence sexuelle et du viol fondée sur l'absence de consentement et la criminalisation des mutilations génitales féminines (MGF) et du harcèlement, sexuel ou non<sup>7</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, quelques projets de lois et de textes réglementaires importants étaient en attente d'adoption finale, en particulier les amendements à la loi de procédure pénale, qui devraient contribuer à un meilleur alignement de ces instruments juridiques sur les exigences de la convention. D'autres réglementations sont encore en phase de planification.

5. Le GREVIO salue les initiatives législatives ainsi que les efforts stratégiques entrepris ces dernières années par les autorités de la Macédoine du Nord pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Cette étape importante marquée par l'adoption de modifications législatives et de stratégies doit être complétée par d'autres mesures visant à garantir leur application par tous les acteurs concernés amenés à entrer en contact avec des femmes victimes de violence. Il s'agit d'un domaine dans lequel le GREVIO a constaté certaines évolutions positives, mais a également relevé des lacunes importantes, comme décrit dans les chapitres suivants du présent rapport.

## **B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)**

6. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

7. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

---

7. Loi portant modification du Code pénal, Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 36/2023.



8. L'article 118 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord prévoit l'application directe des conventions internationales ratifiées<sup>8</sup>. Sa ratification étant intervenue en 2018, la Convention d'Istanbul fait partie du système légal interne et ne peut pas être modifiée par la loi. Cependant, le GREVIO n'a été informé d'aucun exemple d'application de cet instrument dans des décisions de justice.

9. Le GREVIO se félicite que la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul reconnaissent la violence à l'égard des femmes comme un phénomène fondé sur le genre. Il constate avec satisfaction que l'article 3 de la loi susmentionnée contient des définitions de termes clés comme « violence à l'égard des femmes »<sup>9</sup>, « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre »<sup>10</sup>, « violence domestique »<sup>11</sup> et « genre »<sup>12</sup>, ainsi que des définitions des différentes formes de violence à l'égard des femmes traitées dans le chapitre V de la convention, qui sont conformes à celles figurant à l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

10. En outre, la nouvelle définition de la « violence familiale » (terme utilisé comme synonyme de « violence domestique » en Macédoine du Nord) qui a été introduite lors de la modification du Code pénal se lit ainsi : « le harcèlement, l'injure, la mise en danger, l'atteinte à l'intégrité physique, la violence sexuelle ou une forme de violence psychologique, physique ou économique qui provoque un sentiment d'insécurité, de menace ou de peur, y compris la menace de se livrer à de tels actes, envers un conjoint, des parents ou des enfants, ou entre d'autres personnes vivant en couple, mariées ou non, ou partageant le même foyer, ainsi qu'entre des conjoints ou partenaires actuels ou anciens, ou entre des personnes qui ont un enfant en commun ou qui entretiennent des relations personnelles étroites, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». De plus, les termes « victime de violence fondée sur le genre », « violence à l'égard des femmes » et « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » sont maintenant définis à l'article 122 du Code pénal<sup>13</sup>. Le GREVIO salue l'introduction des définitions énumérées ci-dessus, qui correspondent à celles qui figurent à l'article 3 de la convention. Il souligne dans ce contexte que la formation de tous les professionnels concernés, à commencer par les policiers, les procureurs et les juges, sur ces nouveaux termes et définitions, sera indispensable à leur bonne application.

11. Le GREVIO se félicite des lois, politiques et mesures mises en place pour combattre la violence domestique. Toutefois, il note avec préoccupation que d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul n'ont reçu que peu d'attention, voire aucune. C'est le cas notamment de la violence sexuelle, du harcèlement moral, du harcèlement sexuel, de la violence psychologique, de l'avortement forcé, du mariage forcé, de la stérilisation forcée, des violences liées à « l'honneur » et des mutilations génitales féminines. Les possibilités de formation

---

8. Voir l'article 118 de la Constitution de la République de Macédoine du Nord : « Les conventions internationales ratifiées en conformité avec la Constitution font partie du système légal interne et ne peuvent pas être modifiées par la loi ».

9. À l'article 3 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la violence à l'égard des femmes est définie comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes ; elle désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace directe et indirecte de se livrer à de tels actes, la contrainte, la restriction et/ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

10. La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est définie comme une violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou qui l'affecte de manière disproportionnée. Le terme couvre les causes et les conséquences de rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes résultant d'un problème social plutôt qu'individuel.

11. La violence domestique est définie comme suit : le harcèlement, l'injure, l'atteinte à la sécurité, l'atteinte à l'intégrité physique, la violence sexuelle ou autre violence psychologique, physique ou économique qui fait naître un sentiment d'insécurité, de mise en danger ou de peur, y compris la menace de se livrer à de tels actes, envers un conjoint, un parent ou enfant ou une autre personne engagée dans une union maritale ou hors mariage ou vivant en ménage, ainsi qu'à l'égard du conjoint actuel ou ancien, du concubin, ou de personnes ayant un enfant en commun ou qui entretiennent une relation personnelle étroite, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

12. Le genre désigne les rôles, les attitudes, les activités et les attributions spécifiquement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.

13. Article 5, paragraphe 4, loi portant modification du Code pénal, Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 36/2023.

et de spécialisation des professionnels à ces formes de violence sont extrêmement limitées, de même que les services généraux et spécialisés qui s'y attachent. Des instruments stratégiques de plus grande envergure, qui couvriraient toutes les formes de violence à l'égard des femmes reconnues comme relevant du même phénomène de violence fondée sur le genre, et qui s'y attaqueraient en tant que telles, s'avèrent nécessaires<sup>14</sup>.

12. Par ailleurs, certains intervenants d'entités gouvernementales ont fait savoir au GREVIO qu'ils apprécieraient d'être davantage associés à l'élaboration des lois et des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Le GREVIO estime qu'une participation accrue des personnes concernées par ces dispositions législatives et autres mesures pourrait favoriser une meilleure mise en œuvre à long terme, car elle contribuerait au sentiment d'appropriation par les entités compétentes.

**13. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre.**

## **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

### **1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination**

14. La Constitution de la Macédoine du Nord garantit à l'article 9, que « les citoyens de la République de Macédoine sont égaux dans leurs libertés et droits, indépendamment de leur sexe, race, couleur de la peau, origine nationale et sociale, affiliation politique et religieuse, situation sociale et fortune ». Par ailleurs, l'article 1, paragraphe 1, de la loi sur l'égalité des chances (2006) définit l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes. Le GREVIO salue l'expérience de plus de deux décennies de la Macédoine du Nord en matière de promotion de l'égalité de genre, le premier Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes ayant été adopté en 1999, suivi de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui a été promulguée en 2006. En 2013, la première Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2013-2020 a été adoptée. Une stratégie sur la non-discrimination couvre la période 2021-2026. La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027 vise à améliorer l'égalité de genre dans le pays et contient un objectif spécifique sur la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre.

15. La loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre de telles pratiques, adoptée en 2006, définit des notions importantes telles que la discrimination directe et indirecte, le harcèlement, l'incitation et l'encouragement à la discrimination, la victimisation et la ségrégation. Le GREVIO se félicite de l'adoption par le parlement de cette loi et d'autres telles que la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et des modifications à la loi sur les droits de l'enfant, avec le soutien de tous les partis, témoignant ainsi de la volonté politique de traiter ces questions. Le parlement a sa propre commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et toutes les communes disposent de coordinateurs chargés des questions en la matière. En outre, des groupes parlementaires multipartites spécialement axés sur les femmes, les jeunes, les personnes LGBTIQ, les personnes en situation de handicap et les Roms ont été créés<sup>15</sup>.

16. Le GREVIO se félicite de l'existence de plusieurs organes indépendants compétents en matière de traitement des réclamations pour discrimination. Le bureau du médiateur recueille les plaintes des particuliers et émet des avis. La plupart des affaires traitées jusqu'à présent ont trait à l'emploi et aux relations professionnelles, mais des plaintes ont également été reçues concernant

14. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 9.

15. Commission européenne, Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, Rapport 2021 sur la Macédoine du Nord [ci-après, Rapport de suivi de la CE 2021 sur la Macédoine du Nord], p. 10, 19 octobre 2021, disponible à l'adresse : [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/north-macedonia-report-2021\\_en](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/north-macedonia-report-2021_en).

des faits de violences faites aux femmes. En janvier 2021, l'organisme national de promotion de l'égalité, à savoir la « Commission de prévention de la discrimination et de protection contre celle-ci » a été mis en place. La Commission peut recevoir des plaintes de particuliers et engager de sa propre initiative des procédures pour discrimination. La Cour constitutionnelle, les juridictions de droit commun, le Représentant chargé de déterminer l'inégalité de traitement entre les femmes et les hommes, le Comité permanent d'enquête pour la protection des libertés et des droits civils, et le Comité des relations interethniques sont également compétents pour connaître des plaintes pour discrimination.

17. En vertu de l'article 108 de la loi sur les relations de travail, les employeurs sont tenus de verser un salaire égal pour un travail égal. Le GREVIO constate en outre la mise en place de stratégies visant à accroître l'indépendance économique des femmes et leur participation au marché du travail. En 2018, le gouvernement a adopté la Stratégie en faveur du développement de l'entrepreneuriat féminin 2019-2023, qui a pour but de favoriser la progression constante de celui-ci, notamment en augmentant le nombre de start-ups dirigées par des femmes ainsi que les effectifs de femmes employées dans les entreprises.

18. Malgré les lois et documents d'orientation susmentionnés, les données disponibles montrent qu'il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans ses observations finales de 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté un écart très marqué de rémunération entre les femmes et les hommes dans le pays<sup>16</sup>, et a recommandé aux autorités de faire des recherches pour cerner et en éliminer les causes profondes, ainsi que de mettre en place des mécanismes de contrôle destinés à garantir le respect du principe à travail égal, rémunération égale, comme le prescrivent les dispositions respectives de la loi sur les relations de travail. En 2019, la Macédoine du Nord a publié son propre indice d'égalité de genre, faisant état d'un score de 62 points (sur la base des données de 2015)<sup>17</sup>. À titre de comparaison, la moyenne de l'UE était de 66,2 points pour la même période. Les domaines dans lesquels l'écart en termes d'égalité entre les femmes et les hommes était le plus important par rapport à la moyenne de l'UE avaient trait au « temps » et à « l'argent », ce qui signifie que les femmes consacrent beaucoup plus de temps aux activités de soins non rémunérées que les hommes, que le taux de participation des femmes au marché du travail est faible et qu'elles ont, par conséquent, moins accès aux ressources financières. Par ailleurs, les femmes représentent plus de 50 % des employés du service public, y compris des cadres moyens. Cependant, elles restent sous-représentées aux postes à responsabilité des organes décisionnels de Macédoine du Nord, tant dans le secteur public que privé<sup>18</sup>. Le GREVIO relève que l'indice d'égalité de genre n'a pas été mis à jour. Toutefois, un rapport actualisé intitulé « Women and Men in North Macedonia – A statistical portrait of trends in gender equality » (Les femmes et les hommes en Macédoine du Nord - Un portrait statistique des tendances en matière d'égalité de genre), a été publié en 2022 par l'Office national de la statistique en collaboration avec ONU Femmes<sup>19</sup>. Il conclut que la Macédoine du Nord a encore un long chemin à parcourir pour parvenir à une société respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes.

19. Dans ce contexte, le GREVIO salue les dispositions que prend la Macédoine du Nord pour se rapprocher de l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis l'ouverture, en 2022, du Centre de ressources pour l'élaboration de politiques et de budgets intégrant une perspective de genre, 18 formations ont été organisées sur des sujets liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, et près de 200 personnes ont été formées.

## 2. Discrimination intersectionnelle

20. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une

---

16. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Macédoine du Nord, 2018.

17. [https://eurogender.eige.europa.eu/system/files/events-files/gender\\_equality\\_index\\_for\\_north\\_macedonia\\_.pdf](https://eurogender.eige.europa.eu/system/files/events-files/gender_equality_index_for_north_macedonia_.pdf).

18. Rapport de suivi de la CE 2022 sur la Macédoine du Nord, p. 15.

19. [www.stat.gov.mk/PrikaziPublikacija\\_1\\_en.aspx?rbr=866](http://www.stat.gov.mk/PrikaziPublikacija_1_en.aspx?rbr=866)

liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH<sup>20</sup>. Il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue<sup>21</sup>.

21. La Convention d'Istanbul exige des États qu'ils tiennent compte des besoins spécifiques des femmes qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et de désavantages. Le fait qu'elles sont des femmes et, par exemple, qu'elles appartiennent à un groupe ethnique minoritaire, qu'elles ont un handicap ou encore qu'elles ne maîtrisent pas la ou les langues officielles de leur pays de résidence, accentue la discrimination. Afin de ne pas créer de barrières qui empêchent les femmes d'exercer leur droit de vivre à l'abri de la violence et de recevoir une protection effective, les interventions doivent répondre aux besoins spécifiques de ces groupes de femmes et proposer un soutien et une protection adaptés à leur situation en vue de parvenir à leur autonomisation<sup>22</sup>.

22. Par conséquent, le GREVIO se félicite que la loi de 2020 relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre de telles pratiques reconnaisse explicitement l'identité de genre et l'orientation sexuelle comme des motifs de discrimination et introduise le concept de discrimination intersectionnelle. L'article 7 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dispose que les effets de la violence fondée sur le genre sur les catégories de femmes en situation de vulnérabilité<sup>23</sup> doivent être pris en compte lors de l'adoption de mesures et d'activités pertinentes. Aux termes de l'article 8 de cette loi, les mesures, activités et services en faveur des victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique devraient être adaptés aux besoins spécifiques des femmes en situation de handicap.

23. Tout en saluant ces dispositions qui tiennent compte de la vulnérabilité particulière de certains groupes de femmes face à la violence et à la discrimination, le GREVIO a été informé par la société civile que leur mise en œuvre fait défaut dans la pratique. Les femmes particulièrement exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être sont notamment les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les femmes roms<sup>24</sup>, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes LGBTI, les femmes sans abri, les femmes âgées, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation de prostitution, les femmes avec des problèmes d'addiction et les femmes en situation de détention. Ces groupes sont ainsi confrontés à des obstacles qui entravent leur accès à des services de soutien et à des mesures de protection, comme cela est abordé au chapitre IV et dans d'autres parties appropriées du présent rapport. Les recherches portant sur les violences subies par ces femmes sont largement insuffisantes et méritent une plus grande attention de manière à élaborer des politiques fondées sur des connaissances validées et ciblées sur leurs besoins<sup>25</sup>.

24. Des ONG actives sur le terrain ont notamment indiqué au GREVIO que les femmes roms qui sollicitent de l'aide face aux différentes formes de discrimination et de violence fondées sur le genre

---

20. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

21. Voir les paragraphes 52-54 du rapport explicatif.

22. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 15.

23. La loi énumère les catégories suivantes de femmes vulnérables : les femmes enceintes, les femmes accompagnées d'enfants, les mères célibataires, les femmes en situation de handicap, les femmes issues de milieu rural, les femmes qui consomment des drogues, les femmes en situation de prostitution, les femmes migrantes, les femmes fugueuses, les femmes demandeuses d'asile, les femmes sans enfants, les femmes lesbiennes, les femmes bisexuelles, les femmes transgenres, les femmes séropositives, les femmes sans abri, les femmes victimes de la traite des êtres humains accompagnées d'enfants, les femmes ayant subi un viol, les femmes démunies, et d'autres encore.

24. Selon une étude, 61 % des femmes roms ont déclaré avoir fait l'objet de discrimination en Macédoine du Nord, voir la contribution d'ONG soumise par le réseau pour le suivi, l'établissement de rapports et la défense des droits des femmes roms, p. 9.

25. Voir au chapitre II – article 11, Collecte des données et recherche.

dont elles font l'objet se heurtent aux attitudes stéréotypées des autorités, qui se traduisent souvent par des réponses insuffisantes. Il ressort des recherches menées dans six villes du pays que les femmes roms sont confrontées à des obstacles liés au manque de sensibilité des travailleurs sociaux, ainsi qu'à une barrière linguistique (il est précisé qu'au lieu de mettre en place une solution systématique permettant de résoudre ce problème de langue, des mesures ponctuelles sont appliquées, qui ne répondent pas aux besoins des femmes roms)<sup>26</sup>. Le mariage précoce ou forcé, qui est une forme de violence fondée sur le genre répandue dans les communautés roms en Macédoine du Nord, est considéré comme la norme ou une coutume, autrement dit comme une pratique culturelle qui n'oblige pas forcément l'État à agir en conséquence<sup>27</sup>. Aussi, le GREVIO se félicite du Plan d'action pour la protection, la promotion et le respect des droits humains des femmes et des filles roms 2022-2024, qui contient certaines mesures visant à protéger ces femmes contre la violence fondée sur le genre, notamment la mise en place de services de protection à destination des victimes de violence à l'égard des femmes dispensés en romani, et l'assurance que la permanence téléphonique d'urgence offre un soutien dans cette langue. Le GREVIO souligne la nécessité de s'attaquer aux multiples facteurs qui contribuent à l'exposition des femmes roms à différentes formes de violence fondée sur le genre.

25. Plusieurs ONG ont fait savoir au GREVIO que le niveau d'acceptation des femmes LGBTI en Macédoine du Nord est faible, ce groupe de femmes étant exposé à l'intolérance, à des hostilités et à la violence. Le plan d'action national en faveur des personnes LGBTIQ qui était prévu pour la période 2021-2025 n'a pas encore été adopté. Le GREVIO espère que, une fois adopté, il contiendra des mesures globales visant à prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes LGBTI et à les en protéger. Le GREVIO note avec intérêt qu'un objectif stratégique distinct, consacré à la prévention de la discrimination intersectionnelle des femmes LGBTI, était en cours d'élaboration au moment de l'adoption du présent rapport, sous la forme d'une annexe à la Stratégie nationale sur l'égalité et la non-discrimination pour 2022-2026.

26. Les personnes ayant répondu à la récente étude de l'OSCE sur la prévention de la violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes en situation de handicap<sup>28</sup> ont déclaré que les personnels des institutions ne connaissent souvent pas la conduite à tenir en cas de signalement de violence par des personnes en situation de handicap et ont des difficultés à communiquer avec elles (les femmes atteintes d'une déficience auditive jugent le manque d'interprètes particulièrement problématique<sup>29</sup>). S'agissant des cas de violence physique ayant donné lieu à l'intervention de la police, les personnes interrogées ont indiqué que la situation n'avait pas été résolue et qu'elle avait continué ou s'était aggravée dans les deux ou trois jours qui ont suivi. Compte tenu de ces obstacles qui nuisent à toute prévention efficace de la violence et protection contre ce phénomène, les femmes et les filles en situation de handicap qui subissent des violences n'ont pas confiance dans les institutions et font rarement des signalements. Celles qui ont déjà dénoncé de tels actes estiment également ne pas avoir été prises au sérieux en raison des stéréotypes et des préjugés selon lesquels les femmes en situation de handicap ne seraient pas en mesure de discerner ce qui relève de la violence.

27. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à son article 4, paragraphe 3, en particulier lorsque l'objectif est de garantir l'accès aux services de soutien spécialisés ;**

---

26. Mirceva, S. (2019). « Accessibility and availability of support services for Romani women and girls who survived violence against women in Kicevo, Kumanovo, Veles, Stip, Kocani et Prilep », disponible à l'adresse : [www.nationalromacentrum.org/mk/uncategorized/izvestaj/](http://www.nationalromacentrum.org/mk/uncategorized/izvestaj/)

27. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

28. OSCE (2022), « Preventing gender-based violence against women and girls with disabilities: Investigative report », disponible à l'adresse : [www.osce.org/files/f/documents/8/1/513250\\_0.pdf](http://www.osce.org/files/f/documents/8/1/513250_0.pdf).

29. Depuis le 29.08.2009, l'article 4 de la loi sur l'utilisation de la langue des signes énonce le droit d'utiliser la langue des signes dans les relations avec les autorités et accorde aux personnes sourdes ou atteintes d'une déficience auditive le droit à des interprètes. Toutefois, il semble que l'on manque d'interprètes pour la langue des signes.

- b. tenir compte du point de vue des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes roms, les femmes LGBTI, les femmes sans abri, les femmes âgées, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation de prostitution, les femmes avec des problèmes d'addiction et les femmes en détention, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et en finançant ces organisations ;**
- c. sensibiliser les victimes faisant partie de ces groupes de femmes à leurs droits à des services de protection et de soutien.**

#### **D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)**

28. L'article 5 de la convention consacre le principe général de la diligence voulue : les États parties sont tenues d'organiser leur réponse à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, de manière à permettre aux autorités compétentes d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation pour ces actes, et afin de protéger les victimes. Ce principe n'impose pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l'État pour un acte qui, dans le cas contraire, n'est imputable qu'à un acteur non étatique. Afin de réaliser le plein potentiel des normes de diligence voulue, les institutions publiques devront être capables d'investir de manière proportionnée dans toutes les mesures requises en matière de prévention, d'enquête, de sanction, de réparation et de protection, à commencer par le devoir de faire évoluer les structures et les modèles patriarcaux qui ne font que perpétuer et encourager la violence à l'égard des femmes<sup>30</sup>.

29. L'article 4 de la Loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique définit l'obligation de diligence voulue tandis que l'article 83 établit le droit explicite de la victime d'intenter une action devant un tribunal civil pour déterminer la responsabilité des institutions publiques en cas de manquement à l'obligation d'agir avec toute la diligence voulue<sup>31</sup>. En application de la loi sur les affaires intérieures, le contrôle interne du ministère de l'Intérieur est assuré par un département spécial du ministère. Quant au contrôle externe, il est assuré par le médiateur et le service chargé des enquêtes et des poursuites concernant des infractions commises par des personnes ayant des pouvoirs de police ou par des membres de la police pénitentiaire au sein du parquet spécialisé dans la répression du crime organisé et de la corruption. Cependant, le GREVIO n'a reçu aucune information quant à l'existence ou au nombre de fonctionnaires ayant fait l'objet d'une enquête pour ne pas s'être acquittés de leur obligation d'agir avec la diligence voulue dans des affaires de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, ni sur d'éventuelles sanctions disciplinaires en cas de comportement répréhensible.

30. Le GREVIO a été informé par différentes sources gouvernementales et non gouvernementales de plusieurs exemples où des femmes victimes de violence domestique se sont adressées aux autorités pour obtenir de l'aide, sans que leurs plaintes soient prises au sérieux. Il apparaît que les agents publics ont souvent tendance à considérer cette violence comme une affaire privée entre conjoints et conseillent à la victime de se tenir à distance de l'auteur des faits jusqu'à ce que « les choses se calment », ou la renvoient chez elle en lui demandant de se réconcilier avec celui-ci. Certaines victimes se seraient entendu dire qu'une plainte ne leur serait d'aucune aide parce que le partenaire violent était une personne connue. Dans d'autres cas, la police établissait des rapports officiels uniquement lorsque la victime était accompagnée par une ONG ou un avocat, et non lorsqu'elle se rendait seule au commissariat. Cela signifie que les violences se poursuivent

---

30. « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61, janvier 2006.

31. Pour un examen plus approfondi de cette disposition, voir le chapitre V, Recours civils contre l'État (article 29).

même lorsque les femmes les ont signalées aux services répressifs et que le fait que les autorités sachent qu'une femme est exposée à des violences n'entraîne pas toujours des mesures de protection efficaces évitant qu'elle ne soit de nouveau agressée.

31. De même, en raison de l'absence de données précises sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations des auteurs de violences<sup>32</sup>, le GREVIO ne peut déterminer si ces derniers, y compris ceux qui ont tué leurs épouses/partenaires, sont systématiquement traduits en justice et condamnés à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la convention. Par conséquent, les autorités de la Macédoine du Nord devraient renforcer les mesures visant à identifier et combler les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence à l'égard des femmes, conformément à leur devoir de diligence.

32. Selon les estimations réalisées dans le cadre d'une étude portant sur les homicides fondés sur le genre en Macédoine du Nord, sur les 96 femmes assassinées entre 2008 et 2020, au moins 50 avaient été victimes d'un féminicide<sup>33</sup>. Le GREVIO n'a pas eu connaissance d'une volonté systématique, de la part des autorités, de se pencher sur chaque affaire de meurtre lié au genre afin d'identifier tout défaut d'action après un signalement de violence, y compris les omissions découlant d'éventuels préjugés institutionnels sexistes et d'une vision discriminatoire et stéréotypée des femmes et des violences qu'elles subissent<sup>34</sup>. Le GREVIO note, à cet égard, qu'il serait souhaitable que les autorités vérifient si les femmes tuées par leur partenaire intime avaient précédemment signalé des faits de violence de sa part. Il s'agit en effet de déterminer, comme l'exige la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, si les autorités étatiques savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour parer ce risque<sup>35</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle l'importance de l'initiative proposée par l'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes d'établir un mécanisme de surveillance des féminicides ou un observatoire sur les homicides de femmes liés au genre aux niveaux national, régional et international<sup>36</sup>. Le GREVIO constate que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul comprend une mesure relative à l'établissement d'un tel observatoire des féminicides, mais que cette mesure n'a pas encore été suivie d'effet. Par ailleurs, il faudrait également analyser les cas dans lesquels la victime de l'homicide avait déjà subi des violences de la part de l'auteur de l'infraction mais ne s'était pas adressée aux autorités, afin de comprendre les raisons de sa réticence à demander de l'aide et d'apporter les modifications législatives et stratégiques nécessaires dans la pratique<sup>37</sup>.

33. Le GREVIO se félicite de la mise en place d'un mécanisme de supervision externe des activités de la police, rattaché au bureau du médiateur. Ce dispositif prévoit la création d'une unité spécialisée au sein du ministère public, qui sera chargée d'engager des poursuites en cas d'allégations relatives à des abus commis par la police, ainsi que la constitution d'un organe de surveillance relevant du bureau du médiateur et comprenant des membres de la société civile. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que, malgré l'introduction du cadre législatif nécessaire en 2019, avec le soutien du Conseil de l'Europe, le mécanisme n'est pas pleinement opérationnel, car - pour des raisons qui échappent à sa connaissance - les membres de la société civile n'ont pas encore intégré le nouvel organe spécialisé.

---

32. Voir au chapitre II, article 11.

33. Programme des Nations Unies pour le développement, « Analysis of cases of femicides – Murders of women in the Republic of North Macedonia 2017-2020 », septembre 2021, p. 10, disponible à l'adresse : [www.undp.org/north-macedonia/publications/analysis-cases-femicides-%E2%80%93-murders-women-republic-north-macedonia](http://www.undp.org/north-macedonia/publications/analysis-cases-femicides-%E2%80%93-murders-women-republic-north-macedonia).

34. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 19.

35. Ledit « critère Osman » – voir la Cour européenne des droits de l'homme, *Osman c. Royaume-Uni*, requête n° 23452/94, § 116, 28 octobre 1998, et plus récemment *Kurt c. Autriche [GC]*, requête n° 62903/15, § 158, 15 juin 2021.

36. [www.ohchr.org/en/press-releases/2015/11/un-rights-expert-calls-all-states-establish-femicide-watch](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2015/11/un-rights-expert-calls-all-states-establish-femicide-watch).

37. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 20. Voir également la Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme adoptée en 2019 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/combating-and-preventing-sexism>.

**34. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. renforcer les mesures visant à identifier et combler les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence à l'égard des femmes, conformément à leur devoir de diligence ;**
- b. amener à répondre de leurs actes les agents de l'État qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue, afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs, ainsi que de protéger les victimes. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur ces affaires et sur les suites qui leur sont données ;**
- c. analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre afin de déceler d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle dans les affaires de violence et d'assurer la sécurité des femmes.**

**E. Politiques sensibles au genre (article 6)**

35. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

36. L'article 5, paragraphe 1, de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique reconnaît explicitement « la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes comme une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ». Le Plan d'action 2018-2023 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul inclut également une forte perspective de genre, déclarant dans son avant-propos que la violence prive les femmes de la possibilité de jouir de leurs droits humains fondamentaux et constitue un obstacle très important à l'égalité entre les femmes et les hommes.

37. Le GREVIO constate avec satisfaction l'intégration d'une perspective de genre dans cette loi cruciale ainsi que dans le plan d'action. Cependant, selon les informations reçues de la société civile, les personnes chargées de la mise en œuvre des lois et des politiques n'en tiennent pas toujours compte et beaucoup d'entre elles continuent à véhiculer des stéréotypes de genre négatifs, ne prennent pas les femmes au sérieux lorsqu'elles font état des violences qu'elles subissent et, parfois même rejettent la faute sur les victimes<sup>38</sup>. De même, l'opinion publique ne perçoit pas la violence à l'égard des femmes comme étant fondée sur le genre et a tendance à considérer que la violence domestique est une affaire qui relève de la sphère privée. Vingt-deux pour cent des femmes elles-mêmes pensent que les relations sexuelles imposées à l'épouse ou à la compagne sans son consentement peuvent se justifier<sup>39</sup>. Près d'un tiers des femmes sont d'avis que celles qui déclarent avoir été violées ou abusées exagèrent les faits ou mentent à ce sujet, et 28 % estiment que celles qui ont subi des violences ont souvent provoqué l'auteur de l'infraction<sup>40</sup>. Le GREVIO note, dans ce contexte, que les violences à l'égard des femmes font très peu l'objet de signalement en Macédoine du Nord – seuls 2 % des femmes ont déclaré avoir signalé à la police l'acte de violence le plus grave commis par leur partenaire actuel ; 21 % ont dénoncé des violences exercées par un ancien partenaire, et 28 % des violences perpétrées par une personne qui n'était pas leur partenaire. Comme indiqué ci-dessus, les autorités devront déployer des efforts soutenus pour combattre ces croyances au sein de la population et améliorer les taux de signalement, par exemple en menant

38. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

39. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019), p. 19.

40. Ibid.



des campagnes de sensibilisation<sup>41</sup> et en renforçant la confiance dans les services répressifs et le système judiciaire. Cependant, le GREVIO souligne également qu'avant d'encourager les femmes à signaler les violences, les autorités publiques doivent s'assurer que la réponse institutionnelle tiendra compte de la situation des victimes et qu'elle sera rapide et efficace. Dans le cas contraire, les femmes seront de moins en moins enclines à se manifester et à faire part des violences subies.

38. Le GREVIO espère que les mesures prises récemment contribueront à faire mieux comprendre aux professionnels concernés la nécessité d'une mise en œuvre sensible au genre des lois et des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes. Avec le soutien d'ONU Femmes, le ministère de l'Intérieur a publié en 2018 un manuel à l'intention des forces de police intitulé « Providing Gender-Sensitive Support Services to Victims of Domestic Violence » (Assurer aux victimes de violence domestique des services de soutien sensibles au genre)<sup>42</sup>. Dans le même registre, le manuel sur les normes d'accueil des demandeurs d'asile, publié en 2019 par le ministère du Travail et de la Politique sociale, énonce des paramètres tenant compte du genre dans la prestation des services de base. Il convient d'intensifier ces efforts et de les étendre à tous les domaines concernés par la mise en œuvre de la convention afin d'obtenir des résultats durables. Il faudrait pour ce faire veiller activement et continuellement à l'application de ces manuels dans la pratique en formant tous les professionnels compétents. En outre, en vertu de l'article 6 de la convention, les Parties doivent inclure une perspective de genre dès la formulation des politiques et jusqu'à l'évaluation de leur impact ; par conséquent, lors de l'élaboration des mesures de mise en œuvre, les Parties devraient évaluer leur impact selon le genre<sup>43</sup>. Cependant, les représentants de la société civile ont fait savoir au GREVIO que peu de rapports d'évaluation relatifs à la mise en œuvre des politiques gouvernementales sont disponibles<sup>44</sup>.

39. **Le GREVIO encourage vivement les autorités à :**

- a. veiller à une approche sensible au genre dans la mise en œuvre des lois et des politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul ;**
- b. remettre en cause les attitudes au sein de la société et, en particulier, parmi les professionnels travaillant dans les agences étatiques, qui justifient la violence domestique et, plus largement, la violence à l'égard des femmes ;**
- c. veiller à l'application d'une perspective de genre dans le processus d'évaluation de l'impact des politiques mises en œuvre.**

---

41. Voir au chapitre III, les articles 12 et 13.

42. Mirceva, S., Brankovic, B. (2018). « Manual for Police Officers – Providing Gender-Sensitive Support Services to Domestic Violence Victims ». Skopje : ministère de l'Intérieur de la Macédoine du Nord, Centre de formation et ONU Femmes.

43. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 48.

44. Contribution d'ONG soumise par l'Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women – ESE, p. 12.

## II. Politiques intégrées et collecte des données

40. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

41. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

42. La loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée en janvier 2021, afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Macédoine du Nord. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul couvre la période 2018-2023. Ces deux instruments ont été élaborés en coopération avec des organisations de la société civile et constituent un cadre juridique et stratégique solide pour prévenir et combattre les violences faites aux femmes dans ce pays, ce dont le GREVIO se félicite.

43. Cependant, les modifications nécessaires pour mettre la loi sur la procédure pénale en conformité avec la Convention d'Istanbul n'ont pas encore été adoptées. De plus, l'adoption d'un certain nombre de textes d'application reste nécessaire afin de mettre en œuvre différentes dispositions de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et plusieurs actions prévues dans le plan d'action n'ont pas encore été engagées. Par ailleurs, selon les indications données par des ONG travaillant dans ce domaine<sup>45</sup>, ce dernier énumère les sources de financement des activités prévues, sans toutefois préciser le montant des fonds alloués. Bien que ce document instaure l'obligation pour tous les ministères, institutions concernées et collectivités locales d'élaborer des plans opérationnels annuels spécifiques spécifiant les implications budgétaires pour la mise en œuvre de la convention, de nombreux ministères ne se sont pas pliés à la règle<sup>46</sup>. Le GREVIO rappelle qu'il ne peut, en principe, se prononcer sur la compatibilité avec la Convention d'Istanbul de dispositions légales, de plans d'action et de mesures qui n'étaient pas en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport.

44. Le GREVIO constate que la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique mentionne systématiquement la violence domestique et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, couvrant ainsi toutes les formes visées par la Convention d'Istanbul. De même, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la convention prévoit des actions spécifiques en faveur des femmes exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation de prostitution, les femmes migrantes, les femmes séropositives, les femmes sans abri, et les femmes avec des problèmes d'addiction. Cependant, le GREVIO note également que ces lois et plans d'action ne semblent pas avoir produit, pour l'heure, les effets escomptés dans la pratique. Selon les indications fournies par des ONG de femmes actives sur le terrain, ces groupes de femmes continuent de faire face à des obstacles pour accéder aux services de soutien généraux et spécialisés<sup>47</sup>. Le GREVIO considère qu'il est urgent de lever ces barrières, afin que toutes les femmes victimes de violence aient accès aux services de soutien sur un pied d'égalité.

45. Afin d'élaborer des politiques fondées sur des connaissances validées, le GREVIO souligne la nécessité de disposer de données fiables ventilées par sexe, ce qui n'est actuellement pas le cas. Par ailleurs, plusieurs formes de violence à l'égard des femmes ne font pas l'objet de recherches suffisantes et leur étendue n'est donc pas connue. C'est notamment le cas des mutilations génitales

45 Contribution d'ONG soumise par l'Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women – ESE, p. 11.

46 Contribution d'ONG soumise par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes, p. 18.

47. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

féminines, des avortements forcés, des stérilisations forcées, et des violences liées à « l'honneur »<sup>48</sup>. Des données sur la fréquence de ces formes de violence seraient utiles pour définir des mesures spécifiques permettant de les combattre dans la pratique.

**46. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à appliquer pleinement les règlements existants et à adopter tous ceux qui sont nécessaires au titre de la loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à engager toutes les mesures prévues dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.**

## **B. Ressources financières (article 8)**

47. Les dispositions figurant au chapitre III de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précisent que chaque ministère est tenu d'allouer des fonds budgétaires à la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection visant à lutter contre ces phénomènes. En 2012, la Macédoine du Nord a adopté la première stratégie sur la budgétisation sensible au genre (2012-2017), ce dont le GREVIO se félicite. En 2014, le concept d'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire a été présenté et appliqué pour la première fois dans les institutions étatiques et les collectivités locales. En 2022, le ministère du Travail et de la Politique sociale a ouvert un centre de ressources pour l'élaboration de politiques et de budgets intégrant une perspective de genre. Dans le rapport étatique soumis au GREVIO, les autorités ont relayé les données de plusieurs ministères et entités concernant les dépenses qu'ils consacrent à certains programmes et institutions en faveur des femmes victimes de violence<sup>49</sup>. Certains services destinés à ces dernières sont financés, par exemple, dans le cadre de la loi sur les jeux de hasard. Le GREVIO constate toutefois d'après les informations fournies par la société civile que les fonds mis à disposition sur la base de cette loi sont très limités. À titre d'exemple, 4 millions de MKD (environ 65 000 euros) ont été alloués chaque année entre 2018 et 2021 aux organisations de la société civile qui proposent des services aux femmes victimes de violence<sup>50</sup>.

48. Cependant, malgré les lois et stratégies susmentionnées, l'intégration d'une perspective de genre dans la gestion des finances publiques semble peu développée dans la pratique. Des lignes budgétaires spécifiques réservées aux dépenses publiques sensibles au genre et aux mesures visant à lutter contre les violences faites aux femmes font défaut, et le montant des dépenses globales dans ce domaine n'est apparemment pas communiqué. Le GREVIO est conscient de la diversité des situations économiques que connaissent les États parties à la Convention d'Istanbul. Il constate également l'insuffisance des ressources financières allouées à la prévention, à la protection et aux poursuites en matière de violence à l'égard des femmes dans l'ensemble des secteurs en Macédoine du Nord<sup>51</sup>. Les centres d'action sociale jouent un rôle central pour les femmes victimes de violence, mais ils seraient en sous-effectif. Leur personnel assume de nombreuses tâches et responsabilités en matière de prévention de la violence et de protection contre ce phénomène. De plus, la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique leur en a conféré encore davantage sans que les ressources humaines n'aient été augmentées en conséquence. Les ONG, qui fournissent des services de conseil et de soutien psychosocial essentiels aux femmes victimes de violence, dépendent fortement des donateurs et manquent ainsi de toute stabilité et viabilité financières. Qui plus est, le GREVIO note que le système d'accréditation des ONG actuellement en place peut avoir un impact négatif sur la diversité des services spécialisés proposés par ces organisations<sup>52</sup>.

49. En ratifiant la Convention d'Istanbul, le Gouvernement de la Macédoine du Nord s'est engagé à assurer l'allocation des ressources humaines et financières appropriées aux activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes menées par les pouvoirs publics et les organisations non

---

48. Voir au chapitre II, Collecte des données et recherche.

49. Rapport étatique, pp. 9-10.

50. Contribution d'ONG soumise par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes, p. 22.

51. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

52. Pour plus de détails, voir le sous-chapitre suivant sur l'article 9 - Organisations non gouvernementales et société civile.

gouvernementales compétentes. Le GREVIO rappelle l'obligation découlant de l'article 8, c'est-à-dire que les ressources allouées doivent être adaptées à l'objectif fixé ou aux mesures à mettre en œuvre. À cette fin, il faudrait procéder à une évaluation du coût et à une budgétisation de toute nouvelle mesure ou stratégie proposée, de manière à garantir sa mise en œuvre effective dans le délai prévu<sup>53</sup>. Le GREVIO rappelle qu'aux termes des articles 8 et 9 de la convention, les processus de financement des organisations de défense des droits des femmes qui dispensent des services de soutien spécialisés aux victimes devraient garantir à ces organisations des niveaux de financement appropriés leur permettant de dispenser correctement ces services<sup>54</sup>. Les niveaux de financement globalement modestes et la non-pérennité des sources de financement disponibles et des approches en la matière entravent considérablement la prestation de services de soutien spécialisés en Macédoine du Nord. D'ores et déjà, le financement international représente visiblement une part importante des dépenses dans ce domaine, et le processus d'adhésion du pays à l'UE ouvre encore plus de possibilités de soutien technique et financier. Le GREVIO se félicite de la volonté des autorités nationales de coopérer avec la communauté internationale, et de la propension des donateurs étrangers à financer des projets visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cependant, il rappelle également l'importance de la contribution des autorités, par l'allocation de fonds publics appropriés, au financement des mesures politiques et législatives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et à la fourniture de services aux victimes afin de remplir l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 8 de la Convention d'Istanbul<sup>55</sup>.

**50. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à garantir des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre toutes les politiques, mesures et lois visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris un financement approprié de toutes les institutions et entités concernées, ainsi que pour les services de soutien spécialisés assurés par des organisations de la société civile. Il encourage également vivement les autorités à prévoir des lignes budgétaires spécifiques et transparentes, afin de permettre un suivi régulier de l'allocation des fonds et de leurs dépenses.**

### **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

51. Le milieu des ONG est très actif et dynamique en Macédoine du Nord. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important en matière de services de conseil et de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence. Cette offre de services englobe des permanences téléphoniques, la gestion d'un refuge pour femmes, des services de conseil en matière de violence domestique et de violence sexuelle, ainsi que la fourniture d'une aide juridique. Beaucoup de ces organisations adoptent une approche féministe, centrée sur la victime, et proposent des services spécialisés qui, sans elles, n'existeraient pas dans le pays.

52. Le gouvernement entretient le dialogue et une collaboration avec les ONG actives dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite. La participation d'ONG à l'élaboration de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi qu'à celle d'autres instruments juridiques et politiques clés, et la présence de représentants de trois d'entre elles dans l'organe de coordination national en témoignent<sup>56</sup>. Le gouvernement cherche également à associer les ONG à d'autres mécanismes de coopération interinstitutionnelle, tels que les équipes mobiles chargées de repérer les personnes vulnérables (principalement axées sur les victimes de la traite des êtres humains), qui sont composées de policiers, de travailleurs sociaux et de représentants d'ONG.

53. Le Conseil de coopération et de développement de la société civile, un organe qui rassemble des membres du gouvernement et de la société civile, a été créé en 2016, ce dont le GREVIO se

---

53. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 33.

54. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 39.

55. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 34.

56. Chapitre II, article 10.

félicite. Il se réunit plusieurs fois par an et examine les moyens de faire participer la société civile à la mise en œuvre des politiques gouvernementales<sup>57</sup>. En 2021, une nouvelle stratégie de coopération avec la société civile et de renforcement de celle-ci a été adoptée.

54. Toutefois, des ONG ont fait part de leurs préoccupations concernant le système d'accréditation récemment introduit qui subordonne les financements publics à certains critères, comme l'emploi à temps plein d'au moins deux membres du personnel et leurs qualifications formelles, que plusieurs d'entre elles trouveraient difficiles à respecter. Le GREVIO souligne que ces ONG de défense des droits des femmes fournissent depuis des années des services essentiels aux victimes de violence domestique et fonctionnent sur la base d'une compréhension de la violence à l'égard des femmes tenant compte de sa dimension de genre et d'une approche centrée sur la victime, contribuant ainsi à la mise en œuvre d'aspects importants de la Convention d'Istanbul. Certaines de ces ONG ont fait savoir au GREVIO qu'elles craignaient d'être remplacées par des organisations plus généralistes, qui ne suivent pas une approche fondée sur le genre et sont moins expérimentées dans ce domaine. Par ailleurs, le GREVIO constate que les ONG financées par des sources autres que des fonds publics ne sont pas soumises au régime d'accréditation. Cependant, les ONG de défense des droits des femmes, qui sont totalement tributaires des donateurs nationaux et internationaux, connaissent souvent une situation financière précaire et auront probablement besoin d'un financement gouvernemental pour pouvoir maintenir leurs activités.

55. Le GREVIO est conscient du fait que le système d'accréditation poursuit un objectif légitime en ce qu'il vise à garantir un certain niveau de qualité dans la prestation de services, ce qui est un point non négligeable. Cela étant, il conviendrait de réévaluer les critères utilisés dans le cadre du processus afin de prendre en compte, par exemple, les personnes disposant d'une longue expérience professionnelle dans la prestation de services aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, plutôt que de se cantonner aux titulaires d'un diplôme officiel dans un domaine connexe aux fins de l'octroi des habilitations. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que les diplômes universitaires ne sauraient en soi garantir la connaissance ou la maîtrise des questions liées à la violence à l'égard des femmes, et notamment de la dimension de genre du phénomène, dans la mesure où ce thème n'est généralement pas abordé dans le programme de formation standard des professionnels, tels que les travailleurs sociaux. Le GREVIO s'inquiète de l'incidence négative que le régime d'accréditation pourrait avoir sur la diversité des services spécialisés et leur capacité à répondre de manière satisfaisante aux besoins des femmes victimes de violence. Il estime que la reconnaissance du rôle joué par les organisations spécialisées dans la promotion et la défense des droits humains des femmes, ainsi que de la valeur sociale et économique de leurs activités, est un critère décisif pour évaluer l'alignement des politiques publiques avec les exigences de l'article 9 de la Convention d'Istanbul<sup>58</sup>. De plus, selon les informations communiquées par les représentants de la société civile, le régime susmentionné impose l'emploi de deux personnes à temps plein (un ou une psychologue et un membre des services sociaux) au sein des services pour femmes gérés par des ONG, ce que nombre d'entre elles ne peuvent se permettre. Le système de financement ne fait qu'aggraver ce problème : les subventions accordées par le gouvernement aux ONG susceptibles d'en bénéficier sont calculées en fonction du nombre de services fournis. Ces dernières perçoivent donc moins de fonds pendant les périodes où elles ont moins d'usagers à servir, alors que les coûts liés au personnel restent inchangés, quel que soit le nombre de personnes prises en charge. Le GREVIO note que le système de financement décrit ci-dessus peut compromettre la viabilité et la qualité des services gérés par des ONG.

**56. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à garantir, entre autres par un financement adéquat, un rôle durable aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien essentiels aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, grâce par exemple à des subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes. Il les encourage également vivement à reconnaître pleinement, notamment dans le cadre du régime d'accréditation, la valeur et le**

57. [www.nvosorabotka.gov.mk/?q=node/99](http://www.nvosorabotka.gov.mk/?q=node/99)

58. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suisse, paragraphe 46.

**savoir-faire que ces organisations apportent du fait de leur approche fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des victimes de violences faites aux femmes.**

#### **D. Organe de coordination (article 10)**

57. L'organe de coordination national chargé d'assurer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul a été établi sur la base de l'article 15 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il est composé de représentants de diverses entités gouvernementales, des juges et des procureurs, de la Commission pour l'égalité des chances et du Parlement de la Macédoine du Nord, des syndicats et des associations d'employeurs. Le GREVIO salue le fait que la loi prévoit également la participation de trois membres issus d'organisations non gouvernementales, ce qui constitue un bon exemple d'implication de la société civile dans les activités liées aux politiques.

58. L'organe de coordination national a entre autres tâches de préparer et de suivre la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux liés à la convention, en assurant la coordination des travaux des institutions concernées et en contrôlant l'utilisation des ressources financières qui leur sont allouées, en recueillant des informations sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence domestique, et en produisant un rapport annuel sur les activités menées et les progrès accomplis<sup>59</sup>. Le GREVIO se félicite de la base juridique solide de cette instance, qui définit clairement sa composition et ses attributions.

59. Cependant, le GREVIO constate que l'organe de coordination national ne remplit actuellement pas toutes les missions requises par l'article 10 de la convention, à savoir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention, et la coordination de la collecte des données mentionnées à l'article 11. Il semblerait que le suivi et l'évaluation des mesures et politiques soient très limités, voire inexistantes, et qu'aucune donnée n'ait été collectée à ce jour. De plus, l'organe de coordination ne dispose ni de son propre budget ni des ressources humaines qui seraient nécessaires pour lui permettre de mener à bien les tâches prévues. En revanche, les ministères compétents y contribuent financièrement à partir de leur budget ordinaire et grâce à leur personnel en place. Le GREVIO estime qu'en l'absence d'un organe de coordination pleinement institutionnalisé et chargé de remplir les fonctions qui lui incombent eu égard à tous les aspects de l'article 10 et doté dans le même temps des ressources humaines et financières suffisantes, il sera impossible de mettre au point l'approche globale requise pour prendre en compte toutes les formes de violence couvertes par la convention, et de garantir le fonctionnement durable de cette instance. Par ailleurs, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que l'évaluation des mesures et des politiques ne soit pas effectuée par les organes qui sont chargés de la coordination et de la mise en œuvre de ces mesures et qui en portent donc la responsabilité politique.

**60. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à conférer à l'organe de coordination national les ressources financières et humaines nécessaires pour en assurer le fonctionnement durable.**

**61. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données fiables et appropriées.**

#### **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

62. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est

---

59. Article 16 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>60</sup>.

63. Conformément à l'article 28 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tous les organes de l'administration publique, les tribunaux, le ministère public, les collectivités locales et les personnes morales exerçant des pouvoirs publics déterminés par cette loi, ainsi que les organisations non gouvernementales, sont tenus de collecter des données statistiques et administratives sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence domestique. Les données doivent être ventilées par sexe, genre, âge, appartenance communautaire, lieu de résidence et autres facteurs définis par cette loi ou d'autres, tout en respectant les dispositions de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Tout en se félicitant que la collecte de données soit désormais légalement obligatoire, le GREVIO note que la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique n'exige pas la désagrégation de ces données selon tous les facteurs prévus à l'article 11, en particulier la relation entre la victime et l'auteur des faits et la forme de violence. Par ailleurs, le GREVIO souligne que les autorités ne financent généralement pas les services gérés par les ONG<sup>61</sup>, d'où la question de savoir si le fait de leur imposer l'obligation de collecter de données peut être considéré comme justifié.

64. Le GREVIO a appris que la disposition susmentionnée ne sera appliquée qu'une fois les règlements nécessaires adoptés. Pour l'instant, le ministère du Travail et de la Politique sociale a réalisé une cartographie de la collecte et de la communication de données concernant la violence fondée sur le genre. En 2023 a aussi été élaboré un modèle de collecte intégrée des données<sup>62</sup>. Le GREVIO espère que ce système sera prochainement opérationnel, afin d'améliorer la disponibilité de données systématiques et comparables sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables dans les domaines liés à la Convention d'Istanbul, et de contribuer de ce fait à satisfaire aux exigences de son article 11, dont la mise en œuvre est pour l'heure déficiente.

## **1. Collecte des données administratives**

### **a. Services répressifs et justice**

65. Un certain nombre de données relatives aux infractions signalées, aux poursuites engagées et aux taux de condamnation pour des faits de violence domestique et de violence sexuelle sont disponibles, mais pas pour d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO regrette que, à ce jour, la Macédoine du Nord n'ait pas mis en place un système de gestion des affaires permettant de suivre les affaires tout au long des différentes étapes du système de la justice pénale, depuis le dépôt de plainte auprès de la police jusqu'au jugement définitif du tribunal. Il existe bien des statistiques pour la police, les parquets et les tribunaux, mais les systèmes de collecte de données ne sont pas harmonisés et les catégories de données utilisées varient d'un secteur à l'autre. Il est par conséquent impossible à l'heure actuelle d'évaluer les taux de condamnation et de déperdition. De même, les données disponibles à ce jour ne permettent pas de procéder à une analyse fiable des éventuelles lacunes systémiques dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence, et ne peuvent donc pas servir à l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. En outre, les données précises sur les condamnations des auteurs de violences font défaut, de sorte qu'il est difficile d'évaluer si les sanctions prononcées sont proportionnées à l'infraction et suffisamment dissuasives. Il faudrait par conséquent faire de l'harmonisation de la collecte de données entre les différents secteurs une priorité.

66. Dans le secteur de la justice civile, des données sur le nombre d'ordonnances de protection de droit civil sont collectées et ventilées par sexe mais pas selon la forme de violence qui a conduit

---

60. Alors que cette section aborde les considérations principales liées à la collecte de données, les chapitres V et VI proposent des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

61. Pour plus de détails, voir au chapitre II, les articles 8 et 9 – Ressources financières et Organisations non gouvernementales et société civile.

62. [www.mtsp.gov.mk/februari-2023-ns\\_article-odrzan-sostanok-na-nacionalnoto-koordinativno-telo-za-implementacija-na-konvencijata-na-sovet-na-evr.nspk](http://www.mtsp.gov.mk/februari-2023-ns_article-odrzan-sostanok-na-nacionalnoto-koordinativno-telo-za-implementacija-na-konvencijata-na-sovet-na-evr.nspk).

à leur délivrance, ni selon l'âge et la relation entre la victime et l'auteur des faits. Le nombre de violations des ordonnances de protection d'urgence et temporaire, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi un ou plusieurs actes de violence ou ont été tuées dans le contexte de ces violations ne sont pas consignés. En l'absence de telles données, il n'est pas possible d'apprécier dans quelle mesure les femmes ont bénéficié de ces ordonnances.

67. En ce qui concerne les féminicides, le GREVIO prend note de l'existence de données sur le nombre de meurtres et d'homicides commis chaque année, ventilées selon le sexe de la victime et de l'auteur de l'infraction et la relation entre ces deux personnes. Toutefois des données complètes sur l'éventuel mobile fondé sur le genre qu'aurait pu avoir l'auteur du crime ne sont pas recueillies. Tous les meurtres de femmes n'étant pas de nature sexiste, il faudrait collecter et analyser des données concernant ce qui a motivé l'infraction, la manière dont elle a été commise et tout passé commun entre la victime et l'auteur afin de pouvoir procéder à la qualification finale de l'acte<sup>63</sup>. Par ailleurs, les informations sur les enfants victimes ou témoins de violence à l'égard des femmes et de violence domestique font totalement défaut.

68. Le GREVIO note également des lacunes en ce qui concerne les données relatives au nombre de décisions sur les droits de garde et de visite des enfants ayant expressément pris en compte les signalements de violence domestique et permis d'assurer la sécurité de tous les membres de la famille, sachant que de telles données ne sont actuellement pas collectées.

#### **b. Secteur de la santé**

69. Le GREVIO constate que le secteur de la santé ne semble procéder à aucune collecte de données pertinentes sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Il serait nécessaire de disposer de données sur le nombre de femmes et de filles qui demandent de l'aide ou se tournent vers le secteur de la santé après avoir subi des actes de violence, y compris domestique, et de ventiler ces informations en fonction du sexe de la victime et de l'auteur présumé des faits, ainsi que de la relation existant entre eux. Malgré la mise en place d'un « code » dans le système de soins de santé concernant les interventions en matière de violence domestique, les professionnels de la santé y ont rarement recours. Le GREVIO souligne que cette absence de données est inquiétante car les services de santé sont souvent en première ligne pour détecter les femmes victimes de violence, recueillir leurs confidences, leur fournir une aide et les orienter vers des services de soutien spécialisés.

#### **c. Services sociaux**

70. L'Office national de la statistique recueille des informations auprès de tous les centres d'action sociale sur le nombre de victimes de « violence familiale ». Cependant, ces données ne sont pas publiques, et il est difficile de déterminer si elles sont ventilées selon tous les facteurs prévus par l'article 11 de la convention<sup>64</sup>. Le GREVIO note qu'aucune donnée n'est collectée sur les femmes et les filles qui s'adressent aux services sociaux pour obtenir de l'aide en raison d'autres formes de violence à leur endroit.

#### **d. Données sur la procédure d'asile**

71. Aucune donnée n'est collectée sur le nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre ni sur les suites qui leur sont apportées.

#### **e. Conclusion**

72. La fragmentation des données administratives recueillies par les différentes institutions, comme décrite ci-dessus, ne permet pas de dresser un tableau complet de la violence à l'égard des

63. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 60.

64. Office national de la statistique, « Les femmes et les hommes en Macédoine du Nord », p. 55, disponible à l'adresse : [www.stat.gov.mk/PrkazaiPublikacija\\_1.aspx?rbr=866](http://www.stat.gov.mk/PrkazaiPublikacija_1.aspx?rbr=866).



femmes fondée sur le genre et de la violence domestique à l'aune duquel évaluer les politiques publiques et les lois, afin d'identifier les lacunes et d'y remédier. Le GREVIO en conclut que la collecte de données administratives en Macédoine du Nord ne satisfait pas actuellement aux exigences de l'article 11 de la Convention d'Istanbul. Selon cet article, les autorités judiciaires, les services répressifs, les services de santé et les services de protection sociale, ainsi que les autres autorités concernées, doivent mettre en place des systèmes de collecte qui enregistrent les données sur la base d'indicateurs harmonisés concernant les victimes et les auteurs des infractions, ventilées par (au minimum) sexe, âge, forme de violence, relation entre l'auteur des faits et la victime et localisation géographique, toute collecte de données devant par ailleurs respecter les normes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les informations enregistrées devraient également porter sur les taux de condamnation des auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention.

**73. Gardant à l'esprit la nécessité de collecter des données sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à prendre les mesures nécessaires, et notamment à apporter les modifications législatives requises, établissant le devoir des organismes officiels :**

- a. de veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires et les services de santé et sociaux) soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation, de la localisation géographique et des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et comprennent également des informations sur la présence d'enfants témoins et victimes ;
- b. d'harmoniser la collecte de données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, dans le but notamment de permettre l'évaluation des taux de condamnation et de déperdition, ainsi que de rendre possible une analyse approfondie du cheminement des affaires tout au long de la chaîne du système de justice pénale, y compris les services répressifs, les parquets et les tribunaux, et de déceler d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence ;
- c. d'améliorer les modèles existants de collecte de données sur les cas de violence à l'égard des femmes qui ont débouché sur le meurtre de la victime, voire des enfants ;
- d. de mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi un ou plusieurs actes de violence ou ont été tuées dans le contexte de ces violations ;
- e. de mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et les suites données à ces demandes ;
- f. de mettre en place dans le secteur de la santé une collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- g. de sensibiliser davantage les acteurs publics responsables aux exigences de la Convention d'Istanbul en matière de collecte de données et de renforcer les compétences et les capacités de ces professionnels dans ce domaine ;
- h. de veiller à ce que la procédure de collecte, de stockage et de transformation des données soit conforme aux normes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

## 2. Enquêtes basées sur la population

74. L'enquête menée en 2019 par l'OSCE sur l'étendue de la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord donne une indication de l'ampleur du problème dans le pays<sup>65</sup>. Quelque 54 % des femmes interrogées ont déclaré avoir subi une forme de violence au moins<sup>66</sup> depuis l'âge de 15 ans, ce qui représente environ 416 000 femmes en Macédoine du Nord. Les violences psychologiques arrivent en tête de liste, avec 44 % des femmes ayant fait l'objet de cette forme de violence, suivies par le harcèlement sexuel (30 %), les violences physiques exercées par un partenaire intime, actuel ou ancien (10 %), la violence économique (10 %), les violences physiques infligées par une personne autre qu'un partenaire (6 %) et les violences sexuelles (2 %).

75. L'Office national de la statistique a réalisé une enquête entre janvier et mars 2022 sur la situation de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la violence domestique en Macédoine du Nord, portant sur les femmes âgées de 18 à 74 ans, mais le GREVIO n'a pas été informé des formes spécifiques de violence couvertes. Une autre enquête concernant la sécurité des femmes dans la sphère familiale et au sein de la société a été menée de juillet à septembre 2022<sup>67</sup>. Les résultats sont attendus prochainement.

76. Si l'importance de la violence domestique, y compris la violence économique, psychologique, physique et sexuelle, ainsi que le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, fait l'objet de recherches, le GREVIO note avec préoccupation que l'on dispose de très peu de données, voire d'aucune, au sujet de l'ampleur de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ainsi que d'autres formes de violence visées par la convention, comme les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les violences liées au prétendu honneur, les avortements forcés et les stérilisations forcées. Étant donné la rareté, sinon l'absence, de politiques, de mesures ou de services destinés aux femmes victimes de ces formes de violence, les futures enquêtes basées sur la population devraient prendre en compte ces dernières, de sorte que les résultats puissent servir à l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables et axées sur les besoins et les expériences des victimes. En outre, il faudrait s'attacher davantage dans ces enquêtes à l'étendue de ces violences parmi les groupes de femmes exposées ou susceptibles d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes appartenant à un autre groupe ethnique, ainsi que les femmes LGBTI.

**77. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à réaliser des enquêtes basées sur la population portant sur *toutes* les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, ainsi qu'à accorder une attention particulière à la fréquence de ces formes de violence parmi les groupes de femmes qui sont confrontées ou exposées à la discrimination intersectionnelle.**

## 3. Recherche

78. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs<sup>68</sup>.

79. Le GREVIO se félicite des recherches et études déjà réalisées concernant certaines questions liées à la violence à l'égard des femmes, à la violence domestique et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui portent, notamment, sur le niveau de satisfaction des femmes victimes

65. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019), p. viii.

66. Harcèlement sexuel, harcèlement moral, violences (y compris physiques, psychologiques ou sexuelles) commises par un partenaire intime ou par une autre personne.

67. [www.stat.gov.mk/Aktivnosti\\_en.aspx?rbra=323](http://www.stat.gov.mk/Aktivnosti_en.aspx?rbra=323).

68. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 77.

de violence en tant qu'usagères des centres d'action sociale, les services proposés au niveau local<sup>69</sup>, la violence économique, la situation des services de soutien destinés aux femmes victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique, les féminicides, l'efficacité des centres d'aide d'urgence existants pour les victimes de violences sexuelles, l'analyse de la législation relative aux soins de santé pour les victimes de violence, la violence fondée sur le genre exercée en ligne<sup>70</sup>, le coût et la qualité de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence domestique<sup>71</sup>, la dimension de genre et la diversité dans le système judiciaire<sup>72</sup>, la réponse du système de justice à la violence à l'égard des femmes<sup>73</sup>, et le signalement des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre<sup>74</sup>, pour n'en citer que certaines. Ce sont souvent les donateurs internationaux qui encouragent ces études, les organisations de la société civile se chargeant de les réaliser. Le GREVIO constate que peu de travaux de recherche sont commandés ou financés par le gouvernement.

80. Cependant, malgré la quantité d'études et de rapports disponibles, les recherches sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique et la violence sexuelle sont de nature sporadique plutôt que systématique. À titre d'exemple, il n'existe aucune publication concernant les mutilations génitales féminines, les avortements forcés, les stérilisations forcées, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral ou la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. De même, d'autres domaines n'ont pas encore fait l'objet de recherches, notamment les violences subies par les femmes exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes âgées, les femmes LGBTI, les femmes migrantes et/ou les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation de prostitution, etc. Le GREVIO se félicite de l'existence d'une publication consacrée aux femmes en situation de handicap et aux violences auxquelles elles sont confrontées<sup>75</sup>, et salue le caractère tout aussi instructif dans ce domaine des recherches relatives aux femmes roms<sup>76</sup>.

81. Au vu des conclusions des chapitres V et VI du présent rapport, le GREVIO considère qu'une étude portant sur les réponses apportées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires et les services répressifs fait défaut à ce jour. Il souligne qu'en raison du manque d'études et de recherches (actualisées) sur les questions susmentionnées, il est difficile pour les autorités d'élaborer des stratégies ciblées. Il insiste également sur la nécessité d'effectuer des recherches sur la mise en œuvre des politiques et des mesures existantes, en incluant la perspective des victimes, ainsi que sur l'impact de la violence domestique sur les enfants témoins.

82. Enfin, le GREVIO constate que, bien que le pays ait été touché par le conflit entre l'Armée de libération nationale albanaise et les forces de sécurité de l'État en 2001, et qu'il ait accueilli des réfugiés lors du conflit armé qui a sévi dans la région dans les années 1990, les informations et les

---

69. Réseau national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique : « Analysis of cases of femicides – Murders of women in the Republic of North Macedonia 2017-2020 », septembre 2021 ; « Baseline study report on satisfaction of women victims of violence as users of services in Centers of Social Work in N. Macedonia », janvier 2021 ; « Baseline research: existing rehabilitation and integration services provided at the local level in Republic of North Macedonia », mars 2020 ; « Murders of Women in the Western Balkans region », 2021, tous disponibles à l'adresse : <https://glasprotivnasilstvo.org.mk/en/research-and-publications-on-the-network/>.

70. Publications du Réseau national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique disponibles uniquement en macédonien : <https://glasprotivnasilstvo.org.mk/istrzhuvan-a-i-publikatsii/>.

71. Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women – ESE, publications en macédonien et en anglais, disponibles à l'adresse : [www.esem.org.mk/en/index.php/library.html](http://www.esem.org.mk/en/index.php/library.html)

72. « Gender and Diversity in the Judiciary », disponible à l'adresse : [www.osce.org/mission-to-skopje/531704](http://www.osce.org/mission-to-skopje/531704)

73. Integral Regional Study. « Is justice failing women survivors of violence? Action-oriented recommendations for effective prevention, protection and prosecution in the Western Balkans and Turkey », ONU Femmes, 2020, disponible à l'adresse : <https://eca.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/05/integral-regional-study-is-justice-failing-women-survivors-of-violence>.

74. Comité Helsinki macédonien, « Who can(not) report gender-based violence against women? » 2022, disponible à l'adresse : <https://mhc.org.mk/en/publicationsanalyzes-en/who-cannot-report-gender-based-violence-public-policy-document/>.

75. Mission de l'OSCE à Skopje, « Preventing Gender-based violence against women and girls with disabilities », 2022, disponible à l'adresse : [www.osce.org/mission-to-skopje/513250](http://www.osce.org/mission-to-skopje/513250)

76. Contribution d'ONG soumise par le réseau pour le suivi, l'établissement de rapports et la défense des droits des femmes roms.

données disponibles sur la violence à l'égard des femmes liée aux conflits et ses effets sont limitées. L'enquête réalisée en 2019 par l'OSCE fournit quelques éléments d'information à ce sujet et montre que près d'une femme sur quatre en Macédoine du Nord a connu une situation de conflit armé ayant duré plus d'une semaine et que 19 % peuvent être considérées comme directement touchées par un conflit. Il ressort également de cette étude que les femmes ayant vécu une telle situation sont bien plus susceptibles d'avoir subi des violences de la part d'un ex-partenaire (47 % de ce groupe de femmes ont fait l'objet de violences physiques ou sexuelles de la part d'un ancien partenaire, contre 31 % des femmes non touchées par un conflit)<sup>77</sup>.

**83. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à intensifier leur soutien à la recherche et à faire réaliser davantage de travaux de recherche concernant :**

- a. toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui ne sont pas encore explorées ;**
- b. les expériences des femmes victimes de violence qui sont exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle ;**
- c. les effets de la violence liée aux conflits sur les femmes ;**
- d. l'impact de la violence domestique sur les enfants qui y sont exposés ;**
- e. les réponses à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique apportées par les autorités judiciaires et les services répressifs ;**
- f. la mise en œuvre des politiques et des mesures législatives existantes, en prenant en compte le point de vue des victimes.**

---

77. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019), pp. 49-53.

### III. Prévention

84. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

#### A. Obligations générales (article 12)

85. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

86. Le GREVIO se félicite du fait que la loi de la Macédoine du Nord relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à la protection contre ces phénomènes, la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul abordent tous la violence fondée sur le genre et la violence domestique dans le cadre de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette approche démontre que les autorités se soucient manifestement de la nécessité d'intégrer des mesures préventives de lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique dans une réponse globale, plus large, visant à remettre en cause les normes sociales. Malgré ces lois et stratégies, il ressort des études disponibles sur les perceptions de ces phénomènes et attitudes à leur égard, que les stéréotypes sexistes négatifs qui alimentent cette violence persistent au sein de la population<sup>78</sup>. Il faut donc continuer de s'attaquer aux idées sexistes et aux comportements préjudiciables qu'elles risquent de perpétuer, en s'appuyant notamment sur les recommandations que d'autres organismes internationaux de surveillance des droits humains ont formulées en la matière, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a noté dans ses observations finales de 2018 la persistance de stéréotypes de genre discriminatoires dans le système éducatif, parmi les agents de police et au sein du système judiciaire<sup>79</sup>.

87. Dans ce contexte, le GREVIO souligne la pertinence de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme<sup>80</sup>. Pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, il convient de réfléchir au rôle de la femme dans la société et dans la famille, à la façon dont est perçue sa capacité de décision et d'action et à l'existence de stéréotypes négatifs, y compris d'éventuels préjugés institutionnels, afin d'identifier les moyens de parvenir à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. Les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont gardé à l'esprit la nécessité de changer les mentalités et les comportements individuels des hommes et des femmes qui, par leur comportement, perpétuent la violence à l'égard des femmes<sup>81</sup>. Les hommes et les garçons qui jouent un rôle de modèle,

78. Voir, par exemple, l'Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019).

79. Voir, par exemple, les observations finales de 2018 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la Macédoine du Nord.

80. <https://rm.coe.int/168093b269>.

81. Rapport explicatif, paragraphe 85.

d'acteur du changement et de défenseur de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect mutuel peuvent apporter une contribution précieuse à ce changement. Selon les rédacteurs de la convention, ils peuvent, par exemple, dénoncer la violence, ou encore inciter d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou à assumer activement les responsabilités familiales<sup>82</sup>.

88. Le plan d'action national sur la participation des garçons, des hommes et des pères à la prévention de la violence fondée sur le genre vise à sensibiliser le public à l'importance d'associer les garçons, les hommes et les pères à la prévention primaire de la violence fondée sur le genre et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il souligne la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles pour mettre en œuvre de manière systématique des programmes éducatifs sur la prévention de la violence fondée sur le genre, et d'établir des programmes visant à encourager les garçons et les hommes à participer à cette prévention. Le GREVIO se réjouit que les autorités de la Macédoine du Nord reconnaissent combien il est important d'associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence.

**89. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Elles devraient :**

- a. favoriser une compréhension claire au sein de la société de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes ;**
- b. promouvoir des changements dans les mentalités et les attitudes collectives qui contribuent à justifier et perpétuer la violence à l'égard des femmes ;**
- c. s'attaquer aux causes profondes de ces violences, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes ;**
- d. promouvoir les programmes et les activités en faveur de l'autonomisation des femmes.**

## **B. Sensibilisation (article 13)**

90. En 2020, le ministère du Travail et de la Politique sociale a mené une campagne visant à encourager le signalement des violences domestiques pendant l'état d'urgence instauré en raison de la pandémie de covid-19. La campagne a été diffusée sur les médias sociaux ainsi que sur les chaînes de télévision publiques. De plus, des brochures et des affiches indiquant à qui s'adresser pour dénoncer de tels actes ont été distribuées dans des lieux fréquentés par les femmes, tels que les pharmacies, les marchés et autres commerces. Cette opération s'est traduite par une augmentation du nombre de plaintes auprès de la police pour violence domestique<sup>83</sup>. Une nouvelle campagne a été organisée en juillet 2022 afin de sensibiliser la population à la protection accordée aux femmes par la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faisant ainsi savoir que ces formes de violence ne relèvent pas de la sphère privée. La campagne a été retransmise à la télévision nationale et sur les médias sociaux.

91. L'instance de régulation des services de médias audiovisuels, qui est une instance indépendante, fait partie du Réseau d'éducation aux médias, qui compte actuellement 73 membres, dont des ONG et des établissements d'enseignement. Cette instance a contribué à la campagne « Vous n'êtes pas seule », menée par le ministère du Travail et de la Politique sociale<sup>84</sup>. De plus, les autorités mettent en œuvre des campagnes chaque année en novembre, pendant les 16 jours d'activisme contre la violence à l'égard des femmes.

92. En 2019 et 2020, la Mission de l'OSCE à Skopje a réalisé une campagne de lutte contre les stéréotypes de genre intitulée « Speak up against rumours » (Dites non aux rumeurs), qui a mobilisé plus de 20 000 participants en ligne et hors ligne et avait pour but de couper court aux rumeurs

82. Rapport explicatif, paragraphe 88.

83. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

84. [www.avmu.mk](http://www.avmu.mk)

visant à nuire aux femmes et aux filles en proposant des contre-discours positifs<sup>85</sup>. De même, d'autres organisations internationales comme ONU Femmes ont par le passé mis en œuvre des campagnes de sensibilisation, portant notamment sur les mariages d'enfants dans la communauté rom.

93. Tout en saluant les campagnes susmentionnées, le GREVIO fait aussi remarquer qu'elles portent essentiellement sur la violence domestique, négligeant ainsi toutes les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Par conséquent, les prochaines campagnes devraient également être axées sur la violence sexuelle et le viol, le harcèlement sexuel, les mariages forcés, le harcèlement moral, les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, etc. En outre, il semble qu'il n'y ait pas encore eu de campagne visant à faire prendre conscience des torts que les scènes de violence domestique dont ils sont témoins causent aux enfants. Le GREVIO considère que les autorités devraient redoubler d'efforts pour envoyer un message de tolérance zéro envers toute forme de violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, il souligne l'importance d'associer activement les ONG de femmes à la conception et à la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation, afin de mettre à profit leur expérience du travail direct avec les victimes, ou de soutenir financièrement les campagnes élaborées par les organisations de femmes.

94. Le GREVIO estime qu'en plus de cibler la population générale, les activités de sensibilisation devraient être diversifiées afin que les informations et les messages diffusés s'appliquent aux besoins et préoccupations particuliers des groupes de femmes vulnérables, tels que les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes en situation de handicap ou les femmes âgées. Dans ce contexte, le GREVIO constate avec satisfaction que le ministère du Travail et de la Politique sociale a organisé, avec d'autres parties prenantes, des activités pour les femmes et les filles roms à Chouto Orizari en 2022 et 2023 ; ces activités étaient destinées à informer ces personnes des services disponibles pour les victimes de violences. Des représentants d'ONG, de la police, des centres d'action sociale et de nombreux autres services gouvernementaux ou non gouvernementaux ont participé à ces activités, pour que les membres de la communauté sachent vers qui se tourner pour demander de l'aide. Cette campagne s'est accompagnée d'une campagne nationale sur les réseaux sociaux, qui a été très suivie. Il est prévu d'organiser d'autres activités analogues, qui seront destinées aux femmes et aux filles de différents groupes ethniques<sup>86</sup>.

95. Il faudrait en outre lancer des campagnes de sensibilisation conçues pour aider certaines femmes, comme celles qui vivent en zone rurale ou en banlieue, à surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées pour accéder aux informations générales et/ou aux technologies modernes de l'information<sup>87</sup>. De plus, les futures campagnes devraient également viser à sensibiliser toutes les femmes et filles aux normes et principes juridiques internationaux sur les droits humains des femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, il faudrait aussi faire prendre conscience aux femmes des recours dont elles disposent pour faire valoir leurs droits, tant au niveau national qu'international.

**96. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à diversifier leurs actions de sensibilisation afin de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, couvertes par la Convention d'Istanbul. Il convient de veiller tout particulièrement à toucher les groupes de victimes vulnérables, notamment lorsque celles-ci sont exposées à une discrimination intersectionnelle, et à informer dûment les femmes concernées de leurs droits en vertu du droit international des droits humains. Les campagnes devraient être menées en partenariat avec les ONG de femmes qui soutiennent activement les femmes victimes de violence.**

85. [www.osce.org/mission-to-skopje/492826](http://www.osce.org/mission-to-skopje/492826).

86. <https://northmacedonia.unfpa.org/en/news/unfpa-launched-campaign-%E2%80%9Cthere-help-life-without-violence%E2%80%9D>

87. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 57.

### C. Éducation (article 14)

97. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

98. En 2018, la Macédoine du Nord a adopté des amendements à la loi relative aux manuels scolaires en usage dans l'enseignement primaire et secondaire visant à limiter davantage encore les contenus discriminatoires et les stéréotypes qui y figurent et à garantir la qualité de ces supports pédagogiques. La même année, des modifications ont été apportées à la loi sur l'enseignement primaire, qui ont étendu les mesures de protection contre la discrimination et de promotion de l'égalité, ainsi que les mesures de discrimination positive destinées à éliminer toute forme de discrimination. Le GREVIO constate avec satisfaction que, dans sa version révisée, le programme de l'enseignement primaire contient un chapitre spécialement destiné à garantir la prise en compte de la dimension de genre et l'égalité entre les femmes et les hommes ; il encourage à intégrer une perspective de genre dans la formation des enseignants, à enseigner des contenus exempts de stéréotypes de genre, à appliquer une approche sensible au genre et à adopter une attitude critique envers l'inégalité entre les femmes et les hommes.

99. Selon l'article 35 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le ministère de l'Éducation et des Sciences doit prendre des mesures préventives. Il doit, par exemple, mettre en place des programmes promouvant les principes d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la résolution non violente des conflits, et éliminer les stéréotypes de genre ou liés à la culture, aux coutumes, croyances, traditions et toute autre pratique fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes. La loi susmentionnée a également introduit des activités de prévention de la violence et des cours d'éducation sexuelle<sup>88</sup> dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Son article 36 dispose que des programmes axés sur la résolution non violente des conflits, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination des stéréotypes de genre et autres pratiques préjudiciables doivent être mis en œuvre dès le préscolaire, ce dont le GREVIO se félicite. De plus, le GREVIO note avec intérêt qu'en 2022, le bureau national pour le développement de l'éducation a élaboré un projet de stratégie nationale pour l'éducation sexuelle complète dans les écoles primaires, pour la période 2023-2030, qui prévoit la mise en œuvre de cet enseignement dans toutes les écoles primaires, au niveau de la classe de 9<sup>e</sup>. La violence est l'une des sept composantes traitées par la stratégie. À cet égard, le GREVIO rappelle que, dans la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, le Comité des Ministres invite les États membres à veiller à ce que les programmes scolaires contiennent une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles, scientifiquement exacte et complète. Le GREVIO encourage donc les autorités à proposer de tels cours à tous les niveaux du système éducatif.

100. D'après les informations communiquées par les autorités, tous les aspects couverts par l'article 35 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont abordés dans les programmes scolaires actuellement en vigueur, principalement dans le cadre de « l'enseignement des compétences pratiques pour la vie quotidienne », mais également dans d'autres disciplines. Cependant, les données montrent que les stéréotypes de genre continuent de peser dans le choix des matières étudiées par les filles et les garçons dans l'enseignement secondaire<sup>89</sup>. Le GREVIO est conscient que les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 14 de la convention nécessitent du temps pour produire l'effet souhaité. Il convient de veiller à les appliquer de manière continue afin d'obtenir les résultats escomptés.

88. Informations sur l'évaluation du programme pilote : <https://24.mk/details/evaluacija-na-pilot-programata-za-seopfatno-seksualno-obrazovanie>.

89. Office national de la statistique et ONU Femmes, « Women and Men in North Macedonia: a statistical portrait of trends in gender equality », p. 32, 2022.



101. Le GREVIO se félicite des efforts continus déployés par les autorités de la Macédoine du Nord pour réviser les programmes et les manuels scolaires afin d'éliminer les stéréotypes de genre. Des changements sont apportés aux ressources pédagogiques qui contiennent des stéréotypes fondés sur le genre ou d'autres stéréotypes. D'autres mesures devraient également être adoptées pour promouvoir les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de rôles non stéréotypés des genres, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisir.

102. **Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre l'article 14 de la Convention d'Istanbul à tous les niveaux de l'enseignement, et notamment à :**

- a. **poursuivre la révision des programmes et des manuels scolaires afin d'en éliminer les contenus discriminatoires et stéréotypés ;**
- b. **promouvoir les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de rôles non stéréotypés des genres, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisir.**

#### **D. Formation des professionnels (article 15)**

103. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

104. Plusieurs initiatives visant à former différents groupes professionnels, sur la base de projets ou d'autres actions, ont été menées soit par les autorités, soit par des organisations internationales, souvent en collaboration avec des ONG. La police, le personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les agents chargés des demandes d'asile bénéficient déjà d'un certain niveau de formation initiale ou continue, portant principalement sur la violence domestique et, dans une bien moindre mesure, sur certaines des autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Cependant, le GREVIO a recensé plusieurs groupes professionnels qui auraient besoin d'une formation plus systématique et large pour parvenir à une compréhension plus complète des différentes formes de violence à l'égard des femmes (autres que la violence domestique), de leur dynamique et dimension de genre, et des liens qui existent entre cette violence et l'inégalité entre les femmes et les hommes. Il est particulièrement important d'assurer la formation initiale et continue de tous les acteurs qui interviennent directement auprès des femmes victimes de violence domestique ou fondée sur le genre.

105. Le GREVIO note avec satisfaction que l'article 11 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique rend obligatoire la formation des personnes chargées de son application, dont notamment les membres des collectivités locales, du système judiciaire, du parquet et de la police. Cette obligation comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation initiale et continue pour les professionnels qui travaillent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, dans le but d'institutionnaliser ces formations. Par ailleurs, l'article 17 de cette même loi dispose que le ministère du Travail et de la Politique sociale doit approuver les programmes de formation sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique destinés aux différents groupes professionnels et en garantir la qualité et l'approche multi-institutionnelle. La loi prévoit également l'établissement d'un registre des personnes formées à la conduite de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Toutefois, la mise en œuvre des dispositions juridiques pertinentes comporte encore des lacunes, qui seront abordées ci-après. En ce qui concerne la police, le GREVIO note avec satisfaction la présence d'un certain nombre d'inspecteurs de police qui sont spécialisés dans les

questions de violence domestique et ont suivi une formation continue sur le traitement sensible au genre des affaires de cette nature. La police bénéficie de programmes officiels de formation initiale sur la violence domestique, et des efforts sont faits pour étendre ces mesures à la formation continue. Malheureusement, le processus de formation continue des policiers a été ajourné en raison des restrictions liées à la covid-19 et n'a apparemment pas repris depuis lors. Par ailleurs, les membres de plusieurs groupes professionnels ont bénéficié, en 2019 et 2020, de formations sur la prestation de services aux victimes tenant compte de la dimension de genre ; cependant, tous les professionnels concernés n'ayant pas été touchés, il faudra mettre en place d'autres sessions abordant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, la dynamique et les cycles de la violence domestique, ainsi que les effets préjudiciables de cette violence sur les enfants qui en sont témoins. Afin d'éviter toute victimisation secondaire due à un questionnement peu délicat, il convient de renforcer la formation spécifique de tous les membres des services répressifs susceptibles d'être en contact avec des victimes de violence, sachant que cette formation doit également aborder le problème des idées reçues sur le viol et des stéréotypes de genre. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec satisfaction de l'élaboration d'un manuel à utiliser dans la formation initiale des policiers qui explique comment fournir aux victimes de violences domestiques des services de soutien sensibles au genre. De plus, en 2022, le ministère de l'Intérieur a organisé une formation pour 50 policiers sur des sujets comme l'évaluation des risques et la mise en œuvre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et de mesures de protection temporaires.

106. En ce qui concerne les juges et les procureurs, l'École de la magistrature organise régulièrement des formations et met en place des outils pédagogiques sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle. L'École met en œuvre ces activités dans le cadre de la formation initiale et continue concernant la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes de violence, ainsi que les sanctions des auteurs de tels faits. Au cours de sessions précédentes, différents thèmes ont été abordés comme les normes établies par la Convention d'Istanbul, la conduite des entretiens avec les mineurs et les victimes d'exploitation sexuelle, les sanctions à l'encontre des auteurs de violence domestique et fondée sur le genre, ainsi qu'un débat concernant le projet de loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (avant son adoption). Le GREVIO salue ces initiatives de formation, mais note qu'elles ne couvrent visiblement pas la détection des autres formes de violence à l'égard des femmes et leurs causes profondes, les mécanismes et la dynamique des abus, ainsi que la prévention de la victimisation secondaire, et qu'elles ne traitent pas des violences exercées après une séparation. Ce sont autant de sujets qui devraient être abordés dans les futures formations.

107. Au vu des insuffisances de la réponse judiciaire aux violences faites aux femmes, lesquelles sont traitées aux chapitres V et VI du présent rapport, le GREVIO s'inquiète du fait que dans la pratique, la formation continue des juges et des procureurs dans ce domaine reste optionnelle alors qu'elle a un caractère obligatoire de par la loi. Les informations communiquées au GREVIO par les organisations de la société civile témoignent d'un manque de sensibilisation et de connaissances parmi les juges et les procureurs. Ces derniers estiment souvent que la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique ne constituent pas une infraction grave et tentent donc d'engager une médiation et de réconcilier les partenaires, en conseillant à la victime de regagner le domicile de l'auteur des faits<sup>90</sup>. Par ailleurs, les professionnels des services de probation qui contribuent aux processus décisionnels judiciaires et les témoins experts qui sont appelés à émettre des avis sur les droits de visite ou de garde des enfants ne bénéficient pas d'une formation appropriée. En conséquence, le GREVIO considère qu'une formation continue et obligatoire s'impose pour les juges, les procureurs et tous les autres professionnels du droit et témoins experts concernés.

108. Par ailleurs, compte tenu des modifications apportées au Code pénal en février 2023, il serait très souhaitable que la police, les juges et les procureurs ainsi que tous les professionnels du droit compétents soient dûment formés aux nouvelles dispositions législatives, afin de garantir leur application cohérente et systématique dans la pratique.

---

90. Contribution d'ONG soumise par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

109. En ce qui concerne le personnel éducatif, l'article 35, paragraphe 4, de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dispose que le ministère de l'Éducation et des Sciences doit assurer, par l'intermédiaire du Bureau pour le développement de l'éducation, une formation continue sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la résolution non violente des conflits et sur le respect des différences, ainsi qu'une information sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et une éducation sexuelle et sensible au genre. Le GREVIO salue cet engagement clair en faveur de la formation du personnel éducatif et félicite les autorités pour la mise en œuvre réussie de cette formation, qui a été suivie par près de 88 % des enseignants du primaire.

110. Les professionnels de santé sont souvent les premières personnes à être en contact avec les femmes victimes de violence. Leur formation aux différentes formes visées par la Convention d'Istanbul est donc de la plus haute importance. Cependant, les formations initiales et continues ne sont pas menées de manière systématique. De plus, elles portent principalement sur la violence domestique et dans une bien moindre mesure, sur la violence sexuelle. Des efforts supplémentaires s'imposent pour faire en sorte que les personnes travaillant dans le secteur des soins de santé disposent des connaissances nécessaires sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences.

111. Les travailleurs sociaux forment une autre catégorie importante de personnes qui sont souvent amenées à rencontrer des victimes de violence et jouent un rôle important dans la lutte contre la violence domestique. L'Institut d'activités sociales dispense au personnel des centres d'action sociale une formation initiale et une formation continue sur le travail avec les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. L'Institut contrôle les pratiques professionnelles des centres et établit des programmes annuels relatifs aux besoins de formation continue de leur personnel. En 2022, 986 professionnels (817 femmes et 169 hommes) ont suivi une formation continue. Le GREVIO salue les mesures de formation continue dont bénéficient les travailleurs sociaux, mais constate que leur formation ne semble pas couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention.

112. En conclusion, la formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre n'est pas institutionnalisée pour tous les professionnels concernés et s'intéresse essentiellement à la violence domestique, laissant de côté la plupart des autres formes de violence. Les restrictions liées à la pandémie de covid-19 ont mis à l'arrêt un grand nombre des activités de formation qui n'ont pas repris depuis lors. Des efforts supplémentaires s'imposent dans ce domaine afin de former tous les acteurs compétents à l'ensemble des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note, à cet effet, que l'obligation légale d'établir et de maintenir un registre des personnes formées à la conduite de formations initiales et continues n'a pas encore été mise en œuvre. Il convient de mettre en place des lignes directrices et des protocoles qui s'appuient fermement sur les normes énoncées dans la Convention d'Istanbul et abordent les devoirs et les responsabilités qui incombent aux professionnels pour apporter une réponse efficace à la violence à l'égard des femmes et à ses causes sous-jacentes, prenant notamment en compte sa dimension de genre. Les ONG et les organisations de la société civile devraient être systématiquement associées à l'élaboration de matériel pédagogique sur toutes les formes de violence faites aux femmes. Par ailleurs, les supports de formation devraient être périodiquement mis à jour afin de refléter les dernières évolutions et les conclusions les plus récentes. Enfin, une évaluation régulière, normalisée et institutionnalisée des connaissances acquises dans le cadre de la formation devrait être instaurée.

113. Le GREVIO note avec intérêt qu'en 2022 a été mise en place une formation en ligne consacrée à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique, qui s'adresse aux professionnels de la protection des victimes de ces formes de violence<sup>91</sup>.

**114. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de violences suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes**

91. <https://emodulirbn.mtsp.gov.mk/>.

d'identification de *toutes* les formes de violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et les réponses à apporter, tout en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire. La formation devrait traiter de sujets tels que l'application de mesures de protection, les mécanismes psychologiques de la violence domestique à l'égard des femmes, la violence postérieure à une séparation et les effets préjudiciables pour les enfants des violences domestiques dont ils ont été témoins, ainsi que la nécessité de prendre en compte ces violences dans la détermination des droits de garde et de visite. De plus, les formations devraient reposer sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et être élaborées en étroite coopération avec les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence. Enfin, des lignes directrices et des protocoles clairs devraient être établis afin de définir les normes professionnelles que le personnel devrait suivre.

## E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

### 1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

115. En vertu de l'article 56 du Code pénal et de l'article 58 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les autorités judiciaires peuvent imposer à un auteur de violences domestiques ou de violences à l'égard des femmes de suivre un programme préventif de traitement. Cependant, le GREVIO n'a pas été informé par les autorités du nombre d'auteurs de violences ayant été soumis à un traitement pour des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou de troubles mentaux. Il souhaite souligner, comme il l'a fait dans de précédents rapports d'évaluation, que les programmes qui privilégient le traitement médical de la toxicomanie ou des problèmes de santé mentale, sans viser dans le même temps à faire changer le comportement des auteurs de violences domestiques en soulignant la nécessité d'assumer la responsabilité de leurs actes violents ne constituent pas des programmes préventifs d'intervention et de traitement au sens de l'article 16 de la convention<sup>92</sup>.

116. Les centres d'action sociale et le service de probation du ministère de la Justice peuvent également orienter les auteurs de violences vers un programme de traitement. Dès lors qu'une mesure de protection temporaire est prononcée par un tribunal, l'auteur de l'infraction est tenu de suivre un tel programme.

117. Le GREVIO constate l'instauration de règlements concernant les programmes destinés aux auteurs de violences<sup>93</sup>. Tout en reconnaissant l'intention des autorités d'établir des normes et des lignes directrices claires dans ce domaine, le GREVIO note que la cartographie des programmes destinés aux auteurs de violences dans les Balkans occidentaux, réalisée par le réseau européen pour le travail avec les auteurs de violences domestiques, en partenariat avec ONU Femmes, a conclu à une mise en œuvre étonnamment faible de ces mesures dans la pratique<sup>94</sup>. En effet, un seul programme fonctionnel est mené par une entité gouvernementale, à savoir le centre d'action sociale de Skopje, malgré l'existence de huit structures de conseil gérées par les pouvoirs publics dans le pays, qui sont toutes des unités organisationnelles des centres susmentionnés. Selon un rapport de suivi établi par l'ONG Hera en 2021, à l'exception de celui proposé par le centre d'action sociale de Skopje, les programmes de ce type ne sont pas opérationnels<sup>95</sup>. Les autres centres ne

92. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 199.

93. Un règlement sur les modalités de mise en œuvre de la mesure de protection - traitement psychosocial obligatoire pour les auteurs de violences familiales a été adopté en 2015, et un guide sur les normes et procédures relatives aux activités des centres de conseil pour les auteurs de violences domestiques élaboré par l'Institut des affaires sociales a été mis en place en 2018.

94. Jovanović, S. & Vall, B., « Perpetrator Programmes in the Western Balkans : Mapping the Existing Practices and Ways Forward ». Berlin : réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique (WWP EN), p. 69, 2022, disponible à l'adresse : <https://eca.unwomen.org/en/digital-library/publications/2022/06/perpetrator-programmes-in-the-western-balkans-mapping-the-existing-practices-and-ways-forward>.

95. <https://hera.org.mk/wp-content/uploads/2022/06/lzveshtaj-za-sproveduvanje-na-istanbulskata-konvencija.pdf>

disposent pas d'un personnel suffisamment formé au travail avec les auteurs de violences, sachant que le pays compte au total sept conseillers<sup>96</sup>. De plus, le GREVIO relève l'absence à ce jour de programmes destinés aux auteurs de violences domestiques placés en détention.

118. Il semble qu'il n'y ait pas de distinction clairement établie entre le travail avec les auteurs de violences et le conseil conjugal, car selon les informations communiquées au GREVIO par la société civile, il arrive qu'il soit demandé à la victime et parfois même aux enfants du couple d'assister à une séance de conseil avec l'auteur de l'infraction<sup>97</sup>. Le GREVIO estime que cette pratique n'est pas conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul et qu'il faudrait par conséquent y mettre fin.

119. Le nombre d'auteurs de violences domestiques auxquels il est ordonné chaque année de suivre un traitement est faible par rapport notamment au nombre d'ordonnances de protection émises. En 2021, 806 ordonnances de protection ont été rendues, mais seuls 46 auteurs de violences ont été tenus de se soumettre à un traitement<sup>98</sup>. Le GREVIO fait ainsi observer que les mesures juridiques disponibles ne sont pas suffisamment utilisées. En tout état de cause, le pays ne dispose pas de la capacité de traiter tous les auteurs de violences domestiques. Au total, 87 d'entre eux ont bénéficié d'un traitement en 2020 dispensé par les unités de conseil du centre d'action sociale et 75 en 2021.

120. Le GREVIO conclut que le centre d'action sociale ne propose pas un nombre suffisant de programmes à l'intention des auteurs de violences domestiques pour satisfaire à l'article 16 de la convention, et souligne ainsi la nécessité urgente d'établir des programmes supplémentaires adéquats qui intègrent les éléments fondamentaux énoncés dans cette disposition et dans les parties correspondantes du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul<sup>99</sup>. Il s'agit notamment de veiller à ce que les programmes encouragent les auteurs d'infraction à assumer la responsabilité de leurs actes et à remettre en question leur attitude et leur vision des femmes. Il faut aussi qu'ils intègrent une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et qu'ils établissent une étroite collaboration, le cas échéant, avec les services de soutien spécialisés pour les femmes, les services répressifs, les autorités judiciaires, les services de probation et les services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance. Pour protéger les femmes contre de nouvelles violences et pour éviter de donner aux victimes un faux sentiment de sécurité, il faut accorder la priorité aux besoins et à la sécurité des victimes, surtout lorsqu'elles vivent encore avec l'auteur des violences. En outre, comme le GREVIO l'a noté précédemment, l'impact à court et à long terme de tous les programmes destinés aux auteurs de violences devrait faire l'objet d'une évaluation par des entités indépendantes, conformément aux règles méthodologiques standard, et des recherches scientifiques indépendantes sur les méthodes de traitement devraient être régulièrement menées, afin de vérifier si ces programmes atteignent réellement les objectifs préventifs visés<sup>100</sup>. Par ailleurs, les normes actuellement reconnues à l'échelon international précisent également que les programmes destinés aux auteurs de violences doivent prendre en compte le point de vue des enfants vivant dans une relation de violence<sup>101</sup>.

121. En ce qui concerne les programmes destinés aux auteurs de violence gérés par des organisations de la société civile, on en recense un seul dans l'ensemble de la Macédoine du Nord. Organisé dans le First Family Centre de Skopje, ce programme a été créé en 2013 par l'ONG Hera qui en assure la gestion et reçoit la majorité de ses fonds de la ville de Skopje, mais aussi de donateurs internationaux. Le personnel est formé à intervenir auprès des auteurs de violences, en s'appuyant sur le savoir-faire de l'Autriche et de la Croatie<sup>102</sup>. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations concernant le contenu du programme ou le nombre de conseillers ayant bénéficié d'une formation à son utilisation. Le centre dispose d'un service intégré dédié aux femmes et aux enfants victimes

---

96 Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

97 Contribution d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI, p. 49, et informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

98 WWP EN, « Perpetrator Programmes in the Western Balkans », p. 71.

99. Rapport explicatif, paragraphes 103-104.

100 Voir : Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 204.

101 Hester, M. et Lilley, S.J. (2014). Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : Article 16 de la Convention d'Istanbul. Strasbourg : Conseil de l'Europe, page 18.

102. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

de violence domestique et de violence fondée sur le genre, et met en œuvre un protocole qui distingue clairement le travail avec les auteurs des faits de celui mené auprès des victimes, ce dont le GREVIO se félicite. Une des missions du centre est d'assurer la sécurité des victimes et de leur offrir un soutien psychosocial. Les informations fournies par les victimes sur le comportement des agresseurs sont prises en compte dans le programme. Par ailleurs, les compétences parentales font partie intégrante du travail avec les auteurs de violences dès lors que la famille compte des enfants, et une équipe spéciale de psychothérapeutes se consacre exclusivement aux enfants victimes de violences domestiques. Une fois le traitement terminé, le First Family Centre fait rapport à l'entité qui lui avait adressé l'auteur de l'infraction. En outre, certains auteurs de violences participent de leur plein gré au(x) programme(s).

122. Le First Family Centre accueillait auparavant des usagers venant de toute la Macédoine du Nord, mais il a été contraint de réduire ses services destinés aux auteurs de violences domestiques en raison des coupes budgétaires liées à la pandémie de covid-19 opérées par la ville de Skopje, et ce malgré une augmentation de la demande. Cette situation a donné lieu à des listes d'attente, même pour les auteurs d'infractions locaux souhaitant suivre un traitement<sup>103</sup>. Le GREVIO est préoccupé par le nombre insuffisant de places disponibles à cet effet et considère que des mesures urgentes sont nécessaires pour garantir à tous les auteurs de violences domestiques un accès sans délai aux programmes d'intervention et de traitement, en assurant un financement pérenne des programmes existants. Il insiste sur le besoin réel d'augmenter les capacités de ces derniers et d'en améliorer l'accessibilité dans tout le pays.

**123. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à améliorer l'offre, dans l'ensemble du pays, de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteurs de violences domestiques comprenant les éléments fondamentaux énoncés à l'article 16 de la Convention d'Istanbul, y compris en milieu carcéral et dans le cadre de soins ambulatoires, et à veiller à ce que les programmes soient financés sur le long terme et dotés de ressources humaines suffisantes. Les entités travaillant avec les auteurs de violences devraient être intégrées au sein des structures interinstitutionnelles locales et coopérer étroitement avec les parties prenantes concernées, telles que les organisations d'aide aux femmes, la police, le système judiciaire et les services de soutien généraux.**

**124. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que l'impact de tous les programmes destinés aux auteurs de violences fasse l'objet d'une évaluation par des entités indépendantes, conformément aux règles méthodologiques standard.**

## **2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

125. Un programme destiné aux délinquants sexuels condamnés a été mis en œuvre à titre expérimental dans l'établissement pénitentiaire d'Idrizovo en 2017. Il a été élaboré en collaboration avec des experts externes et le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet « Renforcer la protection des droits des personnes condamnées »<sup>104</sup>. Cependant, il semble que ce projet n'ait pas été étendu à d'autres prisons. De plus, le GREVIO n'a pas reçu d'informations quant au contenu du programme.

126. À la connaissance du GREVIO, aucun programme de traitement destiné aux auteurs de violences sexuelles n'est proposé en Macédoine du Nord en dehors du milieu carcéral, et les délinquants sexuels n'ont pas la possibilité de poursuivre leur traitement pendant la période de probation. Cependant, le GREVIO prend acte du fait que le ministère du Travail et de la Politique sociale a établi un plan d'action pour travailler avec les auteurs d'infractions (2022-2027), qui prévoit notamment l'élaboration d'un programme de traitement pour les auteurs de violences sexuelles. Le GREVIO espère que ce plan d'action sera mis en œuvre sans tarder.

103. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

104. [www.coe.int/en/web/cooperation-in-police-and-deprivation-of-liberty/fyrom-hf-see](http://www.coe.int/en/web/cooperation-in-police-and-deprivation-of-liberty/fyrom-hf-see).

127. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à poursuivre leurs projets en cours visant à élargir l'offre de programmes d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles, conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul, en tenant dûment compte des pratiques prometteuses développées au niveau international, dans le but général de prévenir la récidive.**

## **F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

128. Conformément à l'article 37 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les médias sont chargés de sensibiliser les citoyens à toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de violence domestique, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'éliminer les stéréotypes de genre grâce à la diffusion d'émissions d'information et de programmes éducatifs. En outre, les journalistes et le personnel des médias travaillent avec des associations ou établissent leurs propres normes pour rendre compte de manière professionnelle des violences faites aux femmes et de la violence domestique.

129. En vertu de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes adoptée en 2012, l'instance de régulation des services de médias audiovisuels, qui est une instance indépendante, analyse chaque année le traitement des problématiques de genre et la représentation des femmes et des hommes à la télévision nationale. Conformément à la loi susmentionnée, l'instance soumet une fois par an un rapport au Parlement de la République de Macédoine du Nord sur la manière dont les femmes et les hommes sont représentés et dépeints, ainsi que sur les questions liées au genre traitées dans les concepts et contenus des programmes des radiodiffuseurs<sup>105</sup>. Elle a également publié en 2021 des lignes directrices sur le suivi des normes en matière de couverture des affaires de violence fondée sur le genre, ce dont le GREVIO se félicite<sup>106</sup>.

130. Le GREVIO note avec intérêt que l'instance de régulation des services de médias audiovisuels organise régulièrement des réunions et des ateliers à l'intention des journalistes et du personnel des médias, souvent en collaboration avec des ONG œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Il salue également l'organisation, en juin 2022, d'un atelier consacré à la violence fondée sur le genre et aux normes professionnelles en matière de reportage journalistique, appliquant ainsi la mesure pertinente du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul<sup>107</sup>. En 2021, plusieurs ONG s'étaient associées aux travaux d'élaboration d'un manuel en faveur d'une couverture médiatique tenant compte de la dimension de genre, qui a été présenté dans le cadre de l'atelier<sup>108</sup>. Par ailleurs, un groupe d'ONG a rassemblé des modules d'apprentissage librement accessibles, destinés aux journalistes et au personnel des médias afin de les aider à mieux comprendre les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes<sup>109</sup>.

131. En février 2023, l'instance de régulation des services de médias audiovisuels a lancé un nouveau site web, destiné à servir de centre de ressources pour les médias et les journalistes, qui peuvent y trouver la législation nationale et des documents internationaux sur le genre, y compris la violence fondée sur le genre ; des études réalisées par l'instance et par des organisations de la société civile sur diverses problématiques de genre ; des liens vers les centres d'action sociale, des ONG et des permanences téléphoniques pour les femmes, ainsi qu'une application mobile pour la sécurité des femmes<sup>110</sup>. Le site doit aussi aider le public à trouver des informations utiles, par

105. <https://avmu.mk/en/13738-2/>.

106. <https://avmu.mk/en/2021/11/10/avms-guidelines-adopted-on-monitoring-the-implementation-of-reporting-standards-in-cases-of-gender-based-violence-in-the-media/>.

107. <https://avmu.mk/en/2022/06/17/workshop-held-on-gender-based-violence-and-the-professional-journalistic-reporting-standards/>.

108. <https://hops.org.mk/wp-content/uploads/2021/07/ZA-WEB-A4-MKD.pdf>.

109. <https://www.glasprotivnasilstvo.org.mk/wp-content/uploads/2021/03/Moduli-za-mediumska-pismenost-UN-vimen-final.pdf>.

110. [www.rodotimediumite.mk](http://www.rodotimediumite.mk).

exemple sur la manière de signaler un cas de violence fondée sur le genre ou de violence domestique.

132. Le GREVIO félicite l'instance nationale de régulation des services de médias audiovisuels pour son approche proactive de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias. Cependant, il semble que les reportages sur les violences faites aux femmes réalisés en Macédoine du Nord sont encore empreints d'un langage sexiste, que les médias ont tendance à verser dans le sensationnalisme lorsqu'ils rendent compte de cas de violence domestique, et qu'ils adoptent un point de vue critique à l'égard de la victime plutôt que de passer au crible les actes de l'auteur de l'infraction<sup>111</sup>. Par conséquent, il faut continuer sans relâche à encourager les médias à veiller au respect des normes en lien avec la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes, y compris dans le cadre de la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes<sup>112</sup>.

133. Le GREVIO a été informé par des organisations de médias que les femmes journalistes sont visées de manière disproportionnée par les discours de haine et les commentaires misogynes en ligne<sup>113</sup>. Dès lors, il salue l'élaboration par la Mission de l'OSCE à Skopje d'une formation en ligne ayant pour objectif d'aider les professionnelles des médias à adopter des stratégies de sécurité numérique qui contribueront à assurer leur protection en ligne<sup>114</sup>. Cependant, le GREVIO souligne que ces mesures doivent s'accompagner d'une action résolue des services répressifs et des autorités judiciaires afin de traduire en justice les auteurs de violences à l'égard des femmes commises en ligne ou par voie numérique<sup>115</sup>.

134. En ce qui concerne le secteur privé, le GREVIO n'a eu connaissance d'aucune initiative prise par les autorités de la Macédoine du Nord pour encourager activement les entreprises à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique<sup>116</sup>. De telles initiatives pourraient consister à établir un partenariat avec les médias dans le cadre de campagnes de sensibilisation, à mettre en place en interne des lignes directrices d'autorégulation et des mécanismes de plainte en cas de violences faites aux femmes, comme le harcèlement sexuel, et à favoriser un environnement de travail où ces violences sont ouvertement condamnées et où les victimes ont le sentiment d'être entendues et soutenues.

135. Compte tenu du problème de plus en plus répandu de la violence à l'égard des femmes exercée par des moyens numériques<sup>117</sup>, il convient d'encourager les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) à prendre part à la prévention de cette violence commise par le biais des technologies de l'information.

136. En outre, les autorités devraient envisager de développer, en partenariat avec la société civile, des programmes visant à munir les enfants, parents et éducateurs des compétences nécessaires pour appréhender de façon critique et se protéger face aux (autres) images et messages nuisibles à caractère sexuel ou violent véhiculés par les technologies de l'information et de la communication.

137. **Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. poursuivre leurs efforts pour encourager les médias à veiller au respect des normes d'autorégulation en lien avec la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes, y compris dans le cadre de la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes ;**

111. Voir, par exemple, <https://unbiasthenews.org/fixing-macedonia-reporting-gender-based-violence/> and [www.reportingdiversity.org/public-room-how-the-n-macedonian-media-missed-the-opportunity-to-shed-light-on-gender-based-violence/](http://www.reportingdiversity.org/public-room-how-the-n-macedonian-media-missed-the-opportunity-to-shed-light-on-gender-based-violence/).

112. Voir également la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/168093b269>.

113 Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

114. [www.osce.org/mission-to-skopje/502870](http://www.osce.org/mission-to-skopje/502870).

115. Voir le chapitre VI, articles 49 et 50.

116. Rapport explicatif, paragraphe 106.

117. Voir la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.



- 
- b. encourager le secteur privé, y compris les entreprises du secteur des TIC, à contribuer activement à la prévention de la violence à l'égard des femmes, et à mettre au point des programmes visant à protéger les enfants face aux images et messages nuisibles à caractère sexuel ou violent véhiculés par les technologies de l'information et de la communication.**

## IV. Protection et soutien

138. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

### A. Obligations générales (article 18)

139. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

140. L'article 12 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit l'élaboration de protocoles de coopération interinstitutionnelle, au niveau des institutions nationales concernées et des collectivités locales. Le GREVIO note avec intérêt que le ministère du Travail et de la Politique sociale a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole de coopération interinstitutionnelle entre toutes les entités responsables de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et de la protection des victimes de ces violences, avec le soutien du FNUAP et de l'ambassade britannique. Dans ce groupe de travail sont représentés tous les ministères, le Conseil des juges, le Conseil des procureurs et des organisations de la société civile. Au moment de la rédaction du présent rapport, la procédure d'adoption du protocole était en cours.

141. En outre, conformément à l'article 55 de cette loi, des équipes multisectorielles composées de membres d'un centre d'action sociale, de la police, d'un établissement de santé et d'un représentant ou d'une représentante d'une organisation de la société civile doivent être constituées. Ces équipes ont pour mission d'élaborer des plans de sécurité pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique, y compris pour les enfants, et de mener des activités coordonnées afin de fournir une assistance aux victimes.

142. Il semble que certaines structures de coopération interinstitutionnelle aient été effectivement mises en place en Macédoine du Nord, comme l'équipe d'intervention spéciale pour les personnes vulnérables établie à Skopje, qui est opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Des équipes multidisciplinaires destinées aux victimes de violence domestique ont été créées dans plusieurs centres d'action sociale et d'autres chargées de la protection des enfants victimes de maltraitance, de négligence et de violence ont été instituées dans 12 villes. Il apparaît toutefois que les organisations de la société civile ne sont pas associées à ces structures, ce qui est regrettable.

143. Tout en saluant ces mesures prescrites par la loi en vue de la mise en œuvre d'une approche interinstitutionnelle, le GREVIO note également que la coopération existante est axée presque exclusivement sur la violence domestique et ne couvre pas les autres formes de violence fondée sur le genre visées par la convention. Il n'existe pas de lignes directrices ou de procédures opérationnelles standard s'appliquant à des groupes professionnels spécifiques, ni de protocoles définissant les modalités de la coopération interinstitutionnelle, et plusieurs textes d'application requis de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique n'ont pas encore été adoptés. Un protocole relatif à la coopération interinstitutionnelle dans les affaires de violence

domestique avait été adopté dans le cadre de la précédente « loi sur la violence familiale » ; cependant, le GREVIO ne sait pas s'il est encore appliqué. En outre, le GREVIO a été informé par la société civile que la police et les centres d'action sociale ne mettent pas systématiquement à contribution toutes les autorités compétentes ou les ONG spécialisées lorsqu'ils procèdent à des évaluations des risques standardisés<sup>118</sup>. Ce sont autant d'éléments dont il faut tenir compte dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention d'Istanbul.

144. Le GREVIO se félicite du fait que les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puissent bénéficier d'un éventail de services et d'un soutien assurés par les centres d'action sociale, mais il a également constaté que ces structures n'ont pas la capacité et les conseillers spécialisés nécessaires pour remplir l'ensemble de leurs tâches. Il n'existe pas d'autres services de « guichet unique » susceptibles de proposer, sous un même toit, tout un ensemble de services offerts par les services répressifs, les avocats, les thérapeutes, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux.

145. Par ailleurs, le GREVIO est préoccupé par le fait que les femmes qui s'adressent aux services de soutien généraux et spécialisés peuvent avoir connaissance de l'obligation inconditionnelle de signalement qui incombe aux professionnels et aux particuliers dès lors qu'ils soupçonnent un cas de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes. Dans les faits, cela signifie que les femmes qui ne souhaitent pas dénoncer des actes de violence ont un accès limité aux services de soutien. Qui plus est, cette pratique va à l'encontre de l'approche centrée sur la victime prévue par la Convention d'Istanbul, qui veut que la victime soit associée aux décisions sur les mesures la concernant<sup>119</sup>.

**146. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à étendre et à intensifier les efforts actuellement déployés pour mettre en place des structures intégrées de coopération interinstitutionnelle qui fournissent des services de protection et de soutien aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et impliquent tous les acteurs concernés, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes.**

**147. À cette fin, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à élaborer et adopter des lignes directrices et/ou des protocoles obligatoires pour les professionnels concernés sur la manière d'assurer une réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, sur la base d'une coopération interinstitutionnelle et en tenant dûment compte des besoins particuliers des femmes victimes en fonction de la forme spécifique de violence subie. Ces lignes directrices et/ou protocoles devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, mettre l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes, viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes et viser à éviter la victimisation secondaire, comme énoncé à l'article 18, paragraphe 3.**

## **B. Information (article 19)**

148. L'enquête menée en 2019 par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord a montré que près de la moitié des femmes interrogées n'avaient pas vu récemment le moindre message publicitaire sur la lutte contre ce phénomène. Près des deux tiers d'entre elles se sentaient quelque peu informées sur la marche à suivre au cas où elles y seraient confrontées, mais elles étaient peu nombreuses à connaître les services de soutien spécialisés proposés par les ONG pour venir en aide aux victimes<sup>120</sup>. Or, en application de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, une fois qu'une femme victime de violences entre en contact avec les autorités, elle a le droit d'être informée sur les mesures, activités et services de protection, et de

118. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

119. Pour plus de détails, voir au chapitre IV, article 28.

120. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019), pp. 60-61.

choisir les services et mesures d'aide, de soutien et de protection dont elle a besoin, ce dont le GREVIO se réjouit.

149. Dans le cadre d'une campagne menée en 2020 pour encourager le signalement des violences domestiques, le ministère de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE et le FNUAP, a produit des dépliants et des affiches à l'intention des victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de violence domestique, qui expliquent comment effectuer un signalement auprès de la police, les droits des victimes et les services de soutien disponibles. Ces supports ont été distribués dans les lieux publics fréquentés par les femmes (pharmacies, marchés, établissements publics, etc.) pendant la pandémie de covid-19. Cependant, il est difficile de déterminer si ce matériel d'information était disponible dans toutes les langues pertinentes ainsi que dans des formats accessibles aux femmes en situation de handicap, ou si la campagne était poursuivie.

150. Le GREVIO prend note avec préoccupation du rapport établi en 2022 par une ONG locale dirigée par des femmes roms et basée à Skopje, selon lequel 60 % seulement des femmes roms ayant signalé des violences fondées sur le genre aux centres d'action sociale ont été informées de leurs droits en tant que victimes<sup>121</sup>. Il convient de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les femmes victimes de toute forme de violence couverte par la convention reçoivent en temps utile des informations complètes sur les services de soutien et les mesures juridiques et autres disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

**151. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services de soutien et les mesures juridiques à disposition des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, dans une langue qu'elles comprennent, y compris dans des formats accessibles aux femmes en situation de handicap.**

## **C. Services de soutien généraux (article 20)**

### **1. Services sociaux**

152. Le GREVIO répète qu'il est essentiel de soutenir les femmes victimes de violence domestique par des programmes de logement afin de leur permettre de reconstruire leur vie<sup>122</sup>. Dans le même ordre d'idées, il est essentiel d'assurer l'accès des femmes victimes de violence domestique au marché du travail en développant des programmes spécifiques, tels que des modalités de coopération avec des employeurs du secteur public ou privé, et de leur offrir des possibilités de formation professionnelle afin d'accélérer leur réinsertion professionnelle et de favoriser ainsi leur indépendance économique<sup>123</sup>.

153. En vertu de l'article 88 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le personnel des services sociaux et de santé est tenu d'apporter soutien et assistance aux victimes de violence domestique et aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, ainsi que de les orienter vers des services de soutien spécialisés. Les centres d'action sociale sont l'un des premiers lieux vers lesquels peuvent se tourner les personnes concernées après avoir subi de telles violences. Le GREVIO a été rendu attentif à un certain nombre de problèmes concernant le fonctionnement de ces structures, notamment le fait qu'elles sont en sous-effectif et que le personnel est débordé. Ces centres ont pourtant un large éventail de responsabilités envers les femmes victimes de violence, à savoir les conseiller, déterminer les droits de visite après une séparation, mener des évaluations des risques et décider des mesures de protection à prendre, demander

121. <http://www.errc.org/reports--submissions/research-on-the-access-and-functionality-of-the-system-for-protection-of-romani-women-victims-of-domestic-violence-on-the-territory-of-skopje>

122. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 95 ; l'Allemagne, paragraphe 143 ; le Portugal, paragraphe 127 et la Serbie, paragraphes 110 et 115.

123. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 143.

l'émission d'ordonnances de protection temporaires et en contrôler le respect (voir les articles 45 à 48 de la loi susmentionnée). Le GREVIO se félicite de la réalisation d'une étude de satisfaction auprès des femmes victimes de violence en tant qu'usagères des services des centres d'action sociale. Cependant, il ressort de cette étude que, dans la pratique, les centres ne disposent pas des ressources suffisantes permettant d'aider les femmes à surmonter les conséquences des violences subies et à commencer une nouvelle vie<sup>124</sup>. Le GREVIO note avec préoccupation les déclarations d'acteurs de la société civile selon lesquelles les travailleurs sociaux orientent souvent les femmes victimes de violence domestique vers des centres de conseil familial ou conjugal<sup>125</sup>. Par ailleurs, celles qui appartiennent à des groupes exposés à une discrimination intersectionnelle ou susceptibles de l'être, comme les femmes roms, les femmes en situation de handicap et les femmes toxicomanes, se heurtent à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles s'adressent aux centres d'action sociale<sup>126</sup>.

154. Le GREVIO constate avec inquiétude que les centres d'action sociale sont restés fermés pendant l'état d'urgence lié à la pandémie de covid-19, et qu'ils étaient difficilement joignables par téléphone. Cette fermeture a privé de nombreuses femmes victimes de violence domestique de tout soutien social pendant des mois. Le GREVIO estime nécessaire d'élaborer des plans d'urgence afin d'éviter une telle situation à l'avenir.

155. En ce qui concerne l'indépendance économique des femmes victimes de violences, le ministère du Travail et de la Politique sociale a adopté un programme de réinsertion des victimes de violences en application de l'article 99 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ce programme s'accompagne d'un document qui décrit des modèles concernant l'hébergement temporaire, l'accompagnement psychologique et le mentorat, différents types d'aide financière, des possibilités d'enseignement et de formation dans divers domaines, ainsi que des mesures en faveur de l'emploi. Ce programme précise aussi que les mesures en faveur de l'emploi et les mesures de soutien doivent répondre aux besoins spécifiques des victimes, ce dont le GREVIO se réjouit. En outre, les centres d'action sociale peuvent orienter les femmes victimes de violences vers l'Agence pour l'emploi, où elles sont susceptibles de s'inscrire à un programme pour l'emploi, de suivre des formations et de bénéficier d'une aide pour trouver un travail ou se mettre à leur compte. Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique sont spécifiquement répertoriées comme faisant partie de groupes cibles, par exemple pour accéder à des emplois subventionnés et bénéficier d'un accompagnement si elles décident de créer leur propre entreprise, ce dont le GREVIO se félicite. Cependant, il n'existe aucune donnée quant au nombre de femmes ayant fait appel à ces services.

156. Il n'existe apparemment pas de programmes qui donneraient la priorité aux femmes victimes de violence domestique ou fondée sur le genre dans les dispositifs de logements sociaux, bien qu'une telle mesure serait particulièrement utile pour celles qui ont besoin d'un hébergement abordable après avoir séjourné dans un refuge ou dans un autre lieu d'hébergement temporaire.

157. Le GREVIO note que la loi sur la protection sociale ne reconnaît pas les femmes victimes de violence fondée sur le genre en tant que bénéficiaires des diverses formes de soutien pécunier ou à caractère social accordées par l'État aux citoyens en situation de risque social. Seules les victimes de violence domestique profitent de cette assistance, pour accéder aux refuges, recevoir des conseils et une aide financière forfaitaire. Dans la pratique, cette dernière est souvent inférieure au plafond déjà bas fixé à 15 000 denars (environ 240 euros)<sup>127</sup>, et oscille généralement entre 1 000 et 4 500 denars (17 à 73 euros)<sup>128</sup>.

---

124. Réseau national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, Rapport de l'étude de référence sur la satisfaction des femmes victimes de violence en tant qu'usagères des services des centres d'action sociale de la Macédoine du Nord, p. 22, janvier 2021, disponible à l'adresse : <https://glasprotivnasilstvo.org.mk/en/research-and-publications-on-the-network/>.

125. Contribution d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI, page 35.

126. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

127. Article 62 de la loi sur la protection sociale.

128. Rapport de l'étude de référence sur la satisfaction des femmes victimes de violence en tant qu'usagères des services des centres d'action sociale de Macédoine du Nord, p. 23.

158. Le GREVIO souligne que pour qu'ils soient à même de reconnaître les besoins des victimes de violences et d'y répondre de manière adéquate, il est crucial de former tous les professionnels concernés (les responsables du logement, les professionnels du marché du travail, les agents de l'aide sociale et les prestataires de soins de santé, etc.) aux formes et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes. Or, cette formation ne fait pas toujours partie du programme de formation standard des fonctionnaires travaillant dans le domaine de l'aide sociale. Dans ces conditions, les femmes victimes de violence qui tentent de gagner leur indépendance économique peuvent ne pas être accueillies avec toute la compréhension nécessaire<sup>129</sup>. Celles qui sont issues de groupes susceptibles d'être exposés à une discrimination intersectionnelle rencontrent des obstacles supplémentaires lorsqu'elles s'adressent aux centres d'action sociale, notamment les Roms, les femmes en situation de handicap et les femmes toxicomanes.

**159. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à doter les centres d'action sociale de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent remplir effectivement leurs missions et à former les travailleurs sociaux à la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence domestique, dans le but, notamment, d'améliorer leurs capacités à venir en aide aux femmes victimes, en particulier celles qui sont exposées à une discrimination intersectionnelle.**

**160. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à améliorer l'accès des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes aux services qui facilitent leur autonomie, et à continuer de mettre en œuvre les programmes spécifiques qui répondent à leurs besoins particuliers dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement, de manière à contribuer à leur rétablissement ainsi qu'à leur indépendance et leur autonomisation économiques.**

## **2. Services de santé**

161. Les professionnels de santé sont souvent les premiers interlocuteurs des femmes victimes de violence. Pour cette raison, leur capacité à identifier les victimes et à réagir avec sensibilité à leurs besoins est cruciale<sup>130</sup>. Des initiatives de formation organisées à l'intention des praticiens des établissements de santé publics et privés, peuvent permettre de faire des professionnels de santé des intervenants dûment informés<sup>131</sup>.

162. Un protocole destiné aux professionnels de santé confrontés à des cas de violence domestique<sup>132</sup>, donnant des indications sur la manière de répondre aux besoins médicaux des victimes, était en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2021. Le GREVIO constate avec une vive inquiétude l'absence à l'heure actuelle, d'un protocole national applicable aux professionnels de santé qui garantirait des parcours de soins standardisés dans les cas de violence à l'égard des femmes comprenant l'identification des victimes, le dépistage, le diagnostic, le traitement, la consignation des blessures endurées et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés. Par ailleurs, il estime que tout protocole futur ne devrait pas se cantonner à la violence domestique, mais aborder également les

---

129. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 143.

130. L'Organisation mondiale de la santé déclare à cet égard : « Tandis qu'une approche multisectorielle s'impose pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le secteur de la santé a un rôle important à jouer, notamment pour : faire prendre conscience du caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et lui conférer le statut de problème de santé publique ; offrir des services complets, de qualité et axés sur les survivantes, sensibiliser les prestataires de soins de santé et les former de sorte qu'ils puissent répondre aux besoins des survivantes avec empathie ; prévenir la résurgence de la violence en détectant au plus tôt les femmes et les enfants qui la subissent et en leur proposant une prise en charge, un aiguillage et un soutien adéquats ; promouvoir l'égalité des sexes auprès des jeunes dans le cadre de la transmission de compétences pratiques et de programmes approfondis d'éducation sexuelle ; produire des données factuelles sur les méthodes concluantes et sur l'ampleur du problème en menant des enquêtes auprès de la population ou en incorporant la violence à l'égard des femmes dans les enquêtes démographiques et de santé conduites auprès de la population, ainsi que dans les systèmes de veille et d'information sanitaires ». Voir [www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women](http://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women).

131. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 110.

132. Journal officiel de la République de Macédoine, 2010.

besoins spécifiques des victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention.

163. Le GREVIO se félicite que le manuel relatif à la conduite à tenir par les professionnels de santé face à des victimes de violence fondée sur le genre, y compris des personnes en situation de handicap<sup>133</sup>, élaboré par l'Institut de médecine familiale du ministère de la Santé, soit utilisé en tant qu'outil d'information de ces professionnels. De plus il salue le fait qu'il donne une définition de la violence fondée sur le genre, reconnaisse le rapport de force inégal entre les femmes et les hommes, applique une approche sensible au genre et centrée sur la victime, insiste sur l'identification des violences faites aux femmes, énumère les facteurs de risque et fournisse des conseils sur la planification de mesures de sécurité, la documentation des blessures subies et l'orientation vers d'autres professionnels. En outre, le manuel propose un questionnaire de dépistage, afin de permettre aux professionnels de santé de mieux communiquer avec les femmes en situation de handicap et les autres femmes confrontées ou exposées à une discrimination intersectionnelle.

164. Le GREVIO constate également un manque de coopération entre le secteur de la santé et les services de soutien spécialisés, ainsi que l'absence de parcours de soins fiables et de procédures d'orientation normalisées.

165. Bien que l'article 51 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit la gratuité des services de santé pour les femmes victimes de tels actes, le GREVIO a appris de la part d'organisations de la société civile que les hôpitaux font parfois payer des frais de participation aux personnes concernées pour bénéficier des soins de santé dont elles ont besoin. Bien souvent, d'autres services sont également facturés à la victime (par exemple, l'examen des lésions et le traitement médical, la documentation des blessures et le recueil de preuves d'une atteinte à l'intégrité corporelle et mentale, la production d'un certificat médical attestant du préjudice établi, décrivant de manière précise et exhaustive le type et l'ampleur des dommages subis, et la remise à la victime d'un dossier médical pouvant être utilisé comme preuve devant les tribunaux). Le GREVIO prend note avec préoccupation des informations qui lui ont été fournies par des ONG selon lesquelles certains hôpitaux et centres de santé subordonnent l'accès gratuit aux services de santé à la présentation d'un certificat délivré par un centre d'action sociale affirmant que la femme concernée a signalé officiellement avoir été victime de violences.

166. Par ailleurs, le GREVIO constate avec inquiétude que plusieurs groupes de femmes sont confrontés à des obstacles supplémentaires dans l'accès aux services médicaux, notamment les femmes LGBTI<sup>134</sup>, les femmes roms et les femmes en situation de handicap<sup>135</sup>. Selon les informations communiquées au GREVIO par des ONG travaillant auprès des victimes, les campements et quartiers où vivent les Roms souffrent souvent d'une pénurie de médecins, ce qui a des conséquences graves pour la santé des femmes victimes de violences<sup>136</sup>. Il ressort d'un rapport publié récemment que sur les 15 femmes roms victimes de violence fondée sur le genre qui ont été interrogées, une seule s'était vu proposer les soins médicaux nécessaires après avoir signalé les violences subies au centre d'action sociale<sup>137</sup>. Les femmes en situation de handicap victimes de cette forme de violence se heurtent à de multiples obstacles lorsqu'elles tentent de consulter des prestataires de santé, notamment à des problèmes de communication dus à l'absence d'interprètes en langue des signes ou au manque de matériel d'information dans des formats accessibles, ainsi qu'à des barrières physiques pour ce qui est des femmes à mobilité réduite. Dans le même temps, ces femmes courent un risque bien plus élevé d'être victimes de violence, un rapport récent faisant

---

133. Fimka, T., Stavrik, K., Fakovik, N., Matevska, V., Kocovska, E. (2020). Manuel de conduite du personnel soignant face à des personnes victimes de violences fondées sur le genre, y compris des personnes en situation de handicap. Skopje : HERA, Association pour l'éducation et la recherche en matière de santé (en macédonien uniquement), disponible à l'adresse : <https://hera.org.mk/priracnik-za-postapuvane-na-zdravstvenite-rabotniczi-vo-sluchaj-na-rodovo-bazirano-nasilstvo-vkluchuvajki-gi-i-liczata-so-poprechenost/>

134. Observations finales de 2018 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la Macédoine du Nord.

135. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

136. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

137. [www.errc.org/reports--submissions/research-on-the-access-and-functionality-of-the-system-for-protection-of-romani-women-victims-of-domestic-violence-on-the-territory-of-skopje](http://www.errc.org/reports--submissions/research-on-the-access-and-functionality-of-the-system-for-protection-of-romani-women-victims-of-domestic-violence-on-the-territory-of-skopje)

état de taux dans ce domaine supérieurs à ceux de la population générale<sup>138</sup>. La Commission européenne a noté que les victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique ont rencontré de graves difficultés d'accès aux services de santé pendant la pandémie de covid-19<sup>139</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO a été informé d'une pratique prometteuse : deux cliniques mobiles, qui font partie du système national de santé, proposent des consultations gynécologiques en ambulatoire pour les femmes qui n'auraient autrement pas accès à des soins obstétricaux, par exemple les femmes en situation de prostitution, les femmes en situation d'addiction, les femmes roms, les femmes vivant en zone rurale, les femmes détenues et les femmes migrantes.

**167. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. veiller à ce qu'une aide et des dossiers médicaux soient fournis gratuitement aux femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, que l'incident ait été signalé ou non aux autorités ;**
- b. mettre en place un protocole destiné aux professionnels de santé afin de garantir des parcours de soins standardisés dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, comprenant l'identification des victimes, le dépistage, le diagnostic, le traitement, la description des lésions constatées et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés ;**
- c. promouvoir et formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services spécialisés ;**
- d. assurer à toutes les femmes victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre un accès égal et sans entrave aux soins de santé, sans discrimination aucune.**

**D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

168. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

169. Des entités aussi bien gouvernementales que non gouvernementales de Macédoine du Nord proposent aux femmes des services spécialisés de conseil et de soutien. En ce qui concerne la violence domestique, les principaux prestataires de services de soutien sont les centres d'action sociale et les organisations de défense des droits des femmes. Les centres d'action sociale gèrent huit refuges et celui de la ville de Skopje s'occupe en plus du centre de conseil intégré sur le mariage, la famille et la protection contre la violence domestique<sup>140</sup>. Cependant, le GREVIO n'a reçu aucune information à son sujet et ignore notamment s'il pratique des thérapies de couple ou familiales dans les cas de violences entre partenaires intimes.

170. Les ONG de défense des droits des femmes proposent un ensemble de services de soutien spécialisés, dont un hébergement en refuge, une aide juridique, un accompagnement psychosocial et des permanences téléphoniques. Par exemple, neuf services spécialisés gérés par des ONG apportent un soutien psychosocial aux victimes de toutes les formes de violence visées par la convention. À Skopje, il y a deux centres de conseil spécialisés, dont un est financé par la ville de Skopje. En outre, les ONG mènent des activités de plaidoyer, produisent des rapports, effectuent

138. Mission de l'OSCE à Skopje, « Preventing Gender-based violence against women and girls with disabilities », 2022, disponible à l'adresse : [www.osce.org/mission-to-skopje/513250](http://www.osce.org/mission-to-skopje/513250).

139. Rapport de suivi de la CE sur la Macédoine du Nord, 2022.

140. [www.jumcsrskopje.gov.mk/oddel-sovetuvaliste](http://www.jumcsrskopje.gov.mk/oddel-sovetuvaliste).



des travaux de recherche et participent activement à l'élaboration de mesures juridiques et politiques, ce dont le GREVIO se félicite. Malgré le soutien considérable et indispensable qu'elles apportent aux victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre, tant au niveau individuel que collectif, leur portée et leur capacité sont entravées par un financement non seulement par projet mais aussi insuffisant, dépendant essentiellement de bailleurs de fonds internationaux et/ou de donateurs privés<sup>141</sup>. Par ailleurs, si la capitale met à disposition une gamme de services de soutien étendue, ce n'est pas le cas des autres villes ou régions du pays. Dans bien des régions, les femmes victimes de violence n'ont pas accès à un accompagnement psychosocial. Les femmes vivant dans les zones rurales sont confrontées à des difficultés particulières pour bénéficier d'un soutien spécialisé en cas de violence domestique ou d'autres formes de violence couvertes par la convention. Le GREVIO estime qu'il convient d'accorder une attention prioritaire à une répartition géographique adéquate de ces services dans tout le pays.

171. Par ailleurs, le GREVIO constate avec inquiétude que les services de soutien spécialisés en Macédoine du Nord sont fortement axés sur la fourniture de conseils et d'une assistance aux victimes de violence domestique. Les victimes d'autres formes de violence faites aux femmes, telles que la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, les manifestations de ces violences dans la sphère numérique, les mutilations génitales féminines, les violences liées à « l'honneur » et les mariages forcés, ont aussi accès à ces services de soutien spécialisés. Cependant, il se peut que le personnel ne soit pas toujours formé, ou n'ait pas toujours des connaissances spécialisées, sur toutes ces formes de violence. De plus, les services ne répondent pas toujours aux besoins spécifiques des femmes qui sont – ou risquent d'être - confrontées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes en situation de handicap, les femmes en situation de prostitution, les femmes migrantes ou demandeuses d'asile ou les femmes en situation d'addiction. Enfin, il n'y a pas de services spécialisés pour les femmes victimes de violences gérés par des ONG de défense des droits des femmes dans les régions du sud-ouest et du sud-est de la Macédoine du Nord. Il convient de redoubler d'efforts et de prendre des mesures supplémentaires afin de garantir aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la convention un accès égal et sans entrave aux services spécialisés, sans discrimination aucune. En outre, il faudrait mettre en place des services spécialisés de manière à assurer leur répartition sur l'ensemble du territoire.

172. L'obligation inconditionnelle de signaler aux autorités les cas de violence domestique en vertu de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique s'étend également aux ONG. En effet, l'article 41, paragraphe 2 de cette loi dispose que toute personne morale est tenue de communiquer à la police ou aux centres d'action sociale les informations dont elle dispose sur les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ou de violence domestique<sup>142</sup>. Étant donné que les ONG de femmes sont des personnes morales, le GREVIO note avec une vive préoccupation que cette obligation de signalement, si elle est mise en œuvre, peut sérieusement nuire à la relation de confiance entre les prestataires de services de soutien spécialisés et les femmes victimes. Sachant que la confiance mutuelle est l'un des fondements du travail de ces ONG, son absence peut finalement dissuader certaines femmes de se faire connaître pour demander de l'aide<sup>143</sup>. L'application de l'obligation de signalement aux prestataires gouvernementaux et non gouvernementaux peut compromettre la fourniture de services fondés sur une absolue confidentialité – un principe fondamental sur la base duquel fonctionnent les services de soutien spécialisés entre femmes<sup>144</sup>. L'une des raisons pour lesquelles les femmes préfèrent souvent se confier sur les violences subies aux ONG de femmes (plutôt qu'aux organismes publics) tient au fait qu'elles observent pleinement le principe de respect de la vie privée et de la confidentialité. Le GREVIO considère qu'il est nécessaire de donner aux victimes la possibilité de se tourner vers les ONG de femmes, qui ne sont pas tenues de signaler les violences aux autorités, à quelques exceptions près notifiées dans les normes recommandées pour les services d'assistance<sup>145</sup>. En

141. Voir au chapitre II, Ressources financières et Organisations non gouvernementales et société civile.

142. Voir à cet égard au chapitre IV, Signalement par les professionnels.

143. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 142.

144. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphe 209.

145. Les normes recommandées pour les services de soutien exigent que la confidentialité soit garantie, ce qui signifie que toute communication écrite ou orale ou toute autre information contenant quelque élément que ce soit permettant d'identifier la victime ou l'utilisateur des services ne doit être transmise à d'autres personnes qu'avec le consentement

outre, l'obligation de signalement fait que les femmes victimes de violence peuvent être réticentes à demander de l'aide aux centres d'action sociale.

**173. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à soutenir la mise en place de services de soutien faciles d'accès, qui soient destinés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et pas seulement la violence domestique, dont le personnel ait des connaissances spécialisées sur toutes ces formes de violence, qui soient fondés sur une approche centrée sur la victime et propice à l'autonomisation, qui prennent en compte les besoins de groupes spécifiques de femmes, y compris les femmes exposées – ou risquant d'être exposées - à une discrimination intersectionnelle, et qui s'appuient sur l'expertise et l'expérience de longue date des ONG de femmes. De plus, une répartition géographique adéquate de ces services doit être assurée.**

**174. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à réexaminer l'obligation de signalement faite aux ONG de femmes, en tenant dûment compte de l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent leur travail, à savoir protéger la confidentialité et la vie privée des victimes.**

## **E. Refuges (article 23)**

175. La Macédoine du Nord compte 11 refuges gérés par le gouvernement, dont un spécifiquement réservé aux victimes de la traite des êtres humains et de violence sexuelle. Ces structures sont financées par le ministère du Travail et de la Politique sociale. Le refuge de Strumica est subventionné par la municipalité mais administré par une ONG. La plupart des refuges destinés aux victimes de violence domestique sont situés dans les grandes villes et difficiles d'accès pour de nombreuses femmes vivant dans des régions rurales ou reculées. Bien que la région soit densément peuplée, la région du Polog dans son ensemble en est totalement dépourvue<sup>146</sup>. L'ouverture d'un nouveau refuge dans la région de Polozhik était prévue en décembre 2022.

176. Seuls trois établissements sont gérés par des ONG, à savoir deux refuges et un centre d'aide d'urgence (proposant un logement à court terme). L'un d'entre eux est un centre d'hébergement temporaire destiné aux victimes de violence et conçu pour répondre aux besoins des femmes en tenant compte de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Le refuge qui était dirigé par le Centre macédonien des droits des femmes a été fermé, pour des raisons inconnues du GREVIO.

177. Selon les informations qui ont été communiquées au GREVIO par des sources gouvernementales et non gouvernementales, le nombre de places d'hébergement disponibles en Macédoine du Nord est tout simplement insuffisant<sup>147</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, 103 places en refuge étaient recensées dans le pays, ce qui est bien en-deçà de l'objectif d'une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants<sup>148</sup>. Dans la pratique, ce manque de places fait qu'il est souvent demandé aux femmes de quitter le refuge au bout de trois mois, alors que l'article 92 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit qu'elles puissent y séjourner pendant une période allant jusqu'à un an<sup>149</sup>. Par conséquent, les victimes sont sans cesse obligées de retourner auprès de leur agresseur et sont ainsi privées de la protection dont elles ont besoin. Il est semble-t-il prévu d'accroître la coopération intercommunale afin d'assurer aux femmes une place en refuge en cas de besoin, mais cette mesure n'a pas encore été mise en œuvre.

---

éclairé de l'utilisateur des services. Les seules exceptions sont les suivantes : pour protéger l'utilisateur des services, lorsqu'il existe des raisons de penser que sa vie, sa santé ou sa liberté est en danger ; pour protéger la sécurité d'autres personnes, lorsqu'il existe des raisons de penser qu'elles courent un risque. Voir : Conseil de l'Europe (Kelly, L. et Dubois, L). (2008), « Combating violence against women : Minimum standards for support services ». Conseil de l'Europe Strasbourg, page 39 (disponible en anglais seulement).

146. <https://meta.mk/en/no-shelter-centers-for-abused-women-in-north-macedonias-polog-region-victims-get-refuge-in-other-cities/>

147 Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

148. Rapport explicatif, paragraphe 135.

149. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

178. Le GREVIO a été informé par la société civile que le personnel des structures gérées par l'État n'est pas spécifiquement formé à apporter aux victimes un soutien adéquat ou à répondre à leurs besoins<sup>150</sup>. Il serait important de veiller à ce que tous les refuges du pays fonctionnent sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et d'une approche centrée sur les victimes, en vue d'autonomiser ces dernières et de faciliter leur indépendance, et que tous les membres du personnel reçoivent une formation initiale et continue appropriée. Le GREVIO n'a reçu aucune information au cours de la visite lui permettant de déterminer si les refuges sont intégrés dans les mécanismes de coopération interinstitutionnelle au niveau local.

179. Le GREVIO est préoccupé de voir que l'accès aux refuges dirigés par les centres d'action sociale est subordonné au fait que la victime signale à la police les violences endurées. Il note que cette pratique n'est pas conforme à l'article 23 et doit être modifiée.

180. Le GREVIO se félicite de l'existence d'un foyer d'accueil public destiné aux femmes LGBTI, et constate avec satisfaction que la plupart des refuges gérés par le gouvernement sont adaptés aux femmes en situation de handicap. Il note cependant l'accès limité à ces lieux pour les femmes toxicomanes, les femmes en situation de prostitution et les femmes transgenres<sup>151</sup>. Le GREVIO souligne que toutes les femmes doivent pouvoir accéder à un hébergement sûr pour elles et leurs enfants, sans aucune restriction ni discrimination.

181. Tandis que la plupart des refuges accueillent les victimes de violence domestique, un seul dans le pays offre un soutien à celles qui sont confrontées à la violence sexuelle. À la suite d'une modification apportée à la loi sur la protection sociale en 2018, le foyer destiné aux victimes de la traite propose également un hébergement et un accompagnement psychologique aux victimes de violence sexuelle. Bien que le personnel possède une solide expérience de l'aide aux femmes victimes de la traite, cette structure ne dispose pas de professionnels spécialement formés pour travailler avec celles qui font l'objet de violences sexuelles. En outre, le foyer n'a qu'une capacité d'accueil limitée. Le GREVIO constate qu'il n'existe aucun refuge spécialisé pour les victimes de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes. Les filles et les femmes qui ont été soumises à un mariage forcé ou qui risquent de l'être n'ont pas de lieu spécialement dédié où se rendre, tout comme celles qui sont exposées à des violences liées à « l'honneur », pour ne citer que quelques exemples.

182. Les refuges gérés par des ONG sont confrontés à un problème : pour être agréés et pouvoir ainsi prétendre à l'obtention de fonds publics, ils doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite, ce qui n'est pas le cas de tous les établissements existants<sup>152</sup>. Le GREVIO reconnaît que l'objectif du système d'accréditation est de garantir un certain niveau de qualité et une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> par personne, ainsi qu'une accessibilité sans obstacle pour les femmes en situation de handicap. Ce sont autant de facteurs importants, mais compte tenu du manque de capacité d'accueil, la priorité absolue devrait être de maintenir les structures existantes ouvertes et non de diminuer le nombre de places disponibles. De plus, il convient de trouver des solutions pour garantir un nombre suffisant de refuges accessibles aux femmes en situation de handicap.

183. **Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. augmenter le nombre et la capacité des refuges appropriés et facilement accessibles, offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;**
- b. veiller à une répartition géographique adéquate des refuges disponibles ;**
- c. faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants aient accès aux refuges, qu'elles veuillent ou non signaler aux autorités les violences qu'elles ont subies, et veiller également à ce qu'elles aient la possibilité de s'adresser elles-mêmes à ces établissements ;**

150. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

151. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

152. Concernant le système d'agrément, voir au chapitre II, article 9.

- d. élaborer, en étroite coopération et en consultation avec les ONG de femmes, des normes de qualité minimale applicables aux services fournis dans les refuges, qui reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, l'autonomisation des victimes, ainsi que sur une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains, tout en tenant compte des pratiques prometteuses mises au point à l'échelle internationale ;
- e. garantir aux refuges un financement durable et des ressources humaines suffisantes ;
- f. mettre en place et assurer une formation continue et spécialisée à l'intention du personnel.

## F. Permanences téléphoniques (article 24)

184. L'Organisation de femmes de la ville de Skopje gère depuis 1994 une ligne d'assistance nationale pour les victimes de violence domestique<sup>153</sup>. Le GREVIO se félicite de l'existence de longue date de cette permanence téléphonique et de l'expérience de l'organisation qui en assure le fonctionnement. Ce service est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et les appels sont anonymes et traités de manière confidentielle. Des volontaires préalablement formés fournissent des conseils et des avis et informent les victimes de violence domestique de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à elles. Au besoin, les personnes qui appellent sont orientées vers les institutions compétentes, telles que le centre d'action sociale, la police, les prestataires de services de santé ou d'autres services spécialisés. Elles peuvent bénéficier à tout moment de conseils en macédonien, et à certaines heures en albanais et en romani.

185. Certaines lacunes subsistent, à savoir les conseillers albanophones et romanophones ne sont pas disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et la permanence téléphonique n'est pas accessible aux femmes en situation de handicap ou présentant des déficiences sensorielles. Il devrait être remédié à ces problèmes dès que possible, à condition que les autorités fournissent des fonds à cet effet. De plus, pour satisfaire aux exigences de la convention, il faudrait élargir le champ d'application de la ou des permanences téléphoniques dédiées disponibles, dans le but de répondre aux besoins des victimes de *toutes* les formes de violence couvertes par la convention, y compris les groupes de victimes difficiles à atteindre. Une solution alternative serait de mettre en place de nouvelles lignes accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour traiter des formes de violence autres que la violence domestique, telles que la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le mariage forcé et d'autres formes de violence visées par la convention. La permanence téléphonique reçoit environ 1 200 appels par an. Enfin, le GREVIO a appris que les fonds alloués par le gouvernement à ce service ne couvrent que cinq mois de fonctionnement par an, les autres mois devant être pris en charge par l'ONG qui en assure la gestion, ce qui est préoccupant<sup>154</sup>.

186. Il existe deux autres permanences téléphoniques destinées aux femmes victimes de violences et gérées par des organisations de la société civile. La ligne mobile SOS, gérée par le conseil national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et donne des conseils en macédonien et en albanais<sup>155</sup>. Des conseillers parlant anglais, romani et turc peuvent aussi répondre aux appels, mais pas en permanence. La ligne SOS reçoit environ 1 000 appels par an et elle est connectée à l'application mobile « Be Safe »<sup>156</sup>. L'autre permanence téléphonique, gérée par le centre d'aide d'urgence « Nadezh », est également disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et donne des conseils en macédonien<sup>157</sup>. Des opérateurs parlant albanais sont parfois disponibles. Cette ligne reçoit environ 500 appels par an. Les deux permanences téléphoniques sont financées en partie par les autorités et en partie par des donateurs internationaux.

153. <https://glasprotivnasilstvo.org.mk/en/services-of-organizations/shelter-and-sos-line/>.

154. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

155. [www.sozm.org.mk](http://www.sozm.org.mk).

156. Voir chapitre VI, articles 49 et 50.

157. [www.krizcentar.org.mk](http://www.krizcentar.org.mk).

187. Le GREVIO se félicite de la mise en place d'une ligne téléphonique gratuite pour les parents et les personnes s'occupant d'enfants, consacrée aux questions liées à la parentalité non violente et accessible tous les jours de 15 heures à 20 heures. Une équipe de spécialistes formés offre soutien et conseils pour comprendre les besoins de l'enfant et y répondre en amont, reconnaître les différents stades du développement de l'enfant, faire preuve de cohérence, acquérir un comportement approprié sans recourir à la punition et favoriser le développement de caractéristiques personnelles de l'enfant telles que la confiance en soi, la persévérance, l'indépendance, l'empathie, la curiosité et la responsabilité<sup>158</sup>. Cette permanence téléphonique est gérée par le Réseau national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, qui regroupe des organisations de la société civile. Il est difficile de savoir si le réseau perçoit des fonds publics pour en assurer le fonctionnement.

**188. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que les permanences téléphoniques nationales mises en place à l'intention des femmes proposent un soutien et des conseils aux femmes en situation de handicap ou présentant des déficiences sensorielles et à favoriser l'élargissement du champ d'application de ces lignes d'assistance afin de garantir que du personnel dûment formé est en mesure de fournir des informations sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'orienter les victimes vers les services compétents.**

**189. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à assurer un financement adéquat et durable aux organisations de la société civile qui gèrent les permanences téléphoniques nationales afin d'en garantir le fonctionnement continu.**

## **G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

190. En vertu de l'article 25 de la convention, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violence sexuelle, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme, afin de veiller à leur rétablissement. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Les centres qui accueillent les victimes de viols offrent généralement une aide durable, en proposant des entretiens individualisés, des groupes de soutien et la mise en relation avec d'autres services. Ils accompagnent également les victimes au cours des procédures judiciaires en leur offrant une aide légale de femme à femme ainsi qu'une aide pratique. D'autres centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles peuvent se spécialiser dans les soins médicaux immédiats, réaliser des actes médico-légaux de grande qualité et intervenir en situation de crise. Ils se trouvent, par exemple, en milieu hospitalier pour pouvoir accueillir et examiner rapidement les victimes d'agressions sexuelles, et les orienter vers les organisations spécialisées de la communauté pour la prestation d'autres services. Ils peuvent également se concentrer sur l'orientation immédiate et adéquate de la victime vers des organismes spécialisés afin que ceux-ci puissent fournir les soins nécessaires. Il est recommandé de mettre sur pied un centre comme ceux décrits ci-dessus pour 200 000 habitants<sup>159</sup>.

191. Le GREVIO se félicite de l'ouverture récente de trois centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle dans les hôpitaux de trois grandes villes (Skopje, Kumanovo et Tetovo), et constate avec satisfaction qu'ils sont équipés pour effectuer des examens médico-légaux et fournir des soins médicaux immédiats aux victimes de viols et de violences sexuelles. Ils sont également accessibles aux femmes en situation de handicap et proposent différentes prestations comme des examens gynécologiques, la fourniture d'une contraception d'urgence, le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, des conseils en matière de contraception

158. <https://glasprotivnasilstvo.org.mk/en/telephone-line-for-parenting/>.

159. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 277, et rapport explicatif, paragraphe 142.

et des interruptions volontaires de grossesses. Tous ces services sont gratuits. Les normes et procédures relatives au fonctionnement du centre pour les femmes victimes de violences sexuelles et de viols ont été élaborées par le ministère du Travail et de la Politique sociale. L'intervention d'un ou d'une psychologue et psychiatre est sollicitée dès le moment où une victime est examinée au centre. Cependant, le GREVIO a été informé que ces professionnels peuvent mettre plusieurs heures à arriver<sup>160</sup>. De plus, les centres n'assurent pas de soutien post-traumatique et d'accompagnement à moyen ou long terme, et il semble que les victimes de viols et de violences sexuelles ne soient pas systématiquement orientées vers les ONG de femmes qui offrent des services de conseil. Ces aspects de l'article 25 restent à mettre en œuvre en Macédoine du Nord.

192. Pour l'heure, la recommandation d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles pour 200 000 habitants n'est pas satisfaite<sup>161</sup>. Les autorités ont toutefois fait savoir que la création de nouveaux centres est prévue. Le GREVIO considère qu'en attendant, dans les régions qui ne disposent pas de telles structures, il convient d'établir un parcours clair concernant l'accueil et le traitement des victimes de violences sexuelles ou de viols dans les services médicaux existants, afin de veiller à ce qu'elles puissent bénéficier d'examens médico-légaux effectués gratuitement et rapidement, ainsi que d'une aide juridique, d'un suivi post-traumatique et d'un accompagnement psychologique suffisants assurés par un personnel formé et spécialisé. Le GREVIO a décelé une difficulté particulière qui est d'apporter aux victimes de viol des réponses adaptées, en faisant preuve de délicatesse, sachant que l'ensemble du personnel des centres ne bénéficie pas d'une formation spécialisée sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la pratique d'examens tenant dûment compte de la situation des victimes.

193. Le GREVIO constate avec préoccupation que peu de femmes ont eu recours aux services existants. Selon les statistiques recueillies par les trois hôpitaux abritant les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, entre 2018 et 2021, seules 37 personnes concernées ont bénéficié d'un soutien, parmi lesquelles 27 enfants. Par conséquent, il faudrait s'employer davantage à gagner la confiance des victimes de violences sexuelles et à améliorer les procédures de signalement et d'enquête, dans le but de réduire la victimisation secondaire. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle les résultats de l'enquête menée en 2019 par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, selon lesquels 3 % des femmes interrogées en Macédoine du Nord ont indiqué avoir subi des violences sexuelles exercées par un partenaire actuel, et 4 % par un partenaire précédent<sup>162</sup>. De même, 4 % ont déclaré avoir été forcées à avoir des rapports sexuels par une personne qui n'était pas leur partenaire. Les informations communiquées par la société civile révèlent qu'un grand nombre de cas ne sont pas signalés en raison de la stigmatisation et des niveaux élevés de victimisation secondaire subis par les victimes qui dénoncent les violences endurées<sup>163</sup>. À ce jour, la plupart des victimes sont conduites dans les centres par la police, et très peu s'y rendent de leur propre initiative<sup>164</sup>. Des efforts supplémentaires s'imposent pour informer les femmes de l'existence et du fonctionnement des centres d'aide d'urgence destinés aux victimes de violences sexuelles.

194. Le GREVIO met en évidence d'autres raisons susceptibles d'expliquer pourquoi les femmes se tournent rarement vers ces structures. Selon les témoignages de la société civile, les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, qui sont gérés par le ministère de la Santé, informent la police et le parquet de tous les cas portés à leur attention, avec ou sans le consentement de la victime<sup>165</sup>. Cette dernière est tenue de signaler les faits à la police pour bénéficier d'un examen médical en bonne et due forme ; sans cela, elle ne peut faire aucune demande en ce sens. Le GREVIO rappelle à cet égard l'exigence définie à l'article 18, paragraphe 4, de la convention qui prévoit que la fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction. Le GREVIO a recensé des pratiques prometteuses en ce qui concerne l'article 25, notamment le fait que les services proposés dans ces centres doivent être fournis aux victimes, qu'elles veuillent ou non faire

160. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

161. Rapport explicatif, paragraphe 142.

162. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019), p. 26.

163. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

164. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

165. Contribution d'ONG soumise par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

un signalement des violences subies à la police<sup>166</sup>, et que les preuves médico-légales doivent être recueillies et conservées, de sorte que la personne concernée puisse prendre la décision de dénoncer ou non l'agression sexuelle à une date ultérieure.

195. Il semble que la conservation des preuves médico-légales ne soit à ce jour ni pratiquée ni possible dans les centres actuels en Macédoine du Nord. Le GREVIO estime qu'il faudrait mettre en place un système de conservation des preuves, afin de donner aux victimes de viols et de violences sexuelles le temps de réflexion nécessaire. Il souligne que cette mesure devrait être couplée à la suppression de l'obligation de signalement. Le fait que les professionnels ayant affaire à des victimes de viol et d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient tenus de procéder à un signalement peut constituer un frein pour les femmes désireuses de chercher un soutien auprès des centres d'aide d'urgence dédiés<sup>167</sup>. Cette disposition enlève aux femmes la possibilité de décider par elles-mêmes si elles souhaitent ou non dénoncer les actes de violence, et contribue à les dissuader de solliciter l'assistance médicale et psychologique dont elles ont besoin après avoir subi un viol ou des violences sexuelles.

196. Tout en ayant conscience que la Convention d'Istanbul n'exige pas des États parties qu'ils mettent en place les deux types de centres prévus à l'article 25 (les centres d'aide d'urgence destinés aux victimes de viols et ceux destinés aux victimes de violences sexuelles)<sup>168</sup>, le GREVIO souligne néanmoins que d'après l'expérience des centres d'aide aux victimes de viols établis dans d'autres pays<sup>169</sup>, l'un des aspects essentiels de leur travail tient à la confidentialité des services et du soutien qu'ils fournissent, et à l'engagement pris envers les victimes de ne pas les pousser à dénoncer les violences endurées (tout en sachant que, si elles souhaitent le faire, elles seront soutenues par le personnel du centre tout au long de la procédure judiciaire). Compte tenu de la stigmatisation associée aux violences sexuelles, il est probable que de nombreuses femmes de Macédoine du Nord préféreraient pouvoir bénéficier d'un soutien et d'une assistance de manière confidentielle. Les recherches ont également montré qu'un nombre important de victimes de violences sexuelles peuvent avoir besoin d'une aide ultérieurement, voire même plusieurs années après les faits. À cet égard, le GREVIO rappelle que la récente enquête menée par l'OSCE a révélé que 3 % des femmes dans le pays avaient subi des violences sexuelles de la part d'un partenaire depuis l'âge de 15 ans<sup>170</sup>. En outre, étant donné que les actes de cette nature ne sont souvent pas signalés en raison de la stigmatisation et du sentiment de honte qui y sont associés, le GREVIO estime qu'il peut être nécessaire de créer des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols (en plus de ceux déjà en place destinés aux victimes de violences sexuelles), où les femmes peuvent bénéficier d'un accompagnement et de conseils psychologiques à long terme, fournis immédiatement après l'agression ou plusieurs mois ou années plus tard.

**197. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou d'autres structures de ce type pour les victimes de violences sexuelles, qui proposent des soins médicaux immédiats, un suivi post-traumatique et des examens médico-légaux ainsi qu'un accompagnement psychologique immédiat, à court et à long terme, assurés par des professionnels qualifiés, qui sont formés à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et qui effectuent les**

166. Dans son rapport d'évaluation de référence sur le Danemark, le GREVIO a salué la mise en place d'un réseau ultraspécialisé composé de 10 centres pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Ces centres viennent en aide aux femmes et aux filles de plus de 15 ans victimes de violences sexuelles sous la forme de soins médicaux et d'un soutien lié au traumatisme subi, associés à des examens médico-légaux. Le GREVIO a noté que les victimes peuvent bénéficier de ces services à tout moment, même plusieurs années après avoir subi un acte de violence. Il a également observé que la procédure standard appliquée pour l'examen médical et médico-légal était la même pour toutes les victimes, qu'elles veuillent ou non faire un signalement aux autorités, et que des preuves étaient recueillies et conservées trois mois ou plus, si la victime en faisait la demande, afin de pouvoir être utilisées lors de futures procédures judiciaires, conformément aux normes établies à l'article 25; voir l'analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 279.

167. Voir également au chapitre IV.I, Signalement par les professionnels.

168. Rapport explicatif, paragraphe 139.

169. Brankovic, B. et Saidlear, C. (2021). « Promising practice of establishing and providing specialist support services for women experiencing sexual violence: A legal and practical overview for women's NGOs and policy makers in the Western Balkans and Turkey ». Vienne : WAVE, Union européenne, Civil Society Strengthening Platform et ONU Femmes, [https://wave-network.org/wp-content/uploads/WAVE\\_CSSP\\_Policypaper210917\\_web.pdf](https://wave-network.org/wp-content/uploads/WAVE_CSSP_Policypaper210917_web.pdf).

170. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019), p. 26.

**examens en tenant compte de la situation de la victime, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul.**

198. **Concernant les régions qui ne disposent pas de centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à mettre en place, en attendant, un parcours clair pour les victimes de viols et de violences sexuelles afin de veiller à ce qu'elles puissent bénéficier d'examens médico-légaux effectués rapidement, ainsi que d'un suivi post-traumatique suffisant, d'une aide juridique, et d'un accompagnement psychologique immédiat, à court et à long terme, assurés par un personnel formé et spécialisé.**

199. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. **mieux informer les femmes de l'existence des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles ;**
- b. **prendre des mesures pour recenser et éliminer les obstacles afin que les femmes victimes de violences sexuelles puissent accéder à ces centres pour obtenir un soutien ;**
- c. **mettre en place un système de conservation des preuves médico-légales dans les cas où la victime aurait besoin d'un temps de réflexion avant de décider de procéder ou non à un signalement du viol ou des violences sexuelles dont elle a fait l'objet ;**
- d. **veiller à ce que les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles orientent systématiquement les personnes concernées vers des services spécialisés à même d'assurer un accompagnement psychologique et un suivi post-traumatique ;**
- e. **faire en sorte que les femmes victimes de violences sexuelles bénéficient des services des centres d'aide d'urgence mis en place à leur intention, qu'elles souhaitent ou non dénoncer les faits aux autorités.**

200. **Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à réexaminer l'obligation faite aux professionnels, y compris ceux qui travaillent dans les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, de signaler les cas de violence à l'égard des femmes en dehors des situations dans lesquelles il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un mineur ou une personne incapable de se protéger du fait d'un handicap intellectuel.**

## **H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

201. **L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.**

202. **Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme<sup>171</sup>. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.**

---

171 « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net : [http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR\\_Witness.pdf](http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf).



203. Le GREVIO répète que l'exposition des enfants à la violence domestique de l'un de leurs parents à l'égard de l'autre est de nature à leur porter un préjudice comparable à celui dont ils peuvent faire l'expérience lorsqu'ils sont eux-mêmes soumis à des abus<sup>172</sup>. Les effets négatifs de cette exposition sont bien connus ; les enfants ayant vécu dans un environnement marqué par la violence domestique peuvent avoir plus de difficultés d'adaptation que ceux issus de foyers non violents<sup>173</sup>. Souvent, les hommes qui commettent des actes de violence à l'encontre de leur femme ou de leur compagne s'en prennent aussi aux enfants. Le GREVIO souligne qu'il convient de fonder les lignes directrices, politiques et mesures de formation sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violence domestique, l'exercice conjoint de la parentalité se prête à être le moyen pour l'auteur de violences de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et ses enfants, et que les enfants témoins de l'agression de l'un des parents par l'autre sont également affectés et que cela porte atteinte à leur intérêt supérieur.

204. Le centre d'action sociale est l'autorité compétente chargée de protéger les droits des enfants, y compris des enfants victimes et témoins de violence domestique. Cependant, le GREVIO n'a reçu aucune information permettant de savoir si le personnel qui y travaille a bénéficié d'une formation spécifique sur la prise en charge des enfants confrontés à des situations de violence domestique. Par ailleurs, le GREVIO estime que ces structures n'ont pas la capacité d'offrir de tels services en raison de leurs effectifs insuffisants, d'un manque de financement et du large éventail de responsabilités qu'elles doivent assumer en parallèle<sup>174</sup>. Enfin, selon des informations émanant de la société civile, ces centres ne sont pas sensibilisés aux effets néfastes de la violence sur les enfants, comme en témoigne, par exemple, le cas où l'un d'entre eux a envoyé un enfant suivre des séances de conseil en compagnie du parent violent<sup>175</sup>.

205. L'ONG First Family Centre établie à Skopje dispose d'un programme de conseil spécifiquement destiné aux enfants victimes et témoins de violences. Des psychologues formés fournissent un soutien thérapeutique et autre. Trois des neuf services spécialisés dans le soutien psychosocial aux victimes de toutes les formes de violence et gérés par des ONG que compte la Macédoine du Nord viennent aussi en aide aux enfants victimes de violences. Cependant, ces services ne sont disponibles que dans deux régions ; les enfants des autres régions sont donc privés de soutien psychologique. Le GREVIO considère qu'il faudrait redoubler d'efforts pour améliorer les services de conseil destinés aux enfants témoins de violences et pour faire en sorte que de tels services soient disponibles dans l'ensemble du pays. Il convient de veiller à mettre en place des interventions psychologiques, adaptées à l'âge et aux besoins spécifiques des enfants et fondées sur des données probantes, afin de les aider à surmonter les expériences traumatisantes qu'ils ont vécues, tout en tenant dûment compte de leur intérêt supérieur.

**206. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à garantir aux enfants témoins de violence domestique un accompagnement psychologique adapté et à long terme, assuré par un personnel formé aux incidences de la violence domestique sur les enfants. Il faudrait aussi veiller à ce que de tels services soient disponibles dans l'ensemble du pays.**

## **I. Signalement par les professionnels (article 28)**

207. La loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dans ses articles 40 à 42, prévoit une obligation étendue de signalement imposée aux autorités et à toute personne ayant connaissance de cas de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ou soupçonnant de tels faits<sup>176</sup>. Conformément à l'article 41, cette obligation de faire part à la

---

172. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 137 ; Monaco, paragraphe 109 ; le Monténégro, paragraphe 165 ; et la Slovénie, paragraphe 234.

173 Hester, M., Pearson, C, Harwin, N. (2007). « Making an impact: Children and domestic violence. A reader, second edition ». Londres : Jessica Kingsley Publishers, Londres et Philadelphie.

174 Voir au chapitre IV, article 20.

175 Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation. Voir également au chapitre V, article 31.

176. Conformément à l'article 40, toute personne disposant d'informations concernant des actes de violence fondée sur le genre est tenue de les signaler à la police, à un centre d'action sociale, au ministère public ou par l'intermédiaire d'une

police ou au centre d'action sociale des informations dont ils disposent ou de leurs soupçons s'applique aux hauts fonctionnaires des organismes publics (tels que les services de protection sociale ou de l'enfance, les services de santé ou de l'éducation et les agences pour l'emploi), mais aussi à tous les responsables ou cadres dirigeants d'une personne morale. Il semble que cette obligation ne souffre d'aucune exception. De plus, le ou la responsable/directeur ou directrice de toute personne morale est tenu d'informer le ministère public des faits dont il a connaissance ou des soupçons qu'il nourrit en cas de danger imminent pour la vie. En vertu de l'article 42 de cette même loi, les informations concernant la victime ou l'auteur de l'infraction susceptibles de permettre d'identifier l'un ou l'autre ou des membres de leur famille ne doivent pas être communiquées sans le consentement exprès de la victime. Les organes compétents, les parents, ainsi que les personnes en charge des enfants ont le devoir de protéger ces derniers du monde extérieur. Le GREVIO constate avec préoccupation que les obligations de signalement s'appliquent de la même manière à tous les professionnels, mais il s'attachera principalement aux professionnels de santé dans les paragraphes suivants.

208. Le GREVIO considère que les obligations de signalement étendues pour le personnel de santé soulèvent des questions quant à l'autonomie des victimes<sup>177</sup>. La relation entre le médecin et son patient est caractérisée par un élément essentiel qui est celui du secret professionnel, que les professionnels de santé sont généralement tenus de respecter. Il repose sur le principe selon lequel une personne ne doit pas se trouver dans l'impossibilité de se faire soigner par crainte de devoir divulguer sa situation à un tiers. Une relation confidentielle est une condition préalable pour fournir aux patients un diagnostic exact et les meilleurs soins possibles. Cela est d'autant plus important pour les victimes de violence domestique, de viol, de violence sexuelle ou d'autres formes de violence couvertes par la convention. En outre, les professionnels de santé, en particulier les médecins généralistes, jouent un rôle essentiel dans l'identification des victimes de violence domestique et peuvent très bien être les seuls professionnels à savoir qu'une femme subit des violences.

209. L'obligation prévue à l'article 28 de la convention a donc été soigneusement libellée pour permettre aux professionnels de santé, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre à l'encontre d'un adulte, de signaler leurs soupçons aux autorités compétentes sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel. Toutefois, en l'absence de raisons sérieuses laissant à penser que d'autres actes graves de violence sont à prévoir, il convient de respecter l'autonomie et le choix de la femme concernée. Le rapport explicatif indique explicitement que cette disposition n'oblige pas les professionnels à procéder à des signalements<sup>178</sup>, sauf dans certains cas spécifiques, notamment lorsque la victime est mineure ou incapable de se protéger du fait de déficiences physiques ou mentales<sup>179</sup>.

210. En réalité, l'obligation de signalement peut constituer un obstacle à la recherche d'aide pour les femmes victimes qui ne souhaitent pas engager des procédures formelles, et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, des représailles de la part de l'auteur des violences, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Il ressort notamment de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes en

---

permanence téléphonique dédiée. Les organes compétents ont l'obligation de mener une enquête, même si le signalement a été fait de manière anonyme.

177. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 148.

178. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 147.

179. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 148. En ce qui concerne la violence envers les enfants, le Comité des droits de l'enfant souligne dans son Observation générale n° 13 (2011), paragraphe 49, que « dans tous les pays, le signalement de cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants ». En ce qui concerne le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, du 14 novembre 2014, prévoit au paragraphe 55J que « les États parties devraient veiller à ce que la loi impose aux professionnels et aux institutions travaillant avec les femmes et les enfants ou pour le compte de ceux-ci de signaler les incidents survenus ou le risque que de tels incidents se produisent s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une pratique préjudiciable a eu lieu ou pourrait avoir lieu. L'obligation de signaler ces incidents devrait garantir la protection de la vie privée et la confidentialité des personnes qui les signalent ».

---

Macédoine du Nord menée en 2019 par l'OSCE que cette disposition conduit parfois les femmes à mentir quant à l'origine de leurs blessures, afin de ne pas courir le risque qu'un rapport de police soit établi contre leur gré<sup>180</sup>. Cette obligation de signalement pourrait également dissuader des femmes victimes de violences de demander l'aide des professionnels de santé, de peur que les actes de violence dont elles ont fait l'objet ne soient dévoilés sans leur consentement. Le fait de savoir que les professionnels sont tenus de signaler leur cas aux autorités peut affecter particulièrement les femmes en situation de vulnérabilité, comme les femmes appartenant à des minorités, les femmes migrantes, les femmes LGBTI, ou d'autres groupes de femmes exposées à une discrimination intersectionnelle.

**211. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par une information complète de la victime qui tient compte de ses besoins pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause et de conserver son autonomie.**

**212. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités à réexaminer l'obligation faite aux professionnels, y compris ceux qui travaillent dans les ONG, de signaler à la police les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et d'alerter les services sociaux, à l'exception des situations où des motifs raisonnables laissent à penser qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.**

---

180. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes en Macédoine du Nord (2019), p. 86.

## V. Droit matériel

213. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

### A. Droit civil

#### 1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

214. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

215. S'agissant des recours civils à l'encontre des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (article 29, paragraphe 1), la loi sur les obligations ouvre généralement aux victimes une voie de droit qui leur permet de réclamer des dommages et intérêts à quiconque a endommagé leurs biens, leur a causé une perte de revenus ou leur a infligé des souffrances physiques ou psychologiques ou des craintes, par négligence ou à dessein. Le texte permet de réclamer et d'obtenir des dommages et intérêts moraux et matériels. Les dommages et intérêts matériels englobent le remboursement des frais de traitement médical et de toute autre dépense y afférente, ainsi qu'un dédommagement pour la perte de revenus due à l'incapacité de travailler pendant le traitement; quant aux dommages et intérêts moraux, ils concernent les blessures physiques et les souffrances morales causées par la perturbation de la vie normale, les lésions, les atteintes à la réputation, le prétendu «honneur», la violation de la liberté ou des droits de la personne, ou par le décès d'un proche ainsi que la peur. Cette voie de droit n'est pas subordonnée à la reconnaissance de culpabilité dans le cadre de la procédure pénale.

216. En l'absence d'informations permettant d'apprécier dans quelle mesure cette voie de droit est applicable et appliquée pour les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la convention, et ne connaissant pas le nombre d'affaires portées chaque année devant les juridictions nationales, le GREVIO ne peut tirer aucune conclusion quant à son adéquation et son impact.

217. S'agissant des recours civils disponibles contre les autorités étatiques qui ont failli à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires dans les limites de leurs pouvoirs (article 29, paragraphe 2), l'article 83 de la loi sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique accorde à la victime le droit explicite d'intenter une action civile pour déterminer la responsabilité des institutions publiques dans le manquement à leur obligation d'agir avec la diligence voulue. La loi autorise également les tribunaux à octroyer des dommages et intérêts à la victime, et à obliger les institutions publiques à faire en sorte de protéger la victime dans le respect du droit. La partie demanderesse qui affirme que la loi a été violée est tenue de présenter les faits qui établissent un commencement de preuve. La charge de la preuve incombe ensuite à l'institution ou aux agents de l'État, qui devront démontrer qu'ils ont agi avec la diligence voulue. Dans les procédures relatives à la protection des victimes, le tribunal n'est pas autorisé à contraindre les parties de parvenir à un règlement de l'affaire. La législation interdit également que les dépens et frais de justice soient à la charge de la victime, tant qu'elle n'a pas obtenu les réparations financières attribuées.

218. Selon les indications données par des ONG, et en dépit des vives préoccupations soulevées par des affaires impliquant plusieurs agents de la fonction publique, notamment la police, les centres d'action sociale, le parquet et les tribunaux, qui ont manqué à leur obligation d'agir avec la diligence voulue, seule une organisation a pour l'heure engagé ce type de poursuite au nom d'une victime. Cette affaire n'a pas encore fait l'objet d'une décision de justice<sup>181</sup>. Par conséquent, il est encore difficile d'établir clairement de quelle façon les tribunaux ont interprété le manquement à l'obligation d'agir avec la diligence voulue, le type de comportement qui est punissable d'une sanction en droit interne (imprudence/faute lourde), et si la loi exige que l'action ou l'inaction soit illégale. Le GREVIO souligne que l'obligation découlant de l'article 29, paragraphe 2, ne devrait pas être considérée comme étant limitée à une négligence grave ou au non-respect délibéré par les services publics de l'obligation de protéger la vie<sup>182</sup>.

219. Faute d'informations sur l'accès des femmes victimes de violences en Macédoine du Nord à des voies de droit fiables dans la pratique, telles que les recours civils contre les autorités étatiques, le GREVIO ne peut toujours pas déterminer si, voire comment, les victimes sont avisées de leurs droits, comme indiqué précédemment. Il ne peut donc pas évaluer l'efficacité de l'article 83 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

220. Le GREVIO note avec intérêt que des plaintes individuelles pour violation des droits juridiques et constitutionnels peuvent également être déposées auprès du médiateur<sup>183</sup>, qui peut à son tour lancer des enquêtes de sa propre initiative. Le rapport annuel révèle qu'en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, le médiateur a examiné les plaintes de victimes relatives à des problèmes de protection, l'accent étant mis sur les enfants en tant que victimes indirectes. Le Bureau du médiateur a fait savoir qu'il avait reçu très peu de plaintes concernant la violence à l'égard des femmes (pendant le premier semestre 2022, seules deux affaires de violence domestique ont été enregistrées; cinq en 2021; et trois en 2020)<sup>184</sup>. Ces affaires portaient principalement sur des plaintes déposées pour manquement à l'obligation d'agir contre les centres d'action sociale ou la police ou parce que la victime avait dû assumer ses frais médicaux de santé<sup>185</sup>. Cependant, il est difficile de savoir si ces données renvoient à des affaires qui ont été traitées par le Bureau du médiateur ou à toutes les plaintes déposées auprès du Bureau. Le Bureau du médiateur prévoit d'effectuer des recherches sur les signalements de violences à l'égard des femmes et sur l'application de la loi sur l'aide juridique gratuite, comme le prévoit le Plan opérationnel annuel du ministère de la Justice, et envisage de créer un observatoire des féminicides, conformément au Plan d'action national. Le GREVIO attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur l'avancement de ces initiatives.

221. Le GREVIO a eu vent d'une pratique par laquelle des sanctions disciplinaires internes auraient été adoptées contre des travailleurs sociaux qui respectaient l'obligation d'agir avec la diligence voulue en demandant des mesures de protection temporaire contre l'auteur de violences. Il semble que les tribunaux civils exigeant un niveau de preuve élevé pour les ordonnances de protection *ex parte*, quels que soient l'avis des professionnels sociaux, et l'appréciation des risques, il est arrivé au moins une fois que l'auteur des violences dépose plainte et que les travailleurs sociaux reçoivent une sanction interne et une amende. Dans des rapports d'évaluation précédents, le GREVIO a noté que les mesures disciplinaires étaient des outils importants qui devaient être appliqués aux fonctionnaires lorsque ceux-ci abusent de leur autorité ou, dans leurs relations avec les victimes qu'ils sont censés assister, affichent un comportement ou des propos qui sont marqués par des stéréotypes de genre ou qui sont misogynes ou racistes<sup>186</sup>, mais il craint que l'utilisation des mesures disciplinaires telle qu'elle a été décrite ci-dessus n'ait un effet dissuasif sur les travailleurs sociaux qui exercent leur obligation de diligence voulue.

181. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

182. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 170, et le Rapport explicatif, paragraphe 163.

183. Loi sur le médiateur, article 13.

184. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

185. Voir également chapitre IV, article 20, sur les services de soutien généraux.

186 Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 126.

222. Aucune information n'a été fournie sur le recours aux mesures disciplinaires lorsque des agents publics ont manqué à leur obligation de diligence voulue. Toutefois, le GREVIO a été informé que le département de la supervision et de l'inspection dans le domaine de la protection sociale et de la protection de l'enfance a effectué 25 inspections en lien avec la mise en œuvre de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, au cours desquelles il a découvert 8 irrégularités et rendu plusieurs décisions visant à supprimer ces irrégularités.

**223. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à informer suffisamment les femmes victimes de violence pour leur permettre d'utiliser concrètement les voies de recours existantes contre les auteurs des infractions et les pouvoirs publics ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires en cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en recueillant des données sur le nombre d'actions civiles engagées, les suites qui leur sont données, et les dommages et intérêts accordés aux victimes.**

**224. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à envisager de recourir aux mesures disciplinaires prévues à l'encontre de fonctionnaires qui ont un comportement répréhensible ou omettent de prendre les mesures appropriées dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.**

## **2. Indemnisation (article 30)**

225. En Macédoine du Nord, il est possible de demander une indemnisation principale couverte par l'article 30, paragraphe 1, de la convention de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, ou en engageant une procédure distincte, au civil. Conformément à la loi sur la procédure pénale, la victime peut se constituer partie civile pour intenter une action en réparation (article 53). La demande peut être déférée au tribunal pénal et traitée dès lors qu'elle ne prolonge pas trop le traitement du dossier. Elle doit être déposée avant l'achèvement de l'audience principale devant la juridiction de première instance, préciser le type et le montant de la réparation requise et être étayée par suffisamment de preuves (article 112 de la loi sur la procédure pénale). Si la victime n'a pas déposé de demande d'indemnisation avant le prononcé de la mise en examen, elle doit être informée de son droit de le faire et du fait que cela doit être fait avant que l'audience principale ne s'achève. En cas de condamnation, la juridiction pénale se prononce sur la demande d'indemnisation en totalité ou en partie, et peut conseiller à la victime de réclamer le reste dans le cadre d'une procédure civile. S'il n'y a pas suffisamment de preuves pour statuer sur la demande d'indemnisation et que la collecte d'informations supplémentaires risque de prolonger outre mesure la procédure pénale, le tribunal renvoie la victime devant une juridiction civile. Si l'affaire pénale ne débouche pas sur une condamnation, le tribunal peut également renvoyer la victime devant une juridiction civile.

226. Le GREVIO n'a reçu aucune information sur le nombre de demandes d'indemnisation principale traitées lors de procès pénaux. Plusieurs ONG et praticiens se disent préoccupés, d'une part, par la pratique des tribunaux pénaux de renvoyer régulièrement les affaires d'indemnisation à des tribunaux civils, ce qui retarde directement le versement des indemnisations et cause des frais supplémentaires liés à l'instauration de procédures civiles distinctes et, d'autre part, par la nécessité de réitérer les témoignages en présence de l'auteur des faits. Cela peut avoir un effet dissuasif sur la poursuite de toute action civile. En outre, la responsabilité d'appliquer les ordonnances d'indemnisation revient à la victime qui doit passer par des tribunaux civils<sup>187</sup>. Il faudrait davantage recourir à la possibilité d'accorder une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, et que l'obligation d'application devrait revenir aux autorités<sup>188</sup>. Cela éviterait aux victimes d'avoir à engager une procédure au civil, qui risque toujours d'entraîner des frais de justice.

<sup>187</sup> Selon les avocats rencontrés.

<sup>188</sup> Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 131 ; et celui sur la Slovénie, paragraphe 228.

227. Lors de la ratification de la Convention d'Istanbul, la Macédoine du Nord s'est réservé le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques, les dispositions de l'article 30, paragraphe 2. Les cas spécifiques mentionnés concernent les dispositions de la loi relative à la justice pour mineurs qui portent sur un enfant reconnu victime par une décision de justice définitive, ou ayant subi un acte prévu par la loi comme une infraction pénale comportant de éléments de violence. Selon les indications données par des groupes de défense des droits des femmes, cette disposition étend l'indemnisation financée par l'État aux enfants non nationaux<sup>189</sup>.

228. L'article 52 de la loi sur la procédure pénale prévoit la possibilité que l'État indemnise les victimes d'infractions pour lesquelles le Code pénal prévoit au minimum quatre ans d'emprisonnement. Le GREVIO note avec satisfaction qu'à la suite de recommandations du GRETA (Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains), une loi sur le versement d'indemnités pécuniaires aux victimes d'infractions violentes a été adoptée en novembre 2022 et elle est entrée en vigueur le 25 mai 2023<sup>190</sup>. L'article 9 de cette loi mentionne spécifiquement la violence fondée sur le genre comme une infraction pénale qui servirait de base pour obtenir l'indemnisation susmentionnée. En vertu de la loi, l'indemnisation sera appliquée aux victimes directes et aux victimes indirectes, indépendamment de l'issue des poursuites pénales engagées contre l'auteur de l'infraction. Elle pourra être accordée pour plusieurs motifs (par exemple, les frais médicaux, la perte de revenus, les frais funéraires, et la perte de soutien financier pour les conséquences de l'infraction). Chaque affaire sera traitée au cas par cas. Quel que soit le nombre de motifs applicables, le montant total de l'indemnisation ne peut pas excéder 5 000 euros<sup>191</sup>. Néanmoins, selon les indications données par des ONG présentes sur le terrain, seuls les enfants victimes de la traite, d'agressions sexuelles et de viols peuvent à présent recevoir une indemnisation du fonds d'indemnisation public et ce, uniquement après épuisement de toutes les voies de recours pour l'exécution de l'arrêt définitif de la Cour<sup>192</sup>.

229. Le GREVIO note avec satisfaction que le ministère de la Justice, en application de la loi sur la justice pour mineurs, a établi un programme annuel d'indemnisation pour les enfants victimes de violence. D'après le rapport étatique, une somme de 1 000 000 denars (environ 16 200 euros) a été allouée à ce programme pour 2020 et 2021. En outre, entre janvier et juin 2021, quatre décisions ont été adoptées, qui prévoient d'indemniser les enfants de sexe féminin victimes avec un montant total de 1 500 000 denars (environ 24 400 euros).

**230. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient, en particulier :**

- a. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- b. prendre des mesures législatives ou autres permettant de demander et d'obtenir une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et de ne pas orienter systématiquement la victime vers la procédure civile, qui entraîne une série d'obstacles financiers et administratifs supplémentaires entravant l'obtention de cette indemnisation, ainsi qu'un risque de victimisation secondaire ;**
- c. suivre les progrès réalisés dans ce domaine, en collectant des données sur les demandes d'indemnisation déposées par les victimes et les suites données à ces demandes.**

**231. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à lever leur réserve à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, une fois que leur cadre juridique sera mis en conformité avec cette disposition.**

---

189 Contribution écrite d'ONG soumise par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

190 Voir les premier et deuxième rapports du GRETA sur la Macédoine du Nord, paragraphes 176 et 141 respectivement, disponibles à l'adresse : [www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/north-macedonia](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/north-macedonia).

191. Articles 12-21 de la loi sur le versement d'indemnités pécuniaires aux victimes d'infractions violentes.

192. Contribution écrite d'ONG soumise par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

### 3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

232. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

233. En Macédoine du Nord, les décisions sur les droits de garde et de visite sont régies par la loi sur la famille. Le GREVIO a appris que, si les tribunaux civils déterminent les droits de garde, les centres d'action sociale prennent les décisions relatives aux droits de visite, y compris les visites surveillées qui doivent se dérouler dans leurs locaux sous la surveillance de professionnels. En revanche, il n'a pas reçu d'information sur la fréquence des visites surveillées et sur les situations dans lesquelles elles sont appliquées<sup>193</sup>. Dans ces circonstances, il constate avec préoccupation que la loi sur la famille n'énonce pas explicitement que les autorités judiciaires et autres instances compétentes doivent tenir compte des violences commises à l'égard des femmes dans la détermination des droits de garde et de visite, et qu'il n'existe aucun document d'orientation sur ce thème. À l'instar de ses précédents constats<sup>194</sup>, il souligne qu'il serait bénéfique pour les juges civils de la Macédoine du Nord de disposer de lignes directrices qui reconnaîtraient les effets négatifs du fait d'avoir été témoin de violences et les aideraient à jouer un rôle plus actif dans la détection et la mise en évidence de ces effets, y compris par la collecte efficace d'informations auprès d'autres institutions et/ou de centres de soutien spécialisés pour les femmes.

234. De la même façon, le GREVIO constate avec préoccupation qu'en dépit des allégations des autorités selon lesquelles ce type d'incidents est pris en compte, aucune donnée solide n'a été fournie au cours de la visite, y compris sur le plan jurisprudentiel, qui confirmerait que les juges prennent en compte de tels actes dans la pratique, par exemple, sur le nombre d'affaires dans lesquelles les droits de garde et de visite ont été limités ou restreints. Manquent également des dispositions juridiques spécifiques qui exigeraient le dépistage systématique de la violence domestique dans les affaires familiales. En vertu de l'article 31 de la convention, il est urgent d'introduire de telles lois et lignes directrices.

235. Dans les procédures destinées à confier la garde d'un enfant à l'un de ses deux parents après une séparation, les centres d'action sociale tiennent compte des intérêts de l'enfant, afin de ne pas menacer les droits et la sécurité de la victime et/ou des enfants. Ils peuvent limiter ou interdire temporairement les relations et le contact direct de l'enfant avec le parent qui ne vit pas avec lui si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, dès lors que les risques et les conséquences de la violence persistent. Toutefois, des ONG relèvent de graves défaillances dans ce contexte : la loi ne décrit pas l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans le détail, de même qu'aucune cohérence n'apparaît dans la pratique quant à la façon dont l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminé ; il est arrivé que la garde soit attribuée au père en raison de sa situation financière alors qu'il était l'auteur de violences ; et les tribunaux aux affaires familiales prennent uniquement en compte les violences domestiques qui ont été signalées à la police ou aux centres d'action sociale<sup>195</sup>. Le GREVIO en déduit qu'il faudrait intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des risques dans la détermination des droits de garde et de visite et qu'il faudrait restreindre ces droits lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la mère et de l'enfant.

193 Le constat se confirme dans deux arrêts de la CEDH sur des affaires relatives aux droits de visite. Dans une affaire contre la Macédoine du Nord où, malgré plusieurs décisions du centre d'action sociale sur les droits de visite, le père n'a pas pu accueillir son enfant en raison du manquement du centre à son devoir d'exécuter ses propres décisions, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Mitovi c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*, requête n° 53565/13, par. 59, 16 avril 2015). Lorsque des visites surveillées doivent avoir lieu, l'État est tenu d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants; dans l'affaire *I.M. et autres c. l'Italie* (requête n° 25426/20, 10 novembre 2022), la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la convention en raison du manquement de l'État italien à son devoir de protéger les enfants contre l'obligation de subir des visites surveillées avec leur père, qui était un toxicomane et alcoolique accusé de mauvais traitements et de menaces lors des rencontres. La Cour a conclu que l'intérêt supérieur des enfants à ne pas être contraints de rencontrer leur père dans de telles conditions a été méconnu.

194 Voir le rapport d'évaluation de référence sur l'Espagne, paragraphe 201.

195 Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.



236. En outre, il semble que les tribunaux fondent largement leurs décisions de garde sur des évaluations de la situation familiale fournies par les centres d'action sociale, et s'intéressent rarement aux violences domestiques passées ou en cours dans la famille. Certains travailleurs sociaux ont fait savoir au GREVIO que les juges avaient parfois ignoré leurs avis d'experts. Le GREVIO considère qu'il est important de tenir compte de l'avis des travailleurs sociaux et des psychologues pour enfants sur les questions relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi que lesdits professionnels soient formés dans le domaine spécifique de la violence domestique et disposent de lignes directrices leur permettant d'assumer leurs obligations de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants dans toute décision prise. Dans le même esprit, il mentionne le manque de sensibilisation de certains juges civils et d'autres juristes professionnels qui traitent des questions de droits de garde et de visite. Ces groupes de professionnels devraient également recevoir une formation sur les mécanismes psychologiques de la violence domestique, et les effets préjudiciables sur les enfants qui sont témoins d'actes de violence.

237. Des associations de défense des droits des femmes citent une pratique préoccupante chez certains travailleurs sociaux qui négligent les déclarations des victimes de violences domestiques et ne prennent pas en compte les actes subis lorsqu'ils renvoient les victimes vers des conseillers conjugaux ou familiaux<sup>196</sup>. Les ONG ont mentionné une affaire pénale en cours dans laquelle les employés du centre d'action sociale ont orienté une femme et son enfant de dix ans vers des services de conseil pour améliorer les liens de l'enfant avec son père, alors que celui-ci a été condamné au pénal pour violence envers l'enfant et que des procédures civiles sont en cours pour le déchoir de ses droits parentaux. Des ONG de défense des droits des femmes ont signalé au GREVIO que ce n'était pas une pratique isolée<sup>197</sup>.

238. En outre, le GREVIO a reçu des indications provenant de plusieurs ONG selon lesquelles des mères qui subissaient des violences de la part du père de leurs enfants risquaient de perdre la garde<sup>198</sup>. Il semble que dans certains cas, les enfants soient temporairement placés dans une famille d'accueil et séparés de leur mère, car les autorités considèrent que celle-ci n'a pas été capable de les protéger contre la violence. En outre, des ONG de femmes ont indiqué au GREVIO que, dans la pratique, les mères étaient parfois considérées comme «peu coopératives» ou étaient perçues par les travailleurs sociaux comme «ne méritant pas l'aide des institutions» dans les affaires où elles étaient retournées avec l'auteur des violences ; ces derniers cas de figure pouvaient même contribuer à l'éloignement temporaire des enfants de la mère<sup>199</sup>. Il est préoccupant, que dans ces situations, l'interprétation de l'absence de compétence parentale semble reposer sur l'incapacité de la mère à protéger les enfants face au parent violent. Apparemment, il n'est pas tenu compte du fait que cette incapacité peut être liée au manque de refuges susceptibles d'héberger mère et enfants ou à l'absence de mesures de protection prises par les autorités.

239. De nombreux travaux de recherche montrent que des décisions inadéquates en matière de droit de garde et de visite risquent d'exposer les femmes à des violences après la séparation<sup>200</sup>. Dans des rapports d'évaluation précédents, le GREVIO a souligné que la sécurité du parent non violent et celle des éventuels enfants concernés doit être un facteur central de la prise de décision sur les dispositions relatives à la garde et aux visites<sup>201</sup>. La convention impose aux Parties de faire en sorte que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la

---

196. Contribution écrite d'ONG soumise par l'Association for Emancipation, Solidarity and Equality of women (ESE); la Coalition Sexual and Health Rights of Marginalized Communities (MARGINS); l'Association for Action against Violence and Trafficking in Human Beings (Open Gate); et l'Edinburgh International Justice Initiative (EIJI).

197. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

198. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

199. Informations reçues pendant la visite d'évaluation.

200. Des travaux de recherche montrent que, pour beaucoup de femmes et d'enfants, la violence s'intensifie après la séparation, que les contacts des enfants (notamment les contacts imposés par une décision judiciaire) favorisent la poursuite de la violence, même lorsque ces contacts font l'objet d'une étroite surveillance, et que les auteurs de violences peuvent utiliser les contacts avec l'enfant pour maintenir leur emprise sur les femmes victimes. Voir: R. Thiara et C. Harrison (2016), «Safe not sorry: Key issues raised by research on child contact and domestic violence», Women's Aid; Mackay K. (2018), «Child contact as a weapon of control», In Lombard (éd.), *The Routledge Handbook of Gender and Violence*. pp. 145-158.

201. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, au paragraphe 191, et sur Saint-Marin, au paragraphe 142.

victime ou des enfants (article 31, paragraphe 2). Le GREVIO note que l'article 31, paragraphe 1, de la convention, tout en préservant la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, prévoit que les décisions concernant les droits de garde, la fréquence des droits de visite ou les relations personnelles entre parents et enfants prennent en compte non seulement les actes de violence à l'encontre de l'enfant, mais également les actes de violence dont pourrait avoir été victime le parent non violent.

240. Pour l'heure, l'activité des tribunaux civils et des centres d'action sociale ne fait l'objet d'aucun suivi et aucune donnée n'est notamment recueillie sur le nombre de cas dans lesquels les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés parce qu'un enfant a été témoin de violences; il conviendrait de pallier cette lacune pour que les prochaines mesures reposent sur une base factuelle.

**241. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à prendre les mesures nécessaires (y compris des mesures visant à modifier la législation) pour que les tribunaux, les centres d'action sociale et toute autre autorité compétente soient tenus de :**

- a. **prendre en compte les violences, notamment celles commises par un parent contre l'autre dont l'enfant a été témoin, lors de la détermination des droits de garde et de visite ;**
- b. **surveiller l'activité des tribunaux et des centres d'action sociale à ce propos ;**
- c. **intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des risques dans la détermination des droits de garde et de visite, et restreindre ces droits lorsque cela se justifie pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir sa sécurité ainsi que celle du parent non violent ;**
- d. **assurer la sécurité des enfants pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux ;**
- e. **faire en sorte que tous les professionnels pertinents, notamment les employés des centres d'action sociale et les juges civils, soient formés dans le domaine de la violence domestique et disposent de lignes directrices leur permettant d'assumer leurs obligations visant à garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants dans toute décision prise, y compris en collectant activement des informations auprès des services de soutien pour les femmes, des services répressifs et d'autres organisations concernées.**

## **B. Droit pénal**

242. Le GREVIO salue l'adoption de modifications du Code pénal (ci-après « CP ») en février 2023, qui était motivée principalement par l'adhésion du pays à la Convention d'Istanbul et qui visait à mettre le droit pénal macédonien en conformité avec les exigences de la convention. Ces modifications concernent, entre autres, les définitions de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la violence domestique, et introduisent plusieurs nouvelles infractions dans le CP, y compris une définition de la violence sexuelle et du viol fondée sur l'absence de consentement et des infractions distinctes pour le harcèlement, le harcèlement sexuel et les mutilations génitales féminines (MGF).

### **1. Violence psychologique (article 33)**

243. En Macédoine du Nord, la violence psychologique à l'intérieur et à l'extérieur de la sphère domestique n'est pas considérée comme une infraction pénale spécifique, bien que plusieurs dispositions du Code pénal puissent en couvrir certains aspects : la contrainte (article 139); les menaces pour la sécurité (article 144) ; les menaces avec un outil dangereux lors d'une rixe ou d'une querelle (article 133); l'extorsion (article 258) ; ou le chantage (article 259). Ces infractions générales exigent qu'un comportement soit très grave pour pouvoir être considéré comme une infraction pénale, et elles sont principalement conçues pour punir des actes isolés uniques sans prendre en compte l'aspect répétitif et prolongé de violences constituées par une succession d'actes qui, pris séparément, ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés d'infractions pénales. Le GREVIO considère donc que souvent, ces infractions générales ne sont pas adaptées et n'intègrent pas le

préjudice subi par les victimes de violence psychologique, et qu'en l'absence d'une infraction pénale couvrant de manière adéquate la violence psychologique, les services répressifs sont mal équipés pour lutter contre ce type de violence<sup>202</sup>. Il constate avec inquiétude que les infractions énumérées ci-dessus n'englobent pas pleinement les comportements visés à l'article 33 de la Convention d'Istanbul, qui consistent à porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une autre personne de manière intentionnelle, par la menace ou la contrainte. L'article 33 vise à saisir la nature pénale d'un comportement violent qui se produit dans le temps – à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. Autre préoccupation, les infractions du Code pénal susmentionnées ne font pas l'objet de poursuites d'office; ce sont plutôt les victimes qui engagent les poursuites en qualité de personnes privées (« poursuites à leur diligence », sans intervention du parquet), sauf si elles sont commises « dans le cadre de violences familiales ».

244. Le GREVIO note avec satisfaction que le Code pénal contient une nouvelle définition de la « violence familiale » (article 122, paragraphe 21), qui englobe la violence psychologique<sup>203</sup>. Toutefois, cela n'établit pas une infraction spécifique de violence psychologique dans le Code pénal<sup>204</sup>. La nouvelle définition est destinée à servir d'orientation aux juges lorsqu'ils considèrent la « violence familiale » comme une circonstance aggravante ou comme un élément qualifiant qui renforce la gravité de plusieurs infractions pénales, y compris les infractions de contrainte et de menaces pour la sécurité.

245. Faute de données spécifiques sur le nombre de poursuites et de condamnations pour violence psychologique dans le cadre d'infractions générales de contrainte et de menace pour la sécurité, il est difficile de tirer des conclusions quant à l'efficacité de ces dispositions pour convaincre les agresseurs d'actes relevant de la violence psychologique. Sans données, il est également difficile d'évaluer dans quelle mesure les professionnels de la justice pénale sont informés de ces dispositions et y recourent. Le GREVIO note avec préoccupation que, selon les indications d'ONG, aucune procédure pénale n'a été ouverte pour des victimes de violences psychologiques au titre de l'infraction de contrainte ou de privation illégale de liberté<sup>205</sup>. Le constat met en évidence que les juristes professionnels concernés, y compris les juges, connaissent encore mal les préjudices causés par la violence psychologique, et rappelle l'intérêt de les former dans ce domaine.

246. Le GREVIO a souligné la nécessité de garantir l'application effective des infractions pénales pour lutter contre la violence psychologique qui est commise en ligne et d'autres formes de violence à l'égard des femmes perpétrées par la voie des technologies de l'information et de la communication (TIC), d'où la publication récente de sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes<sup>206</sup>. Ces formes de violence englobent des comportements tels que la prise, la production ou l'obtention non consentie de photos ou de vidéos intimes (plus communément appelés « upskirting », « creepshots », « faux porno », etc.); l'exploitation, la contrainte et les menaces (le « sexting » forcé, le « doxing » à caractère sexuel et l'usurpation d'identité) ; les brimades à caractère sexuel; et le « cyberflashing ». En l'absence de données et de jurisprudence sur les questions décrites ci-dessus, le GREVIO n'a pas les moyens d'évaluer l'efficacité du cadre juridique pour lutter contre ces formes de violence dans leur dimension numérique.

247. À la connaissance du GREVIO, la principale affaire relative à la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique, sous la forme de diffusion non consentie d'images, a été l'affaire de la « Public Room » (et les cas semblables qui ont suivi), dans laquelle des milliers d'images et de données de femmes et de filles ont été diffusées dans un groupe de discussion sur la plateforme Telegram. Le GREVIO se félicite que l'affaire de la « Public Room » ait donné lieu à

---

202. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 347.

203. Article 5, paragraphe 4, de la loi portant modification du Code pénal, Journal officiel de la République de Macédoine du Nord, n° 36/2023. Voir aussi chapitre I, articles 2 et 3.

204. Cette infraction spécifique n'est pas requise au titre de la convention, mais il serait souhaitable d'en avoir une pour couvrir de manière adéquate la violence domestique qui se produit dans le temps, telle que celle décrite ci-dessus, pour laquelle les incidents pris individuellement peuvent ne pas atteindre le niveau de gravité d'une infraction pénale, alors que cumulés, ils le peuvent.

205. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

206. [www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/general-recommendation](http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/general-recommendation).

des condamnations pénales<sup>207</sup>, mais il se préoccupe du fait que les accusations aient uniquement reposé sur les dispositions relatives à la « pornographie infantine ». Les administrateurs et les créateurs du groupe ont été condamnés pour la diffusion d'images intimes d'enfants, mais toutes les personnes qui ont diffusé les images intimes de femmes adultes à leur insu et sans leur consentement ont bénéficié d'une totale impunité. Il semble qu'à l'époque, aucun fondement juridique ne permettait au ministère public d'engager d'office une procédure contre de tels faits. Il avait été recommandé aux adultes victimes de réclamer une indemnisation au civil, mais ce faisant, les femmes couraient le risque d'avoir à payer les frais de procédure, ce qui a naturellement un effet dissuasif. On ignore si des victimes de l'affaire « Public Room » ont emprunté cette voie et si ces éventuels recours ont donné des résultats. Le GREVIO considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour sanctionner de manière appropriée la diffusion non consentie d'images intimes, par exemple au moyen de la disposition relative à l'enregistrement illicite (article 152 du CP), qui vise aussi la diffusion illicite de photos ou de vidéos enregistrées. Cependant, il n'est pas clair si elle couvre le partage d'images d'une personne non prises par elle. De plus, actuellement, des poursuites ne peuvent être engagées au titre de l'article 152 qu'à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte (*ex parte*). Le GREVIO considère que l'affaire de la « Public Room » justifierait de faire en sorte que cette infraction donne lieu à des poursuites d'office.

**248. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à établir une infraction spécifique de violence psychologique qui englobe les comportements visés à l'article 33 de la Convention d'Istanbul.**

**249. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à s'assurer que les professionnels concernés, en l'occurrence les procureurs, les juges, le personnel médical et d'autres experts, reconnaissent la gravité du préjudice psychologique infligé dans le contexte de la violence domestique; à cette fin, des initiatives de formation supplémentaires devraient être dispensées, notamment sur la manière de prouver le préjudice psychologique et d'engager des poursuites à cet égard, et en prenant en compte la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.**

## **2. Harcèlement (article 34)**

250. À la suite des modifications apportées récemment au CP, une nouvelle infraction de harcèlement a été introduite à l'article 144-a du CP. Cette disposition se lit ainsi : « Le comportement d'une personne qui, de manière répétée et sans autorisation, suit ou persécute une autre personne ou s'ingère dans sa vie privée; établit ou cherche à établir un contact non désiré avec une personne en s'immiscant dans son espace privé, par l'utilisation abusive de données personnelles, par des moyens de communication, ou par l'exercice de violences psychologiques ou des actes d'intimidation qui feront naître chez la personne un sentiment d'insécurité, d'angoisse ou de peur pour sa sécurité ou celle de ses proches, sera puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.<sup>208</sup> » Le GREVIO salue l'adoption d'une infraction spécifique de harcèlement et note que les éléments constitutifs sont conformes à l'article 34 de la convention. Il considère que la disposition renvoie à un comportement comprenant des incidents significatifs et répétés et qu'elle vise à saisir la nature pénale d'un comportement dont les éléments ponctuels, pris individuellement, ne correspondent pas toujours à une conduite délictueuse<sup>209</sup>.

251. Le GREVIO souligne que dans la Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes qu'il a récemment adoptée, il appelle les États parties à veiller à ce que le harcèlement en ligne ou facilité par la technologie, tel que les menaces, l'atteinte à la réputation, la surveillance de la victime et la collecte d'informations privées la concernant, l'usurpation d'identité, le fait de se faire passer pour la victime, à l'aide des outils de communication modernes et des TIC, soit dûment sanctionné<sup>210</sup>. Le GREVIO relève que, dans ce contexte, la

207. <https://kvinnatillkvinna.org/2020/11/23/better-sex-education-to-stop-harassment/>.

208. Traduction de la version anglaise non officielle établie par le GREVIO ; seul l'original macédonien de cette disposition fait foi.

209. Rapport explicatif, paragraphe 185.

210. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (2021).

«communication» peut englober (entre autres) le fait d'effectuer des appels téléphoniques répétés, d'envoyer ou de laisser des messages et d'adresser des messages textuels par la voie postale ou électronique; d'utiliser des outils pour traquer la victime comme les smartphones, les caméras et d'autres appareils d'enregistrement, les systèmes de positionnement mondial (GPS) ou les navigateurs par satellite, d'autres appareils connectés à l'internet, tels que les montres intelligentes, les traqueurs d'activité et les appareils domestiques intelligents, ainsi que les logiciels espions et autres applications. En conséquence, il est nécessaire de veiller à ce que, lors de la mise en œuvre pratique de la nouvelle disposition, le harcèlement commis au moyen des TIC soit pris en compte par la police et par la justice.

**252. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que, dans le cadre de la nouvelle infraction de harcèlement, le harcèlement en ligne ou facilité par la technologie soit pris en compte par les professionnels concernés dans la pratique, y compris en veillant à ce qu'ils reçoivent la formation nécessaire.**

### **3. Violence physique (article 35)**

253. Le chapitre 14 du Code pénal présente une large gamme d'infractions qui couvrent différentes formes de violence physique : « Infractions commises à l'encontre de la vie et de l'intégrité corporelle ». Par exemple, la violence physique tombe sous le coup des infractions générales, comme le meurtre (article 123 du CP), l'homicide involontaire (article 125 du CP) ; les préjudices corporels (article 130 du CP) ; les graves lésions corporelles (article 131 du CP), qui peuvent toutes être considérées comme aggravées si elles sont commises dans le contexte de la «violence familiale» (définie à l'article 122, paragraphe 21, du CP). L'échelle des peines va d'une amende pour délit mineur (comme une blessure corporelle) à la peine d'emprisonnement à vie en cas de meurtre.

254. Le GREVIO note que les modifications du Code pénal adoptées en février 2023 ont apporté des changements à ces infractions pénales pour les mettre en conformité avec les dispositions de la convention ; en particulier, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est devenue un facteur aggravant dans les infractions ci-dessus, qui vient s'ajouter à la violence familiale. Toutefois, le GREVIO constate avec préoccupation que la probabilité qu'un auteur de violences physiques soit condamné à une peine avec sursis est trois fois plus élevée que la probabilité qu'il soit condamné à une peine de prison ferme<sup>211</sup>. À ce propos, le GREVIO souligne la nécessité, pour les États parties, de veiller – comme le prévoit l'article 45 de la Convention d'Istanbul - à ce que les infractions établies conformément à la convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui tiennent compte de la gravité de ces infractions et de leur dimension de genre.

255. Le GREVIO constate avec satisfaction que l'article 123 § 2 (2) du CP, dans sa version modifiée, précise qu'un meurtre commis dans un contexte de violence familiale ou de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre entraîne une sanction plus lourde que l'infraction de meurtre de base et qu'il est passible d'au moins 10 ans d'emprisonnement ou de la prison à vie. Le fait de tuer volontairement une femme enceinte est visé à l'article 123 § 2 (7) et ce meurtre entraîne une peine comprise entre 10 ans d'emprisonnement et la prison à vie.

**256. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les actes de violence physique à l'égard des femmes, y compris les violences entre partenaires intimes, donnent lieu à une enquête, que leurs auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés de manière effective, en appliquant pleinement les dispositions du Code pénal en vigueur, et à veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte de la dimension de genre de ces infractions.**

---

211. Voir le rapport spécial du médiateur sur la situation de la violence domestique en Macédoine du Nord pour 2019 et pour janvier à mai 2020, cité dans le rapport étatique, p. 28-31. En 2019, il y a eu 92 condamnations à des peines avec sursis pour violences physiques et 24 condamnations à des peines de prison fermes. De janvier à mai 2020, 30 auteurs de violences ont été condamnés à des peines avec sursis et 7 ont dû purger une peine de prison. Voir aussi chapitre VI, articles 49 et 50, Taux de condamnation.

#### 4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

257. Le GREVIO constate avec satisfaction que les dispositions du Code pénal concernant le viol et la violence sexuelle ont été entièrement réformées par les modifications adoptées en février 2023 et qu'elles contiennent maintenant une définition de ces infractions qui est fondée sur l'absence de consentement. Le viol et la violence sexuelle sont érigés en infraction pénale au chapitre 19 du Code pénal sous l'intitulé d'« actes criminels contre la liberté sexuelle et la moralité ». Parmi ces actes figurent l'agression sexuelle et le viol (article 186), les abus sexuels sur une personne frappée d'incapacité (article 187), l'agression sexuelle d'un enfant de moins de 15 ans (article 188), l'agression sexuelle par abus de pouvoir (article 189), et le fait de satisfaire ses pulsions sexuelles devant une autre personne (article 190).

258. Selon l'article 186, se rend coupable d'agression sexuelle et de viol « toute personne qui, sans le consentement clairement exprimé d'autrui, obtenu en l'espèce, a des relations sexuelles avec autrui, ou se livre avec autrui à des actes sexuels d'égale gravité, tels que la pénétration vaginale, anale ou orale du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ... »<sup>212</sup>. Le fait d'inciter autrui, sans son consentement, à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à tout autre acte sexuel avec un tiers, ou à se livrer à un acte sexuel sur soi-même, constitue aussi un acte sexuel non consenti passible de sanctions pénales. Lorsque l'agression sexuelle et le viol s'accompagnent du recours à la force ou de menaces d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de la victime ou d'une personne proche de la victime, ils constituent une forme aggravée de l'infraction, passible d'une sanction plus lourde. Le fait de commettre d'« autres actes sexuels », c'est-à-dire des actes sexuels autres que la pénétration ou un acte sexuel d'égale gravité, est également punissable en vertu de l'article 186 du CP, avec une échelle de peines plus légères.

259. Le GREVIO prend note avec satisfaction des modifications apportées aux éléments des infractions figurant à l'article 186 du CP, qui sont pleinement compatibles avec l'obligation, énoncée à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, d'ériger en infraction pénale tous les actes sexuels non consentis. Ces modifications étant très récentes, le GREVIO n'a pas eu la possibilité d'évaluer leur mise en œuvre par les tribunaux. Le GREVIO tient néanmoins à souligner qu'avec les nouvelles dispositions sur le viol, il incombe à la personne mise en cause de prouver que tous les actes sexuels étaient consentis. Ce changement de perspective répond à la nécessité de s'éloigner d'une jurisprudence dans laquelle, trop souvent, l'attention portait sur le comportement de la victime, notamment sa tenue et sa conduite avant, pendant et après l'acte. Il est donc essentiel de s'assurer, par des mesures de formation et de sensibilisation ainsi que par des discussions et des échanges, que les policiers et les magistrats de la Macédoine du Nord appliquent pleinement ce changement de paradigme<sup>213</sup>. Un autre défi sera d'encourager les femmes victimes de viol et de violences sexuelles à signaler ces infractions, et de déférer ces affaires à la justice. Le GREVIO constate avec une vive préoccupation que le taux de signalement est très faible et que rares sont les victimes qui s'adressent aux centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles<sup>214</sup>. Les condamnations pénales pour violences sexuelles sont presque inexistantes<sup>215</sup>. Des mesures urgentes sont nécessaires pour remédier à cette situation, pour encourager les victimes à se manifester et pour traduire les auteurs de violences en justice.

260. Le GREVIO constate avec satisfaction que le consentement doit avoir été « clairement exprimé » pour que l'acte sexuel ne tombe pas sous le coup de la version modifiée de l'article 186 (1) du CP, ce qui est conforme à l'article 36 de la convention. En revanche, la deuxième partie de l'article 186 (1) du CP, qui vise le fait d'inciter autrui à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à tout autre acte sexuel avec un tiers, requiert uniquement l'absence de consentement, et non pas l'absence de consentement *clairement exprimé*. Le GREVIO espère que la jurisprudence donnera des orientations sur l'interprétation de la différence entre l'absence de consentement et l'absence de consentement *clairement exprimé*.

212. Traduction de la version anglaise non officielle établie par le GREVIO ; seul l'original macédonien de cette disposition fait foi.

213. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 183.

214. Voir chapitre IV, article 25, et chapitre VI, articles 49 et 50.

215. Il n'y a eu aucune condamnation pénale pour violences sexuelles en 2019 et 2020. Voir le rapport étatique, p. 20, et selon les informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

261. Tout rapport sexuel avec un enfant de moins de 15 ans est aussi érigé en infraction pénale et il est passible d'au moins huit ans d'emprisonnement. Le fait de commettre cette infraction en ayant recours à la force ou à des menaces, ou contre un enfant en situation de handicap, constitue une forme aggravée de l'infraction, qui est passible d'au moins 10 ans d'emprisonnement. Le fait de commettre, sur un enfant de moins de 15 ans, des actes sexuels sans pénétration est passible d'au moins trois ans d'emprisonnement. Le fait de commettre des abus sexuels sur une personne frappée d'incapacité, ou de la soumettre à tout autre acte sexuel, est passible d'au moins quatre ans d'emprisonnement. Des sanctions plus lourdes s'appliquent en cas de recours à la force ou à des menaces, si l'infraction a causé un préjudice corporel grave ou a eu d'autres conséquences graves ou si elle est commise par plusieurs personnes d'une manière brutale et dégradante.

262. Les peines infligées en cas de viol ou d'agression sexuelle sont plus sévères si ces actes se sont accompagnés du recours à la force ou à des menaces ; s'ils ont été commis contre un enfant ; si l'infraction a entraîné des lésions corporelles graves, le décès d'une personne ou d'autres conséquences dramatiques ; et si elle a été commise par plusieurs personnes ou de façon particulièrement cruelle et dégradante ou était motivée par la haine. Toutefois, le GREVIO considère comme relativement légères la sanction minimale d'un an d'emprisonnement applicable aux actes sexuels non consentis et la sanction minimale de trois ans d'emprisonnement applicable à l'agression sexuelle et au viol accompagnés du recours à la force ou de menaces d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de la victime ou d'une personne proche de la victime. Cela dit, les modifications des dispositions correspondantes étant récentes, le GREVIO n'est pas en mesure de déterminer si ces infractions donneront lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui tiennent compte de la gravité des infractions, conformément à l'article 45 de la convention.

**263. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les actes de viol et de violence sexuelle à l'égard des femmes donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés de manière effective, en appliquant pleinement les dispositions du Code pénal en vigueur, et à veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte de la dimension de genre de ces infractions.**

**264. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à veiller à la formation de tous les professionnels concernés, dont les policiers, les procureurs et les juges, sur les nouvelles dispositions relatives au viol et à la violence sexuelle, pour garantir la bonne mise en œuvre de ces dispositions.**

## **5. Mariages forcés (article 37)**

265. L'article 37 de la Convention d'Istanbul exige que deux types de conduites soient érigées en infraction pénale : 1) le fait de forcer une personne à contracter un mariage ; et 2) le fait de tromper une personne afin de l'emmener sur le territoire d'un autre pays dans cet objectif, même si le mariage n'est pas contracté. L'élément central du mariage forcé est l'absence de consentement de la victime à la suite du recours à la domination physique ou psychologique en employant des moyens de contrainte ou de coercition<sup>216</sup>.

266. Dans le Code pénal de la Macédoine du Nord, le mariage forcé ne constitue pas une infraction pénale à part entière, mais il est en partie traité dans le cadre de l'infraction pénale de la traite (article 418-a) et la traite des enfants (article 418-d). Les articles 196 et 197 du Code pénal érigent respectivement en infraction pénale la facilitation de mariages non autorisés et la cohabitation d'un adulte avec un mineur, et incriminent également tout parent ou tuteur impliqué. Le GREVIO observe avec préoccupation que l'infraction générale de traite des personnes ne couvre pas toutes les formes et tous les aspects du mariage forcé. En outre, en l'absence de données complètes, il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure cette disposition est appliquée dans

216. Rapport explicatif, paragraphes 195-196.

la pratique. Le GREVIO souligne donc la nécessité d'adopter des mesures législatives pour faire en sorte que toutes les formes de mariage forcé soient érigées en infraction pénale.

267. Bien qu'il soit difficile d'établir le nombre de mariages forcés en Macédoine du Nord, il semble que la pratique qui consiste à arranger des mariages d'enfants et des mariages précoces soit tombée à un taux de 8,3 % pour les filles âgées de 15 à 19 ans, mais qu'elle persiste<sup>217</sup>. Toutefois, cette baisse n'a pas été observée pour les mineures roms. Des données de 2018-2019 montrent que 15,5 % des femmes roms âgées de 20 à 24 ans ont été mariées ou en couple pour la première fois avant l'âge de 15 ans, et pour 45,1 % d'entre elles, avant l'âge de 18 ans<sup>218</sup>. Dans de nombreux cas, il est difficile d'établir s'il y a eu recours à la force ou à des menaces dans les mariages d'enfants, mais le jeune âge de la plupart des épouses laisse penser qu'elles n'ont probablement pas consenti au mariage<sup>219</sup>. Le GREVIO a souligné la distinction entre les mariages arrangés et les mariages forcés, en relevant que la première catégorie n'entre pas dans le champ d'application de l'article 37 de la Convention d'Istanbul en raison de l'existence d'une acceptation « implicite »<sup>220</sup>. Or, s'agissant de mariage d'enfants, le GREVIO a également rappelé que les normes mondiales relatives aux droits humains énoncées dans la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et leurs recommandations générales respectives interdisent les fiançailles et les mariages d'enfants, garantissent le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement, et considèrent que le mariage forcé ou précoce est une pratique préjudiciable qui doit cesser<sup>221</sup>. Le GREVIO note avec préoccupation que, selon certaines organisations de la société civile, les autorités considéreraient que les mariages d'enfants sont une « pratique coutumière chez les Roms », qui n'exige aucune intervention institutionnelle<sup>222</sup>.

**268. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à incriminer les mariages forcés, en faisant en sorte que les deux types de conduite mentionnés à l'article 37 de la Convention d'Istanbul soient érigés en infraction pénale : 1) le fait de forcer une personne à contracter un mariage ; et 2) le fait de tromper une personne afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage (même si le mariage n'est pas contracté).**

## **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

269. Dans le cadre des modifications récentes du Code pénal a été créée une nouvelle infraction pénale de mutilations génitales féminines (MGF), ce dont le GREVIO se réjouit. L'article 129-a du CP érige en infraction pénale le fait de pratiquer des MGF, ainsi que le fait, pour des tiers, d'inciter, de contraindre, d'aider ou d'encourager une femme ou une fille à subir des MGF.

270. Une lacune persiste dans le cadre juridique : le fait de fournir à une femme ou à une fille les moyens de subir des mutilations génitales féminines n'est pas érigé en infraction pénale par la nouvelle disposition. Le GREVIO souligne que ces agissements diffèrent de l'aide ou de la complicité dans la commission de mutilations génitales féminines, tant par l'élément constitutif de l'infraction (*actus reus*) que par la portée de l'intention (*mens rea*). Le but de la disposition figurant dans la Convention d'Istanbul est de garantir l'engagement de la responsabilité pénale lorsque, par exemple, des membres de la famille ou de la communauté fournissent à une fille les moyens de se soumettre à des mutilations génitales féminines, mais ne contribuent pas activement à faire en sorte que les

217. Office national de la statistique et ONU Femmes, « Women and Men in North Macedonia: a statistical portrait of trends in gender equality », p. 20, 2022, disponible à l'adresse : [www.stat.gov.mk/PrikaziPublikacija\\_1\\_en.aspx?rbr=866](http://www.stat.gov.mk/PrikaziPublikacija_1_en.aspx?rbr=866)

218. *Ibid.*

219. D'après certaines recherches conduites par le Centre d'initiatives roms, 72,2 % des filles roms ont contracté mariage entre l'âge de 12 ans et l'âge de 18 ans. Dans la moitié de ces cas, le futur marié a été choisi par les parents et dans 42 %, les époux ne s'étaient jamais rencontrés avant le mariage. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 183.

220. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 183, et la Serbie, paragraphe 188.

221. Article 16, paragraphe 1a et paragraphe 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Voir aussi la Recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux de ladite convention et la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

222. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.



mutilations soient pratiquées. Il est nécessaire de prendre des mesures législatives pour assurer une pleine conformité avec la convention.

**271. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que le fait de fournir à une femme ou à une fille les moyens de se soumettre à des mutilations génitales féminines soit aussi érigé en infraction pénale.**

## **7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)**

272. L'article 129 du Code pénal incrimine l'interruption illégale de la grossesse et la stérilisation forcée. Les peines encourues vont de un à cinq ans d'emprisonnement pour un avortement forcé, et de trois à dix ans pour une stérilisation forcée. Dans les deux cas, la peine est alourdie si l'infraction entraîne une dégradation importante de la santé voire le décès de la femme, ou si elle est commise envers une personne de moins de 18 ans.

273. Toutefois, en l'absence de données sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions pénales prononcées pour ces infractions, il est impossible de déterminer l'efficacité de ces dispositions. Il est difficile, en particulier, de savoir si ces dispositions garantissent la protection adéquate de certains groupes de femmes, comme les femmes en situation de handicap placées en institution ou sous tutelle, car elles risquent d'être victimes de stérilisation forcée. De plus, le GREVIO souligne que les autorités concernées doivent faire en sorte que les femmes en situation de handicap qui se soumettent à une stérilisation consentie puissent prendre leur décision munies de toutes les informations utiles, disponibles sous une forme accessible et présentées par des professionnels formés aux questions de genre et de handicap. Il souligne que le but de l'article 39 de la convention n'est pas d'ériger en infraction pénale toute intervention médicale ou chirurgicale pratiquée, par exemple, pour porter assistance à une femme dépourvue de la capacité de consentir. Il s'agit plutôt de mettre en lumière l'importance de respecter les droits des femmes en matière de procréation en permettant à celles-ci de décider librement du nombre et de l'espacement de leurs grossesses, et en leur garantissant l'accès à des informations pertinentes sur la reproduction naturelle et le planning familial<sup>223</sup>.

274. Le GREVIO a pris note des statistiques qui permettent de penser que des avortements sélectifs en fonction du sexe sont pratiqués en Macédoine du Nord<sup>224</sup>. La Convention d'Istanbul ne fait pas expressément mention de cette pratique, mais les pressions psychologiques exercées sur des femmes pour qu'elles acceptent de subir un avortement sélectif en fonction du sexe pourraient être considérées comme des formes de violence psychologique, de violence physique ou d'avortement forcé. Qu'ils soient considérés ou pas comme des violences, le GREVIO insiste sur le fait que les avortements sélectifs en fonction du sexe sont dans tous les cas discriminatoires et motivés par le statut défavorisé des femmes dans la société<sup>225</sup>.

**275. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les femmes en situation de handicap qui se soumettent à une stérilisation consentie puissent prendre leur décision munies de toutes les informations utiles, disponibles sous une forme accessible et présentées par des professionnels formés aux questions de genre et de handicap.**

**276. Compte tenu des risques de discrimination et de violence à l'égard des femmes liés aux avortements sélectifs en fonction du sexe, le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour sensibiliser le public à cette question, et à renforcer la capacité des professionnels concernés, en particulier dans le secteur des soins de santé, à détecter et à prévenir ce phénomène.**

223. Rapport explicatif, paragraphe 206.

224. Consulter l'article qui compare des statistiques officielles des Nations Unies, concernant notamment la Macédoine du Nord, à l'adresse suivante : <https://respublica.edu.mk/blog-en/justice/sex-selective-abortion-patriarchy-s-wake-up-call/?lang=en>.

225. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 151.

## 8. Harcèlement sexuel (article 40)

277. Le GREVIO constate avec satisfaction que le harcèlement sexuel a été érigé en infraction pénale en Macédoine du Nord lors de la réforme de 2023 du Code pénal. Le passage pertinent de l'article 190-a du CP se lit ainsi : « Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an tout individu qui, par des paroles ou des actes ayant un sens incitatif, direct ou indirect, réel ou symbolique, par une proposition indécente, par la tromperie, par l'expression d'un désir sexuel ou par un autre comportement qui suggère clairement un rapport sexuel ou d'autres actes sexuels connexes, offense une personne qui est placée sous son autorité ou qui dépend de lui d'une autre manière, une autre personne se trouvant sur un lieu de travail, une personne se trouvant dans un lieu public, ou une personne rendue vulnérable par l'âge, une maladie, une infirmité, une addiction, un état de grossesse ou une incapacité physique ou mentale grave, et porte ainsi atteinte à sa dignité en créant chez elle un sentiment de malaise, de honte, d'humiliation ou de peur »<sup>226</sup>. Cette forme de violence donne lieu à des poursuites d'office, sauf si les violences ont été commises par un membre du même ménage.

278. D'autres dispositions relatives au harcèlement sexuel figurent dans la loi sur la protection contre le harcèlement au travail ; la loi sur les relations de travail; la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination; la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et la loi sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Des ONG ont exprimé leur préoccupation face à la nature fragmentée de la législation nationale relative à l'égalité et à la non-discrimination car, de ce fait, les dispositions sur le harcèlement sexuel sont dispersées dans diverses lois et les définitions ne sont pas toujours conformes à la convention.

279. La loi sur la protection contre le harcèlement au travail définit les procédures, les mesures et les activités disponibles pour lutter contre le harcèlement sexuel et psychologique sur le lieu de travail, en mettant l'accent sur le recours à des médiateurs pour aider les parties à résoudre leur conflit relationnel, par exemple parvenir à un accord via la procédure de protection contre le harcèlement sur le lieu de travail. Le ministère de la Défense a élaboré un certain nombre de lignes directrices sur la prévention de la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et le harcèlement dans les ministères de la défense et les forces armées présents dans les Balkans occidentaux. Les lignes directrices sur la protection contre le harcèlement sur le lieu de travail comprennent des messages de tolérance zéro contre le harcèlement, et des incitations à signaler les cas de harcèlement sur le lieu de travail. Toutefois, il n'existe aucune donnée disponible sur les signalements de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En outre, aucun système n'est en place à ce jour pour enquêter sur ces incidents.

280. La loi sur la prévention et la protection contre la discrimination prévoit l'imposition d'amendes pour harcèlement sexuel. En vertu de la loi sur la protection contre le harcèlement au travail, les sanctions comportent des amendes pour les auteurs et pour les employeurs si ceux-ci ont failli à leur devoir de prévention ou de protection des employés contre les auteurs des faits. En revanche, aucune donnée n'est disponible à propos de l'efficacité de ces sanctions ou de leur application pratique.

281. Le GREVIO salue le fait que la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique englobe le harcèlement sexuel sur l'internet, qui se définit comme toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou à caractère sexuel ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne ou de créer un accès, une pratique ou un environnement menaçant, hostile, humiliant ou intimidant, par des moyens de communication électronique. Il note cependant que, conformément à sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, il considère que le comportement décrit ci-dessus relève de l'article 33 de la convention (violence psychologique) et a traité des questions connexes dans le cadre de cette disposition<sup>227</sup>.

226. Traduction de la version anglaise non officielle établie par le GREVIO ; seul l'original macédonien de cette disposition fait foi.

227. [www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/general-recommendation](http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/general-recommendation).

282. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions juridiques visant à protéger les femmes contre le harcèlement sexuel soient pleinement appliquées, y compris lorsque le harcèlement est pratiqué à l'aide d'outils numériques. Il encourage vivement les autorités à atteindre cet objectif en assurant, d'abord et avant tout, la formation des professionnels, notamment sur la nouvelle disposition pénale relative au harcèlement sexuel.**

### 9. Sanctions et mesures (article 45)

283. Les sections du présent rapport qui analysent les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul mettent en avant le spectre des sanctions prévues par la législation. D'après les informations obtenues sur les peines effectivement prononcées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO constate que les juges ne recourent pas à tout l'éventail de sanctions disponibles et tendent soit à appliquer la peine minimale, soit à prononcer des peines de sursis/conditionnelles assorties d'une mise à l'épreuve, en particulier dans les affaires de violence domestique<sup>228</sup>. Toutefois, en l'absence de données concrètes, il est difficile pour le GREVIO d'aboutir à une conclusion définitive sur l'application de l'article 45 de la convention.

284. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte, par des mesures législatives et par la formation efficace des membres des services judiciaires et des services de poursuite, que les peines et les mesures prononcées pour les violences domestiques et les différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul.**

### 10. Circonstances aggravantes (article 46)

285. L'article 39 du Code pénal prévoit des règles générales sur l'allègement ou l'alourdissement des peines, comme la récidive. Le GREVIO salue le fait que la nature de l'infraction puisse être aggravée si l'auteur est motivé par des préjugés sexistes ou par la misogynie (article 39, paragraphe 5, du CP)<sup>229</sup>. L'on ne dispose cependant pas de données qui permettraient de déterminer si les préjugés sexistes ou la misogynie ont déjà été considérés comme des circonstances aggravantes.

286. En outre, certaines circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la Convention d'Istanbul peuvent faire partie des éléments constitutifs de l'infraction dans le Code pénal, qui sera donc plus grave et punissable de peines plus lourdes. Les circonstances aggravantes communes comprennent les cas suivants : l'infraction est commise en situation de « violence familiale » ou de « violence fondée sur le genre/violence à l'égard des femmes » ou par abus d'autorité; contre une personne rendue vulnérable par des circonstances particulières ; l'infraction a été commise contre un enfant; l'infraction a été commise par deux personnes ou plus agissant ensemble ; l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ; et a entraîné de graves dommages physiques. Toutefois, faute de données y afférentes, le GREVIO ne peut pas évaluer dans quelle mesure ces facteurs aggravants sont appliqués dans les affaires relatives à la violence à l'égard des femmes.

287. Le GREVIO observe que la législation ne semble pas considérer comme un facteur aggravant le fait que l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention soit commise en présence d'un enfant (article 46d) ; avec l'utilisation ou la menace d'une arme (article 46g); ou qu'elle entraîne de graves dommages psychologiques (article 46h). De plus, le GREVIO note avec préoccupation que le Code pénal ne considère pas comme une circonstance

228. Voir chapitre VI, Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

229. L'article 39, paragraphe 5, dispose que les tribunaux examineront si l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne en raison de « son sexe, sa race, sa couleur de peau, sa classe sociale, son appartenance à un groupe marginalisé, son origine ethnique, sa langue, sa nationalité, son milieu social, ses croyances religieuses, d'autres types de croyance, son niveau d'instruction, ses opinions politiques, sa situation personnelle ou sociale, son handicap physique ou mental, son âge, sa situation de famille ou son état matrimonial, sa situation patrimoniale, son état de santé, ou tout autre motif prévu par la loi ou par un accord international que le pays a ratifié » [soulignement ajouté].

aggravante le fait que le viol et la violence sexuelle aient eu lieu dans le cadre de relations domestiques (voir article 46a de la convention), et que le Code pénal n'intègre pas non plus explicitement ce fait dans la définition du viol.

**288. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures législatives pour ajouter explicitement les circonstances aggravantes énumérées aux articles 46a, 46d, 46g et 46h à la liste des facteurs aggravants, et à faire en sorte, au moyen de formations et de lignes directrices appropriées, que, dans la pratique, les magistrats considèrent toutes les circonstances répertoriées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul comme des circonstances aggravantes.**

#### **11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

289. Apparemment, aucune législation ne contraint les parties à opter pour un mode alternatif de résolution du conflit, ni en matière pénale, ni en matière civile, ce qui serait contraire à l'interdiction de ces modes alternatifs obligatoires imposée par la convention pour toutes les formes de violence couvertes par son champ d'application. L'article 86 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique interdit aux tribunaux d'orienter les parties vers les services de médiation dans le cadre de la procédure de protection civile.

290. Malgré cela, le GREVIO a reçu des informations préoccupantes émanant d'ONG qui travaillent avec des victimes, selon lesquelles la police, les travailleurs sociaux et la justice mettraient l'accent sur la réconciliation et le « maintien de la cohésion familiale », lorsque les femmes leur signalent des actes de violence, demandent une ordonnance de protection, et dans les procédures relevant du droit de la famille<sup>230</sup>. Ce constat fait ressortir la nécessité de mieux former les professionnels concernés à la dynamique de la violence fondée sur le genre et aux dangers des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

291. En outre, le GREVIO a appris qu'en cas de harcèlement sur le lieu de travail, la victime doit d'abord obligatoirement écrire à l'auteur des faits et lui présenter ses accusations<sup>231</sup>. L'employeur ne sera averti que si le harcèlement se poursuit. Aucune plainte ne peut être déposée devant un tribunal si ces mesures n'ont pas été prises précédemment. Le GREVIO considère que cette pratique constitue une forme de conciliation obligatoire et devrait être rendue facultative.

292. Le GREVIO salue le fait que l'article 39, paragraphe 7, du Code pénal exige que tout tribunal qui inflige une amende tienne compte de la situation économique de l'auteur des actes, qu'il s'agisse de ses revenus, de ses biens et de ses obligations familiales.

**293. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures juridiques ou autres pour abolir toute pratique de conciliation obligatoire dans les affaires de harcèlement sur le lieu de travail.**

**294. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les femmes victimes de violence auxquelles une médiation est proposée soient informées de leurs droits, en particulier s'agissant du caractère non obligatoire de la médiation.**

---

230. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

231. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

295. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

### **A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

296. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

#### **1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

297. Le GREVIO se félicite de l'avènement d'une réponse institutionnelle spécialisée dans la violence à l'égard des femmes, avec des inspecteurs de police qualifiés dans le domaine de la violence domestique. À Skopje, une unité spéciale a été créée pour lutter contre la violence domestique. Des équipes mobiles spécialisées dans la détection des personnes vulnérables et des victimes de la traite ont été mises en place en 2018, composées de policiers, de travailleurs sociaux et de représentants d'ONG. La structure est prometteuse dans le domaine de la coopération interinstitutionnelle, mais son rôle par rapport aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique semble limité et reste peut-être une voie à explorer.

298. Une fois adopté le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le ministère de l'Intérieur a élaboré des plans opérationnels (en 2019 et 2020), qui figurent sur son site web. De plus, l'application mobile « Be Safe » a été créée pour apporter une aide et un soutien directs et faciles d'accès aux victimes de violences domestiques ; elle est disponible en macédonien, en albanais et en romani. Le GREVIO note avec intérêt que cette application permet aux femmes de signaler directement les violences aux autorités. Le premier mois, l'application a été téléchargée plus d'une centaine de fois, mais aucune donnée plus récente n'est disponible<sup>232</sup>. Pendant la pandémie de covid-19, le ministère de l'Intérieur a adressé une directive à tous les commissariats de police concernant les dispositions à prendre dans les affaires de violence domestique, y compris l'exemption des victimes de l'interdiction de circuler. D'autres mesures positives ont été déployées en 2021, lorsque le ministère de l'Intérieur a préparé des directives écrites sur les procédures de police applicables aux cas de violence domestique.

299. Le ministère de l'Intérieur a également publié un règlement pour que la police apporte son soutien aux victimes en tenant compte de la dimension de genre, qui fait aujourd'hui partie de la formation officielle obligatoire. D'après le rapport étatique, un algorithme a été élaboré pour guider les policiers lorsqu'ils reçoivent une plainte pour violence à l'égard des femmes ou violence domestique fondée sur le genre. En octobre 2020, le ministère de l'Intérieur a mis sur pied un site web, dans lequel les infractions motivées par la haine, les discours de haine et d'autres formes de violence peuvent être signalés en ligne. Toutefois, le GREVIO n'a pas connaissance des plaintes effectivement déposées pour violence à l'égard des femmes, y compris les discours de haine misogynes.

300. Le GREVIO note avec intérêt que le Plan d'action national pour le ministère de l'Intérieur prévoit l'«aménagement de salles confortables», destinées à servir d'espaces pour les discussions

232. <https://vidivaka.mk/vidi-vaka-istrazhuva-e-2/>.

qui seront menées entre les professionnels et les victimes de violences à l'égard des femmes. Il semble cependant qu'aucune salle n'ait été mise en place à ce jour.

301. Le GREVIO relève que le ministère de l'Intérieur élabore des procédures opérationnelles standard qui établiront des méthodes d'intervention policière harmonisées et normalisées, et des modes de collaboration avec d'autres acteurs de la justice pénale et d'autres secteurs dans les affaires impliquant des actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Des préoccupations subsistent car, selon la société civile, les appels passés pour violence domestique ne sont pas traités en priorité et les enquêteurs spécialisés ne sont pas immédiatement dépêchés sur place<sup>233</sup>. En général, les premiers intervenants sont des policiers en uniforme qui ne sont pas toujours spécifiquement formés à la dimension du genre, à la dynamique de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ou à la constitution rapide et solide d'un dossier et à la collecte de preuves. Néanmoins, le GREVIO note avec satisfaction que, depuis 2018, les premiers intervenants suivent une formation obligatoire de douze heures dans le cadre de la formation initiale sur une action policière sensible au genre dans les affaires de violence domestique.

302. Selon les informations fournies au GREVIO par la société civile et des sources officielles, les femmes qui essaient de signaler les violences dont elles sont victimes rencontrent des difficultés, notamment l'inertie des autorités ; en effet, certains agents semblent minimiser la gravité de la violence et cherchent à la justifier en arguant du comportement de la victime ou de celui de l'auteur (violence attribuée à la toxicomanie, à une maladie mentale et à la pauvreté)<sup>234</sup>. Le GREVIO note aussi avec inquiétude qu'en application de leur règlement, les policiers préviennent systématiquement les victimes qui signalent des violences domestiques (ou toute autre infraction de cette nature) qu'en cas de faux témoignage, elles risquent d'être accusées de déclaration mensongère, ce qui a un effet dissuasif sur les signalements. Cette mise en cause des victimes amène également certains policiers à traiter les cas de violence domestique qui leur sont signalés comme de simples disputes de couple et à tenter de «réconcilier» le couple, comme des organisations de la société civile l'ont indiqué au GREVIO<sup>235</sup>. Parallèlement, selon les mêmes sources, les croyances de certains agents des services répressifs dans les mythes relatifs aux violences sexuelles contribuent à éprouver les victimes (avec, par exemple, des questions inappropriées et des observations désobligeantes) et à compromettre l'avancement des affaires<sup>236</sup>. En outre, lorsque la police manque à son obligation d'agir avec la diligence voulue pour protéger les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques et, le cas échéant, enquêter, il semble qu'elle ne soit pas très contrôlée, ni tenue de rendre des comptes. Des mesures urgentes s'imposent pour restaurer la confiance des femmes dans le système, en veillant notamment mais pas exclusivement à ce que chaque plainte pour violence domestique et violence à l'égard des femmes soit prise au sérieux et traitée rapidement, en tenant compte de la situation des victimes. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite que l'article 55 de la loi sur la procédure pénale prévoit plusieurs mesures adaptées aux intérêts des victimes. Les victimes de violences fondées sur le genre ont le droit d'être entendues par une personne du même sexe au sein de la police et du ministère public, le droit de bénéficier gratuitement de conseils juridiques avant leur audition, et celui de refuser de répondre aux questions qui se rapportent à sa vie privée, si elles ne sont pas liées à l'infraction.

303. Autre problème porté à l'attention du GREVIO, les femmes journalistes sont fréquemment victimes de discours de haine, de menaces et de harcèlement fondés sur la misogynie, souvent par la voie des TIC. Comme des organismes de médias l'ont indiqué au GREVIO, certaines femmes journalistes qui avaient signalé de telles violences n'ont pas été prises au sérieux par les autorités, et n'ont été que très peu protégées par les institutions<sup>237</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO note que les femmes sont plus exposées aux formes numériques de la violence<sup>238</sup>. Il estime donc qu'il est

233 Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

234. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation. Voir aussi :

<https://balkaninsight.com/2023/05/23/accomplices-to-crime-north-macedonias-domestic-violence-victims-feel-betrayed-by-institutions/>.

235 Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

236 Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

237. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

238. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, p. 8.

indispensable d'améliorer la condition des femmes dans le secteur des médias, en les protégeant notamment de toute violence fondée sur le fait qu'elles sont journalistes et que ce sont des femmes. Les femmes journalistes sont de plus en plus ciblées dans le monde, au point que leur voix risque de ne plus être entendue<sup>239</sup>. Le GREVIO appelle donc l'attention des autorités sur cette question préoccupante, et sur la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans les mesures destinées à protéger les journalistes de toute ingérence injustifiée. Pour que les points de vue des femmes soient vus et entendus dans les médias, il devient impératif de réagir immédiatement en cas de signalement de cas où des femmes journalistes ont été ciblées au motif de leur sexe et de leur profession.

304. Selon les indications reçues de plusieurs ONG, les professionnels des institutions publiques et de la sphère judiciaire ne sont pas sensibilisés à la nature de la violence fondée sur le genre, à sa dynamique et à ses conséquences. En outre, ils ne tiennent pas compte de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, de sorte que leurs procédures ne sont pas centrées sur la victime<sup>240</sup>. Le GREVIO a eu connaissance d'affaires dans lesquelles des représentants de la police se sont rendus sur une scène de violence domestique et se sont contentés de demander à l'auteur des violences de ne pas récidiver, sans l'évacuer du foyer partagé et sans évaluer les risques correctement. De plus, il n'existe aucune pratique exigeant la présence de femmes policières pour traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui ne peut qu'aggraver la situation des victimes féminines. Le GREVIO a appris qu'à peine 20 % des policiers étaient des femmes, et qu'un nombre important d'entre elles (environ 60 %) étaient formées pour devenir inspectrices spécialisées dans les violences domestiques. Dans ces conditions, il est peu probable que les premiers intervenants soient des femmes. Des ONG présentes sur le terrain ont indiqué que les femmes victimes de violences fondées sur le genre sont peu nombreuses à signaler les actes de violence subis en raison de leur expérience antérieure marquée par l'inaction ou la revictimisation, et parce qu'elles ne pensent pas qu'elles obtiendront l'assistance nécessaire<sup>241</sup>.

305. Le GREVIO a appris que la police et le parquet se reposaient énormément sur le témoignage de la victime, en particulier dans les affaires de violence domestique, malgré le devoir du parquet d'enquêter d'office sur ces infractions. Dès que les victimes se rétractent, il est donc fréquent que la procédure pénale s'arrête, faute de preuves. Peu d'informations ont pu être trouvées quant aux efforts déployés par la police pour recueillir l'ensemble des pièces à conviction sans se contenter des déclarations des victimes. Il est nécessaire de renforcer les mesures visant à assurer des enquêtes efficaces et à constituer des dossiers solides dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention.

306. En 2020, un total de 1 025 affaires relatives à la violence domestique a été signalé au ministère de l'Intérieur/à la police, dont 594 victimes avec des lésions physiques, 31 avec des blessures graves, 337 signalements d'atteintes à la sécurité, et 4 meurtres de femmes. La même année, le ministère du Travail et de la Politique sociale a enregistré 1 531 nouvelles affaires de violence domestique avec 1 161 femmes victimes et 121 enfants victimes. Il semble que ces deux ministères n'enregistrent pas les affaires de la même façon, ce qui doit être résolu dans l'avenir. Outre ces discordances de nombres, le GREVIO constate avec inquiétude que ces données concernent uniquement des rapports officiels sur la violence domestique, mais ne mentionnent pas les personnes qui ont déposé des dénonciations ou des plaintes auprès des autorités et que celles-ci n'ont pas officiellement enregistrées (étant donné, par exemple, qu'elles ont renvoyé la victime à son agresseur).

307. Enfin, le GREVIO est vivement préoccupé par le fait que le nombre de cas de viols signalés est très bas et concerne principalement des enfants. Cela suscite de fortes craintes que des obstacles empêchent les femmes victimes de viol d'adresser un signalement à la police, aux centres d'action sociale ou aux centres d'aide d'urgence pour les victimes d'agressions sexuelles. Il semble que le viol et la violence sexuelle soient associés à une telle stigmatisation et à une telle honte que

239. [www.unesco.org/en/safety-journalists/safety-women-journalists](http://www.unesco.org/en/safety-journalists/safety-women-journalists).

240. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

241. *Ibid.*

les victimes ne se tournent pas vers les autorités en quête d'aide et de soutien, et que la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence sexuelle devrait être améliorée. Comme indiqué plus tôt dans le présent rapport, il faut également introduire des modifications législatives qui permettraient de veiller à ce que les dispositions pénales soient fermement ancrées sur l'absence de consentement. Le constat est préoccupant pour le GREVIO, car les actes de viol et de violence sexuelle traumatisent à vie les victimes – avec toutes les conséquences que cela engendre – si celles-ci ne demandent aucune aide et ne reçoivent pas l'assistance requise.

**308. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. renforcer les capacités et les connaissances de tous les membres des services répressifs en matière de constitution de dossiers sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la collecte rapide de preuves, ainsi que promouvoir et mettre en œuvre une action efficace et proactive des services répressifs dans le cadre de leurs enquêtes ;**
- b. établir des procédures de signalement et d'enquête normalisées relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**
- c. supprimer les obstacles au signalement, en particulier pour les femmes victimes de viol et de violence sexuelle, mais aussi pour les victimes de toutes les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les dimensions numériques de cette violence, en assurant de la part des services répressifs une réponse à ces cas centrée sur les victimes et sensible au genre, et en mettant en œuvre des mesures visant à prévenir toute victimisation secondaire des victimes ;**
- d. supprimer toute réglementation ou directive exigeant que les femmes victimes soient systématiquement averties qu'elles risquent d'être condamnées pour déclaration mensongère ;**
- e. faire en sorte que les services répressifs réagissent immédiatement à tout signalement de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.**

**2. Enquêtes et poursuites effectives**

309. La loi oblige la police à signaler au plus vite au parquet les cas de violence domestique et les infractions poursuivies d'office. Le parquet dirige toutes les enquêtes pénales et donne des instructions aux policiers. Toutefois, il n'y a pas de procureurs spécialisés chargés de traiter les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Le constat est d'autant plus affligeant qu'il existe des unités de police spécialisées dans les affaires de violence domestique; or, cette spécialisation n'a aucun prolongement dans la chaîne judiciaire qui concernerait des procureurs désignés ou des juges civils et pénaux. Il n'existe aucune procédure opérationnelle normalisée, aucune ligne directrice à l'intention des procureurs ou aucune mesure spéciale, comme la mise en priorité des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Le GREVIO a reçu les indications d'avocats travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, selon lesquelles les enquêtes et les procédures préalables au procès dans les affaires de violence domestique sont interminables et les victimes subissent une victimisation secondaire, car aucune mesure n'est prise en tenant compte de leur situation<sup>242</sup>. En règle générale, il en résulte que les victimes sont découragées et retirent leur signalement.

310. Le GREVIO est préoccupé par le nombre d'affaires de violence domestique qui sont classées ou abandonnées au stade des poursuites parce que la victime a retiré son témoignage. Cela peut démontrer que les dossiers ne sont pas solidement constitués, que la protection et le soutien des victimes ne suffisent pas pour les encourager à participer, et que la pression exercée par les auteurs sur les victimes pour qu'elles retirent leur témoignage n'est pas bien saisie. Selon les indications données par la société civile, dans les affaires de violence domestique, il est fréquent que la victime retire sa demande de poursuite ou que le procureur retire l'accusation<sup>243</sup>. Une étude a montré que sur 16 procédures pénales ouvertes pour une infraction de blessure physique, 5 ont été interrompues parce que la victime avait retiré sa plainte avant que l'audience principale ne débute,

242. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

243. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.



ce qui revient à un tiers (30 %) des cas<sup>244</sup>. Le GREVIO note avec préoccupation que lorsque les procureurs traitent le dernier incident de violence physique de façon isolée, ils ont tendance à minimiser l'infraction pénale et acceptent d'abandonner l'affaire, afin de réduire leur charge de travail. Il conviendrait pourtant de prendre en compte le cycle et la dynamique de la violence domestique, qui englobe souvent un contrôle coercitif. Certaines ONG évoquent des préoccupations supplémentaires lorsque les procureurs, dans les cas où les poursuites peuvent être engagées d'office, abandonnent celles-ci en raison du manque de preuves<sup>245</sup>.

311. Dans les enquêtes portant sur des infractions de violence à caractère sexuel, il n'existe aucune obligation de procéder à un examen médico-légal<sup>246</sup>. Dans la pratique néanmoins, selon les indications données au GREVIO par des professionnels qui travaillent dans ce domaine, les autorités judiciaires et les services répressifs estiment que ces examens sont obligatoires, et les preuves médico-légales qui n'ont pas été recueillies à la demande du parquet peuvent ne pas être acceptées par les tribunaux<sup>247</sup>. Le GREVIO souligne qu'en premier lieu, cela vient de l'approche centrée sur la victime soutenue par la convention qui requiert d'évaluer son consentement en tenant compte des circonstances environnantes et, partant, d'examiner les preuves dans le contexte afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a consenti à l'acte sexuel accompli. Cette évaluation doit prendre en compte la grande diversité des comportements que les victimes peuvent adopter en réaction à des violences sexuelles et au viol; elle ne doit pas se fonder sur des suppositions quant aux comportements typiques en pareil cas ni être influencée par des stéréotypes et des mythes sexistes<sup>248</sup>. En second lieu, cette pratique risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains cas de viol et donc de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Une telle interprétation signifie souvent que, dans les affaires où la victime refuse de subir un examen médico-légal ou où cet examen ne se révèle pas concluant en raison de son caractère tardif ou de la nature de la violence sexuelle, les services répressifs ne recueillent pas d'autres types de preuves (par exemple, des preuves circonstancielles, des témoignages, etc.) qui auraient pu être examinés par le tribunal. Les femmes qui ne veulent pas porter plainte à la police immédiatement après un viol se voient ainsi privées de la possibilité de conserver des preuves médicales précieuses si elles décident par la suite de réclamer justice. Ces conclusions sont très préoccupantes pour le GREVIO et il conviendrait de les clarifier au moyen d'instructions données aux autorités pertinentes, de formations et d'autres mesures.

**312. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord :**

- a. à transmettre aux parquets des lignes directrices ou des procédures opérationnelles normalisées afin que toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient traitées en suivant une approche centrée sur les victimes et sensible au genre, y compris en mettant en œuvre des mesures pour empêcher la victimisation secondaire ;**
- b. à prévoir d'intégrer dans les parquets des unités spécialisées dotées d'un personnel suffisant pour enquêter et poursuivre les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;**
- c. à veiller à ce que les services répressifs renforcent leurs capacités et leurs connaissances en matière de constitution de dossiers sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la collecte rapide de preuves; en outre, à faire en sorte qu'ils agissent de manière proactive pour recueillir et prendre dûment en compte les preuves autres que la déclaration de la victime, ainsi qu'à réexaminer la pratique qui consiste à abandonner les poursuites lorsque la victime retire sa déclaration ;**

---

244. *Ibid.*

245. *Ibid.*

246. Article 144 de la loi sur la procédure pénale.

247. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

248. Rapport explicatif, paragraphe 192.

- d. à faire en sorte que l'examen médico-légal et la collecte de preuves ordonnés par le procureur dans les affaires de violence sexuelle et de viol ne soient pas considérés comme obligatoires pour qu'une affaire soit jugée, et que d'autres éléments de preuve soient recueillis pour garantir des poursuites efficaces.**

### 3. Taux de condamnation

313. Si l'on en juge par le nombre très limité de données administratives et de recherche disponibles<sup>249</sup>, le GREVIO est préoccupé par les indications sur le faible nombre de condamnations, la légèreté des peines et les niveaux élevés de déperdition dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les auteurs de violences physiques, par exemple, ont trois fois plus de chance d'être condamnés à une peine avec sursis qu'à une peine d'emprisonnement<sup>250</sup>. En outre, le GREVIO constate avec préoccupation qu'entre 2019 et 2021, aucune peine pénale n'a été prononcée pour viol.

314. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, il n'existe pas de formation initiale ou continue obligatoire ou systématique pour les juges sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>251</sup>, et il n'existe aucun poste de juge – civil ou pénal – spécialisé ou désigné, ni aucun tribunal spécialisé pour traiter tous les aspects judiciaires de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Cette situation est aggravée par le fait que les juges ne disposent pas de lignes directrices ou de manuels judiciaires spécifiques sur la façon de traiter ces affaires de manière sensible au genre.

315. L'absence de formation, d'orientation ou de spécialisation engendre des répercussions inévitables. D'après les indications données par des ONG, dans la pratique, les auteurs de violences domestiques ne sont pas condamnés aux peines carcérales que la loi prévoit. Il est inquiétant de constater que, sur un total de 66 affaires pénales jugées en première instance, seules 10 ont débouché sur une peine carcérale. Des peines conditionnelles ont même été infligées dans 43 affaires. Le tribunal a également prononcé trois acquittements et neuf non-lieux<sup>252</sup>. Autre constat préoccupant, les juges ne retiennent pas les circonstances aggravantes et appliquent fréquemment les dispositions afférentes à l'« atténuation des peines » pour les auteurs de violences domestiques. Ce faisant, ils ne prennent pas en compte la nature même de la violence domestique et les graves conséquences de tels actes pour les victimes.

316. Une étude sur les meurtres de femmes en Macédoine du Nord entre 2017 et 2020 a analysé 14 affaires qu'elle classe comme des féminicides et fourni des informations sur les pratiques judiciaires appliquées dans les affaires d'homicides fondés sur le genre. Il en est ressorti que les peines allaient de dix ans de prison à la perpétuité, ou imposaient un traitement psychiatrique obligatoire et le placement dans un établissement de santé. En outre, l'étude a montré que le parquet et les tribunaux pénaux de première instance traitaient rapidement les affaires de meurtres et que, dans la moitié des cas examinés, un jugement de première instance avait été prononcé en moins de trois mois<sup>253</sup>.

317. Toutefois, en l'absence de données administratives et judiciaires ventilées par sexe collectées régulièrement au sein de la police et de la justice, il est impossible d'évaluer les taux de déperdition tout au long de la procédure pénale et d'en identifier les causes. Pour maîtriser le phénomène, une analyse factuelle des facteurs y afférents s'impose, y compris l'examen des données administratives et judiciaires ventilées par sexe sur les poursuites pénales, les actes d'accusation et les condamnations (qui devraient être recueillies régulièrement, au moins une fois

249. Voir chapitre II – Collecte des données et recherche.

250. Voir le rapport spécial du médiateur sur la violence domestique en Macédoine du Nord en 2019 et de janvier à mai 2020, mentionné dans le rapport étatique, pages 28-31. En 2019, 92 condamnations avec sursis et 24 peines d'emprisonnement ont été prononcées pour actes de violence physique. Pendant la période allant de janvier à mai 2020, 30 auteurs de violences ont reçu une condamnation avec sursis, et 7 ont dû accomplir une peine de prison.

251. Voir chapitre III, article 15.

252. Données de la Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

253. Programme des Nations Unies pour le développement, *Analysis of cases of femicides – Murders of women in the Republic of North Macedonia 2017-2020*, septembre 2021, p. 21.

par an) et la jurisprudence pour analyser le traitement que les services répressifs, le parquet et les tribunaux réservent aux affaires pénales, afin de déterminer à quel niveau les affaires disparaissent et de déceler d'éventuelles lacunes institutionnelles et judiciaires.

318. D'après les indications données par des experts dans le domaine, l'examen des pratiques judiciaires montre que les actes de violence psychologique et sexuelle (commis dans le contexte de la violence domestique) sont souvent impunis ; les auteurs de violences domestiques reçoivent des peines clémentes qui ne sont pas dissuasives ; on constate souvent des retards dans l'administration de la justice pour les affaires de violence domestique; et la victimisation secondaire de la victime est courante au cours de la procédure pénale. Cette situation sape la confiance des victimes dans le système de justice pénale et envoie aux auteurs de violences un message d'impunité, ce qui, partant, contribue probablement au problème du faible signalement aux services répressifs<sup>254</sup>. Une autre étude a montré que 11 cas de condamnations pour agression physique ont débouché sur 11 peines avec sursis prononcées par les tribunaux<sup>255</sup>. En outre, les recherches montrent qu'un nombre élevé d'affaires sont classées sans suite sans que le tribunal ait tranché, en raison des pressions infligées aux victimes par les auteurs des violences pour qu'elles retirent leur plainte<sup>256</sup>. Par conséquent, les victimes qui ont le courage de participer aux procédures pénales ne bénéficient pas d'une justice et d'une protection adéquates.

**319. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à identifier et à réduire rapidement tous les facteurs qui contribuent à la déperdition dans les procédures pénales relatives à toutes les affaires de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris l'origine des retards dans ces procédures. À cette fin, il faudrait disposer de données administratives et judiciaires ventilées par sexe, qui soient fiables et harmonisées tout au long de la chaîne judiciaire.**

## **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

320. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs - évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

321. En vertu de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les centres d'action sociale sont tenus de mener une évaluation des risques dans les 12 heures qui suivent le signalement d'un cas de violence à l'égard des femmes, et de prendre des mesures pour protéger la victime. La police a l'obligation légale d'effectuer une évaluation des risques dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes lors du premier contact avec la victime, et de rédiger un rapport dans les 12 heures qui suivent son intervention. En 2021, le ministère de l'Intérieur et celui du Travail et de la Politique sociale ont adopté des textes d'application relatifs aux évaluations de risques et aux mesures de protection. Le ministère de l'Intérieur a adopté un règlement pour la police sur l'évaluation des risques et la gestion des risques<sup>257</sup>. Le ministère du Travail et de la Politique sociale a adopté un règlement sur les mêmes thèmes, à l'intention des travailleurs sociaux<sup>258</sup>.

---

254. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

255. *Ibid.*

256. *Ibid.*

257. Règlement pour la police sur la façon d'évaluer le risque de grave danger pour la vie et l'intégrité physique et mentale de la victime et des membres de sa famille, et le risque de résurgence de la violence; la gestion appropriée des risques; le formulaire policier et la proposition d'imposer une mesure urgente pour la protection, l'éloignement de l'auteur du domicile familial, et l'interdiction de contact avec la victime.

258. Règlement sur l'évaluation du risque de danger pour la vie et l'intégrité physique et mentale de la victime et des membres de sa famille et du risque de résurgence de la violence, la gestion appropriée des risques, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection des femmes victimes de violences fondées sur le genre et victimes de violences domestiques pour les travailleurs sociaux.

322. Les policiers doivent obligatoirement effectuer une évaluation des risques lors du premier contact avec la victime, à l'aide d'un formulaire standard sur les facteurs de risques (joint au règlement). La police identifie le risque, le décrit ainsi que les raisons de son occurrence, ainsi que les conséquences possibles de la résurgence de la violence. Lorsque les policiers mènent une évaluation des risques et que des enfants sont impliqués, ils doivent contacter leurs collègues de l'unité organisationnelle compétente du ministère de l'Intérieur qui sont spécialement formés pour travailler avec les enfants. Une fois les risques évalués, et dans les 12 heures qui suivent la survenue de l'incident, les policiers rédigent un rapport sur l'intervention conduite après signalement de violence domestique. Si les victimes se signalent d'abord au centre d'action sociale ou lui sont envoyées par la police, une travailleuse sociale ou un travailleur social procède à sa propre évaluation des risques (qui est jointe à leur règlement).

323. Le GREVIO constate avec satisfaction que les évaluations de risques se font sur des formulaires standard et comprennent à la fois les services répressifs et les centres d'action sociale, pour faire en sorte que tous les professionnels en contact avec les victimes puissent évaluer les risques de sécurité au cas par cas. Certaines préoccupations persistent néanmoins car, selon les informations données au GREVIO par des ONG, dans la pratique, les policiers n'effectuent pas systématiquement les évaluations de risques (lorsqu'ils tentent, par exemple, de réconcilier les parties ou de dissuader la victime d'établir un signalement); et les analyses d'évaluation des risques ne sont pas toujours exhaustives par souci de protection pour les victimes. Ensuite, selon certaines ONG de femmes, les policiers et les travailleurs sociaux n'ont pas toujours les connaissances et les compétences requises pour une évaluation fiable des risques dans les affaires de violence domestique. Des analyses portant sur les procédures policières dans les affaires de violence domestique ont montré que plus de la moitié des policiers interrogés n'ont suivi aucune formation sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence domestique<sup>259</sup>.

324. En outre, le GREVIO a reçu des indications d'ONG selon lesquelles les policiers et les employés des centres d'action sociale ne collaboreraient pas suffisamment dans l'évaluation des risques, de sorte que la victime est contrainte de livrer son témoignage et de répondre aux questions similaires des deux services. Les États parties devraient veiller à ce que les services spécialisés destinés aux femmes soient systématiquement inclus dans les processus de coordination interinstitutionnelle mis en place pour l'appréciation et la gestion des risques<sup>260</sup>. Enfin, il est difficile de déterminer si et comment les évaluations de risques sont partagées avec d'autres parties prenantes telles que les procureurs et les juges, pour éclairer leurs décisions qui ont des répercussions sur la sécurité des victimes, comme les mises en liberté provisoires, les auditions sous caution ou les condamnations. Des mesures rapides s'imposent pour améliorer les évaluations de risques ainsi que la coordination et l'échange d'informations entre les autorités.

325. Le GREVIO note avec inquiétude qu'aucune évaluation des risques n'est assurée pour les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique. En outre, aucune donnée n'est disponible quant au nombre d'évaluations de risques réalisées, ou par quel service.

326. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la convention, le GREVIO souligne que la possession d'armes à feu ne constitue pas seulement un moyen puissant d'exercer un pouvoir sur les victimes, mais qu'elle augmente également le risque d'homicide. Dans les faits, une étude a montré qu'en Macédoine du Nord, « une arme à feu a été employée dans 80 % des meurtres de femmes commis [en 2020-2021] par leur partenaire intime. Un acte de violence domestique sur quatre commis avec une arme à feu débouche sur une issue fatale »<sup>261</sup>. Par conséquent, le GREVIO se félicite que la Macédoine du Nord ait intégré dans son système juridique des mesures qui permettent la confiscation immédiate des armes à feu et des munitions en cas de violence domestique. La loi sur les armes considère la « violence domestique » et le « grave bouleversement des relations familiales » comme représentant un danger pour l'ordre public et, par conséquent, un

---

259. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

260. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 456.

261. National Network to End Violence against Women and Domestic Violence and others, Murders of women in the Western Balkans region, 2021, disponible à l'adresse: <https://glasprotivnasilstvo.org.mk/en/research-and-publications-on-the-network/>.

motif pour rejeter la demande de permis de port d'armes. La procédure est la même pour le renouvellement du permis de port d'armes. La législation régit la procédure des institutions concernées, les centres d'action sociale et la police dans les affaires où l'auteur a utilisé une arme ou menacé de l'utiliser, possède une arme ou détient le permis de port et d'usage d'armes dans le cadre de son activité. La législation stipule qu'en cas de possession d'une arme, d'utilisation d'une arme ou de menace sur un civil de la part d'une personne soupçonnée de violence domestique, l'arme peut être provisoirement confisquée par la police, si les conclusions de l'évaluation des risques l'exigent. En conséquence, le permis est provisoirement suspendu jusqu'à ce qu'une décision juridique soit prise et cela peut déboucher sur le retrait définitif du permis. Toutefois, des ONG se sont déclarées préoccupées de ce que les armes sont uniquement confisquées lorsqu'elles ont été utilisées ou que l'auteur a menacé de les utiliser lors d'un incident de violence domestique, et pas lorsque les auteurs sont en possession d'armes à feu ou ont accès à des armes à feu<sup>262</sup>.

327. Le GREVIO tient à souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment rendu un arrêt dans l'affaire *Kurt c. Autriche*<sup>263</sup>, dans lequel elle précise les obligations relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a notamment estimé que les autorités devaient réagir immédiatement aux allégations de violence domestique. Elles doivent établir «s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes qui ont été identifiées et elles doivent pour cela mener une évaluation du risque qui soit autonome, proactive et exhaustive... Elles doivent apprécier le caractère réel et immédiat du risque en tenant dûment compte du contexte particulier qui est celui des affaires de violences domestiques... S'il ressort de l'évaluation du risque qu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui, l'obligation des prendre des mesures opérationnelles préventives entre en jeu pour les autorités. Ces mesures doivent être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé»<sup>264</sup>. La Cour a estimé que, dès que l'existence d'un risque est établie, une diffusion rapide des informations auprès des acteurs concernés et la coordination entre ces différents acteurs doivent entrer dans le cadre d'une réponse globale à la violence domestique, qui doit aussi comprendre l'information des services de protection de l'enfance, des établissements scolaires et d'autres structures d'accueil, lorsque des enfants sont concernés<sup>265</sup>. Le GREVIO souscrit totalement à ces conclusions et souligne qu'une évaluation efficace des risques ainsi que la gestion des risques qui s'ensuit peuvent contribuer à la sécurité des femmes, et devraient faire partie intégrante de la réponse des autorités aux formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

328. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. utiliser systématiquement un outil d'évaluation des risques standardisé et fondé sur des éléments factuels pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, de sorte que les facteurs de risque qui interviennent soient identifiés en temps utile et maîtrisés, dès le premier contact avec les victimes et ultérieurement ;**
- b. placer les procédures d'évaluation et de gestion des risques au centre des réponses interinstitutionnelles coordonnées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de toutes les affaires, tout en intensifiant la formation des acteurs des services répressifs, des autorités judiciaires et d'autres institutions concernées ;**
- c. examiner et analyser les procédures et les pratiques de confiscation des armes à feu pour y apporter les améliorations nécessaires, en veillant notamment à ce que le fait que les auteurs possèdent des armes à feu ou ont accès à des armes à feu soit pris en compte dans l'évaluation et la gestion des risques ;**
- d. faire en sorte que les évaluations de risques soient invariablement suivies de mesures de protection proportionnées au niveau de risque établi.**

262. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

263. *Kurt c. Autriche* [GC], Requête n° 62903/15, par. 167-176, 15 juin 2021.

264. *Ibid.*, par. 190.

265. *Ibid.*, par. 180.

### C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

329. En vertu de l'article 52 de la convention, dans des situations de danger immédiat (lorsque le préjudice est imminent), les autorités devraient avoir le pouvoir d'ordonner à l'auteur d'actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les rédacteurs de la convention ont laissé aux Parties le soin de déterminer la durée de validité des ordonnances d'urgence d'interdiction, qui sont généralement à court terme, et de désigner l'autorité compétente pour les délivrer. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a précisé que les ordonnances d'urgence d'interdiction étaient un outil permettant aux services répressifs et aux acteurs de la justice pénale de réagir rapidement à une situation de danger immédiat, sans passer par une longue procédure. Il s'agit d'un moyen d'empêcher une infraction pénale et donc de donner la priorité à la sécurité. Les ordonnances d'urgence d'interdiction devraient donc être limitées dans le temps, fondées sur l'incident, et renouvelables si le danger persiste; une protection à plus long terme doit être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. En vertu de l'article 52 de la convention, les ordonnances d'urgence d'interdiction devraient également garantir la sécurité des victimes tout en leur épargnant de devoir se mettre à l'abri en urgence dans un refuge ou ailleurs. La contrainte de quitter le domicile est ainsi reportée sur l'auteur de l'infraction, à qui doit être adressée une injonction de quitter immédiatement la résidence de la victime et qui doit se voir interdire d'y retourner « pour une période de temps suffisante » ainsi que de contacter la victime et ses enfants, le cas échéant. En outre, l'ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants nécessitant une protection et prendre effet immédiatement, même si l'ordonnance doit être confirmée ultérieurement par un tribunal ou par une autre autorité légale. L'ordonnance d'urgence d'interdiction devrait être assortie de la possibilité pour la victime d'obtenir une assistance, par exemple l'accès à des services de soutien spécialisés, un accompagnement et des conseils juridiques, un refuge, une aide médicale et un soutien psychologique<sup>266</sup>.

330. L'article 57, paragraphe 1, de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit des « mesures de protection d'urgence » et stipule qu'afin d'éliminer un danger grave et immédiat pour la vie et l'intégrité physique et psychologique de la victime et des membres de sa famille, une mesure de protection d'urgence peut être imposée, notamment le fait d'ordonner à l'auteur de quitter le domicile et de lui interdire de s'en approcher sur proposition du ministère de l'Intérieur, et sans que le consentement de la victime soit nécessaire. Le GREVIO a appris que dans la pratique, ces mesures sont applicables aux enfants (l'expression « membres de sa famille » englobe les enfants), et l'article 59 oblige le ministère de l'Intérieur à soumettre cette proposition au tribunal compétent. La mesure de protection d'urgence peut être imposée pour un minimum de dix jours et un maximum de 30 jours.

331. Dans la pratique, la proposition du ministère de l'Intérieur d'émettre une ordonnance de protection d'urgence est soumise à l'approbation du tribunal dans les 12 heures suivant une intervention de la police pour violence domestique. Le tribunal doit rendre sa décision dans les 24 heures qui suivent la réception de la proposition et ce, sans tenir d'audience. Il tiendra particulièrement compte des conclusions des experts et de l'avis du centre d'action sociale. Dans les 6 heures suivant la décision, il en avise le commissariat de police compétent selon le lieu d'application, et celui-ci la fait connaître au plus vite à l'auteur de l'infraction, dans un délai de 12 heures. Si l'agresseur refuse de quitter le foyer de son plein gré, le ministère de l'Intérieur est tenu de lui faire quitter le domicile dans les 2 heures qui suivent le moment où il a été informé de l'ordonnance judiciaire. En cas de non-respect ou de violation de la mesure de protection d'urgence, le ministère de l'Intérieur est tenu d'informer sans délai le tribunal et de soumettre une proposition au procureur en vue d'établir des mesures de précaution en vertu de la loi sur la procédure pénale. Si une procédure pénale est engagée, l'auteur peut être tenu responsable en vertu de l'article 377, paragraphe 5, du Code pénal (pour non-exécution d'une décision de justice). Cette infraction est

---

266. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 460, avec d'autres références.

punissable d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, mais celle-ci est rarement appliquée, comme des ONG l'ont indiqué au GREVIO. Le Groupe d'experts n'a pas non plus reçu d'informations ou de données sur le nombre de violations des mesures de protection d'urgence, ou sur la façon dont la police contrôle leur bonne application sur le terrain, y compris par l'utilisation de moyens techniques (comme la surveillance par bracelet électronique). Il observe toutefois que le ministère de l'Intérieur a adopté un règlement sur le mode d'exécution de la mesure de protection d'urgence prononcée, le retrait et l'éloignement de l'auteur du domicile, et des mesures de protection temporaires.

332. Les procédures qui sont actuellement en place posent un certain nombre de problèmes. Premièrement, les délais prescrits pour les ordonnances de protection d'urgence laissent les victimes sans protection pendant des jours, voire plus. La procédure est contraignante et fait intervenir plusieurs autorités. Seuls les tribunaux peuvent rendre une telle ordonnance, mais il n'y a aucun magistrat de service disponible le week-end. La police doit réaliser une évaluation des risques dans les 12 heures, mais elle ne peut le faire qu'après avoir été informée par la travailleuse ou le travailleur social qui a également consacré du temps à l'évaluation des risques. Le tribunal a jusqu'à 24 heures pour prendre une décision; puis jusqu'à 6 heures pour envoyer l'ordonnance à la police ; de son côté, la police dispose de 12 heures supplémentaires pour informer l'auteur. La victime et sa famille restent ainsi exposées à des risques de violences dans une période très critique. Il existe de graves lacunes en matière de sécurité, car les victimes doivent attendre un certain temps avant d'appeler la police ou de se rendre dans un centre d'action sociale, et avant que la mesure de protection d'urgence ne soit rendue. Dans ces conditions, le GREVIO constate avec inquiétude que ces mesures ne permettent pas de respecter les exigences qui veulent que les ordonnances d'urgence d'interdiction prennent immédiatement effet. Il répète que l'ordonnance d'urgence d'interdiction devrait prendre effet immédiatement, même si elle doit être confirmée ultérieurement par un tribunal ou par une autre autorité légale<sup>267</sup>. Les délais établis dans la procédure actuellement appliquée en Macédoine du Nord sont trop longs pour une mesure de protection dite « d'urgence », telle que présentée à l'article 57, paragraphe 1, de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

333. Le GREVIO souligne qu'en outre, il est difficile d'établir si, dans la pratique, une autre exigence est satisfaite, en l'occurrence si la victime peut bénéficier de services de soutien spécialisés, d'un accompagnement et de conseils juridiques, d'un refuge, d'une aide médicale et d'un soutien psychologique pendant la période critique suivant la délivrance de l'ordonnance<sup>268</sup>. De la même façon, il reste à déterminer si ces mesures sont aussi adoptées sur le terrain pour des violences moins graves. En cas de danger immédiat, des ordonnances d'urgence d'interdiction doivent être rendues. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire que la victime soit en danger de mort ou risque de subir d'autres violences graves ; cette condition serait inacceptable. Les mesures doivent donc être adoptées en cas de violence moins grave<sup>269</sup>.

334. Ensuite, certains professionnels ont fait savoir au GREVIO que les ordonnances n'étaient pas souvent employées, en grande partie parce que les policiers ne sont pas toujours certains d'être autorisés à pénétrer dans les domiciles pour en faire sortir les responsables de violences<sup>270</sup>. On enregistre également un faible nombre de demandes de la part des autorités (la police et les centres d'action sociale). Selon les indications données par la société civile, les propositions soumises par la police ne sont pas toujours préparées de façon adéquate ou complètes, de sorte qu'il est plus compliqué pour les juges de droit civil de prononcer des mesures urgentes<sup>271</sup>. Selon les études réalisées, les policiers connaissent la possibilité de présenter des propositions de mesures de protection d'urgence, mais ils ne connaissent pas suffisamment leurs obligations spécifiques, par exemple le fait que le consentement de la victime n'est pas une condition préalable à la présentation d'une proposition<sup>272</sup>. Les policiers de la Macédoine du Nord ont fait part d'un certain nombre de difficultés rencontrées en préparant la proposition de mesures d'urgence auprès des tribunaux, à

267. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 460.

268. *Ibid.*, paragraphe 460.

269. *Ibid.*, paragraphe 463.

270. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

271. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

272. Évaluation de la police menée par l'association ESE en 2021.

savoir le manque de ressources humaines et financières; les courts délais d'élaboration de leurs rapports, d'évaluation des risques et de soumission de la proposition auprès du tribunal; la nécessité de recueillir la signature de leurs supérieurs; et les difficultés d'évaluation des risques. Une fois de plus, il en résulte que les victimes de violence domestique sont laissées sans protection. Cela explique probablement les faibles niveaux de signalement des affaires de violence domestique, car les femmes ne sont pas certaines d'obtenir une protection et craignent même que les violences ne s'aggravent si elles doivent retourner auprès de leur agresseur.

335. Au vu de ce qui précède, le GREVIO conclut que les ordonnances d'urgence d'interdiction, telles que définies à l'article 52 de la Convention d'Istanbul, ne sont pas disponibles actuellement en Macédoine du Nord. Il juge cette situation très préoccupante, car aucune autorité ne sera autorisée à expulser immédiatement un auteur de violences du domicile partagé, sur le terrain. Il considère donc que les autorités devront prendre des mesures législatives ou autres pour faire en sorte que l'article 52 de la Convention d'Istanbul soit dûment mis en œuvre. Dans ces conditions, il est important d'apporter une attention particulière aux éventuelles lacunes de la protection qui peuvent survenir lorsqu'une ordonnance d'urgence d'interdiction a expiré, et avant qu'une ordonnance d'injonction ou de protection (article 53 de la Convention) ne puisse être émise et appliquée<sup>273</sup>.

336. Le GREVIO constate que le nouveau Plan d'action national en faveur du Partenariat pour un gouvernement ouvert 2021-2023 comprend une mesure prévoyant «la nomination d'une ou d'un juge (et d'une ou d'un dactylographe) de service pour l'émission de mesures de protection temporaire pendant les week-ends et les jours fériés», et continue d'espérer que cet objectif sera accompli sans délai.

**337. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures juridiques ou autres appropriées pour mettre en place des ordonnances d'urgence d'interdiction qui satisfont aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Par la suite, des formations devront être dispensées aux policiers, aux employés des centres d'action sociale et aux juges qui travaillent dans les juridictions compétentes sur l'importance des ordonnances d'urgence d'interdiction pour apporter une protection rapide aux victimes.**

**338. Le GREVIO exhorte également les autorités à revoir l'utilisation pratique des ordonnances d'urgence d'interdiction; à réduire les facteurs qui contribuent à leur faible utilisation; et à vérifier que ces ordonnances sont mises en œuvre de manière efficiente et adéquate, notamment à faire en sorte que la police contrôle le respect par les auteurs des violences des ordonnances d'urgence d'interdiction émises à leur encontre, ou que d'autres moyens techniques soient fournis à cet effet et pour s'assurer que le non-respect donne lieu à des sanctions proportionnées et dissuasives.**

#### **D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

339. L'article 58 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit un certain nombre de mesures de protection temporaire qui peuvent être adoptées dans les affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique<sup>274</sup>. Le parent ou le tuteur peut soumettre une proposition pour prendre les mesures au nom des enfants ou des personnes privées, totalement

---

273. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 475.

274. L'interdiction de menacer de commettre une violence; l'interdiction de maltraiter, harceler, contacter par téléphone ou communiquer d'une autre façon directement ou indirectement avec la victime ; l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres du domicile, de l'école, du lieu de travail ou d'un endroit que la victime fréquente régulièrement; le retrait du domicile quel qu'en soit le propriétaire pendant 10 à 30 jours ; l'interdiction de posséder une arme à feu ou une autre arme ou leur confiscation ; la restitution des articles requis pour répondre aux besoins journaliers des victimes et de leur famille ; l'accompagnement juridique obligatoire de la famille ; la fréquentation obligatoire d'un centre de conseil par les auteurs de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques ; le traitement obligatoire de l'auteur s'il consomme de l'alcool, des stupéfiants et d'autres substances psychotropes ou souffre d'une maladie mentale ; le remboursement par l'agresseur des dépenses médicales et autres encourues sous l'effet des violences subies ; et toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être de la victime et d'autres membres de leur famille.



ou partiellement, de leur capacité juridique. Une proposition de mesure de protection temporaire peut être soumise au tribunal compétent par la victime directement ou par le centre d'action sociale à la demande de la victime. Si la proposition est présentée par la victime, celle-ci a le droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite, mais uniquement si elle a subi des actes de violence domestique. (Les dispositions afférentes à l'aide juridique gratuite ne s'appliquent pas aux autres victimes de violences à l'égard des femmes fondées sur le genre commises dans les mêmes conditions<sup>275</sup>.) Les mesures de protection temporaire ne reposent pas sur l'ouverture d'une procédure pénale (article 61 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). Le tribunal est tenu d'émettre une ordonnance de protection temporaire dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande. La mesure de protection temporaire peut durer au minimum trois mois et au maximum un an, et être prolongée à la demande de la victime. Sur proposition du centre d'action sociale, le tribunal peut prolonger ou modifier les mesures de protection temporaire prononcées, voire y mettre un terme. En cas de non-application de la mesure imposée par le tribunal, la victime en informera le centre d'action sociale, conformément à l'article 77 de la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le centre d'action sociale est tenu de porter plainte contre l'auteur des violences qui n'a pas respecté la mesure; en outre, la loi exige explicitement que le centre d'action sociale procède ainsi dès que la violence est commise à l'encontre d'un enfant ou en présence d'un enfant, tandis que le procureur est obligé d'informer par écrit le centre d'action sociale de la procédure pénale engagée, à la suite de la plainte pénale liée à l'inobservation.

340. Le GREVIO se félicite que le ministère du Travail et de la Politique sociale ait imposé un règlement sur la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection temporaires imposées. Toutefois, il constate avec préoccupation que la responsabilité de suivre l'application des ordonnances de protection incombe aux centres d'action sociale et non à la police. En cas de non-respect, les centres d'action sociale doivent en outre recueillir des données pour le procureur et le tribunal, et fournir des éléments de preuve, ce qui ne va pas sans poser problème, car les travailleurs sociaux n'ont aucune formation en la matière. Les responsabilités sont lourdes pour des unités qui sont déjà surchargées et manquent de personnel<sup>276</sup>. Des ONG ont fait part de leurs profondes préoccupations face à l'absence de dispositif efficace pour veiller à ce que les auteurs de violences respectent les mesures de protection temporaire<sup>277</sup>.

341. Comme indiqué précédemment dans la sous-section sur les mesures de protection d'urgence, les procédures d'adoption des mesures de protection temporaire sont également longues et laborieuses et nécessitent la participation de plusieurs autorités, laissant les victimes et leur famille exposées au risque de nouvelles violences. Le GREVIO s'inquiète d'informations portées à sa connaissance par des ONG de femmes selon lesquelles de nombreuses femmes victimes de violences domestiques interrompent les procédures lancées pour les protéger, parce que le traitement des signalements est lent, qu'elles ne sont pas consultées sur la proposition et le retrait des mesures, et que les signalements de violences domestiques répétées font peu souvent l'objet d'un suivi<sup>278</sup>. En outre, dans la pratique, rares sont les sanctions imposées en cas de non-respect des ordonnances de protection. Tout cela ouvre de larges brèches dans la protection des victimes de violences à l'égard des femmes.

342. En dépit des lacunes pratiques susmentionnées, les ONG ont fourni des données qui illustrent une augmentation encourageante du nombre de demandes de mesures de protection temporaire. En 2018, 545 demandes ont été présentées par les centres d'action sociale, et 421 ont été approuvées par le tribunal. En 2019, 1 007 demandes ont été enregistrées dont 777 ont été approuvées, contre 1 042 demandes en 2020, dont 858 approuvées ; et en 2021, 1 223 demandes dont 1 012 ont été approuvées<sup>279</sup>. Le secteur de la justice civile collecte des données sur le nombre de ces ordonnances, ventilées par sexe, mais pas par type de violence ; par ailleurs, aucune donnée n'est disponible sur les cas de non-respect de ces ordonnances ou sur les sanctions imposées à la

---

275. Voir également le chapitre VI, article 57.

276. Voir chapitre IV, article 20.

277. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI, page 72.

278. *Ibid.* et informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

279 *Ibid.*

suite de ces cas. Le GREVIO n'est donc pas en mesure d'analyser si ces données sont utilisées dans la pratique pour toutes les formes de violence couvertes par la convention ou d'évaluer leur mise en œuvre dans la pratique.

**343. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à revoir leur système d'ordonnances de protection pour faire en sorte :**

- a. qu'elles soient disponibles pour une protection à long terme sans délai excessif, ainsi que disponibles immédiatement après expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction pour éviter toute lacune dans la protection ;**
- b. que la procédure d'obtention d'une ordonnance de protection soit rapidement menée, sans retard injustifié ;**
- c. que les ordonnances de protection soient soigneusement mises en œuvre et que les violations donnent lieu à des sanctions pénales ou autres qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.**

## **E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)**

### **1. Procédures *ex parte* et *ex officio***

344. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

345. La présente disposition reconnaît le caractère particulièrement traumatisant des infractions et vise à alléger le fardeau que des enquêtes et des procédures interminables représentent souvent pour les victimes, tout en s'assurant que les auteurs de violences seront traduits en justice.

346. La Macédoine du Nord a formulé une réserve eu égard aux infractions mineures. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, le pays a déclaré qu'il se réservait le droit de ne pas appliquer l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 de la convention à l'égard des infractions mineures, jusqu'à ce que les dispositions y afférentes dans la législation de la Macédoine du Nord concordent avec celles de la convention. Cette réserve dispense l'État de l'obligation d'engager des enquêtes et des poursuites *ex officio* pour les actes mineurs de violence physique à l'égard des femmes.

347. En vertu de l'article 18 de la loi sur la procédure pénale, le procureur est tenu d'engager des poursuites pénales si des éléments probants démontrent qu'une infraction, qui est poursuivie d'office, a été commise, sauf si ladite loi en dispose autrement.

348. S'agissant des infractions qui donnent lieu à une action en justice personnelle («poursuites à la diligence de la victime»), l'accusation privée doit être présentée dans les trois mois qui suivent le jour où la personne concernée a eu connaissance de l'infraction et de son auteur (article 58 de la loi sur la procédure pénale). La mise en accusation proposée sera soumise au procureur compétent, puis maintenue *ex officio*. Dans le cas d'une action en justice personnelle, la victime présente directement la proposition au tribunal compétent. Si la partie lésée intègre une demande d'indemnisation dans la procédure pénale, il est considéré qu'elle transmet par là même une proposition d'ouverture de poursuites pénales. L'article 62 de la loi sur la procédure pénale régit l'annulation de la proposition ou de l'action en justice personnelle. Si la victime retire la proposition d'action en justice personnelle, elle perd le droit de la déposer de nouveau. D'après des informations fournies par la société civile, il en résulte que les auteurs de violences domestiques et leur famille exercent des pressions sur les victimes pour qu'elles annulent leurs poursuites pénales<sup>280</sup>. Le GREVIO regrette que cette question n'ait pas été traitée à l'occasion des modifications législatives récentes du droit pénal.

280. Contribution écrite d'ONG soumise par l'ESE, MARGINS, l'Open Gate et l'EIJJ.

349. En vertu de l'article 288 de la loi sur la procédure pénale, le procureur peut prononcer un non-lieu si l'acte signalé n'est pas une infraction pénale poursuivie d'office, si le régime de prescription est appliqué, si l'infraction pénale est l'objet d'une mesure d'amnistie ou de grâce, ou si rien ne permet de soupçonner que le mis en cause a commis l'infraction pénale. Le procureur doit faire connaître sa décision à la partie lésée qui peut se pourvoir en appel devant la juridiction immédiatement supérieure. Le GREVIO observe qu'une pratique qui continue de faire reposer tout le dossier sur les déclarations de la victime fait peser une immense charge sur celle-ci. À cet égard, il exprime sa préoccupation devant les cas où les autorités doivent agir *ex officio*; en effet, l'insuffisance des preuves recueillies et l'importance excessive accordée au témoignage de la victime entraînent le classement sans suite des affaires lorsque les victimes reviennent sur leur déclaration ou refusent de témoigner, comme expliqué précédemment dans le présent rapport<sup>281</sup>.

**350. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à modifier la loi sur la procédure pénale afin d'introduire des poursuites *ex officio* pour les infractions énumérées à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, y compris pour les atteintes à l'intégrité corporelle commises dans un contexte de violence domestique qui ne sont pas considérées comme des infractions mineures.**

## **2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire**

351. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

352. L'article 53 de la loi sur la procédure pénale dispose que la victime d'une infraction a le droit de recevoir une assistance psychologique et professionnelle effective, et le soutien des organes, institutions et organisations qui dispensent ces services.

353. Des ONG de femmes apportent ces services de soutien aux victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires, mais les praticiens du droit ont fait savoir au GREVIO que ces ONG n'avaient pas les moyens financiers de couvrir les besoins des victimes. Selon des sources diverses, lorsque les victimes qui signalent des violences ne sont pas accompagnées par des ONG de soutien, il arrive souvent que les policiers et les travailleurs sociaux ne prennent pas leur déclaration au sérieux<sup>282</sup>. En outre, les juges sont peu au fait du rôle des accompagnants dans l'enceinte du tribunal : le GREVIO a reçu des informations sur un cas dans lequel une ONG n'a pas été autorisée à aider une victime dans le cadre du tribunal<sup>283</sup>.

354. S'agissant des enfants victimes d'infractions pénales, la loi relative à la justice pour les mineurs énonce qu'ils ont les mêmes droits que les victimes adultes. De plus, en vertu de l'article 145 de cette loi, les enfants ont le droit de recevoir une assistance psychologique et professionnelle et le soutien des autorités, institutions et organisations qui dispensent ces services, mais le GREVIO n'a reçu aucune information sur l'application de ces dispositions dans la pratique.

**355. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les victimes reçoivent, si elles le demandent, une assistance et un soutien juridiques et psychosociaux des organisations de femmes spécialisées et/ou des organismes d'État, pendant les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les infractions couvertes par la Convention d'Istanbul.**

281. Voir chapitre VI, articles 49 et 50 (Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection).

282 Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

283 Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

## F. Mesures de protection (article 56)

356. Les articles 53 à 56 de la loi sur la procédure pénale contiennent des dispositions énonçant les droits des victimes au cours de la procédure pénale. Concrètement, la police, le parquet et les tribunaux apporteront un soutien particulier aux victimes d'infractions pénales, en les informant de leurs droits, et respecteront leurs intérêts lorsqu'ils prendront leurs décisions de poursuite pénale de l'accusé. En outre, les victimes vulnérables, qui englobent les victimes de moins de 18 ans, les victimes menacées<sup>284</sup> et les victimes particulièrement vulnérables<sup>285</sup>, peuvent bénéficier de mesures spéciales de défense et de protection lors de leur déposition ou de leur audition à tous les stades de la procédure. Ces mesures spéciales doivent être établies par le tribunal sur proposition du procureur ou de la victime, ou de sa propre initiative, s'il le juge nécessaire. Le tribunal est tenu de prendre ces mesures de protection dans les affaires concernant des enfants qui nécessitent une protection et des soins spéciaux, et pour les enfants victimes de la traite ou d'agressions sexuelles. Les tribunaux peuvent également exiger que les dépositions des enfants victimes soient enregistrées sur un support audio ou vidéo.

357. Outre les droits susmentionnés, la loi sur la procédure pénale prévoit des droits spéciaux pour les victimes d'infractions contre la liberté de genre et la « morale publique »<sup>286</sup>, l'humanité et le droit international (article 55). La victime peut ainsi parler gratuitement avec un conseiller ou un mandataire avant d'être interrogée si elle participe à la procédure en tant que partie lésée ; être auditionnée par une personne du même sexe au sein de la police et du ministère public ; refuser les questions qui se rapportent à sa vie privée, si elles n'ont pas de lien avec l'infraction ; solliciter un examen fondé sur l'utilisation d'appareils audiovisuels ; et demander que l'audience principale se tienne à huis-clos. Le tribunal, le ministère public et la police sont tenus d'informer la victime de ses droits au plus tard avant que le premier examen ne se déroule, et de préparer une note ou un compte rendu officiel à cet effet. La loi relative à la justice pour les mineurs englobe des droits supplémentaires pour les enfants victimes et les enfants témoins qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, il n'est pas certain que les praticiens appliquent ces mesures et, le cas échéant, de quelle façon, c'est-à-dire que les dispositions juridiques couvrent également les enfants témoins de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques.

358. Le GREVIO constate que de nombreuses mesures de protection décrites ci-dessus sont uniquement disponibles si la victime peut démontrer qu'elle est en danger ou présente une vulnérabilité particulière. Il n'a reçu aucune information sur la façon dont les termes « victime menacée » et « victime particulièrement vulnérable » ont été interprétés dans la pratique, ou sur ce que signifie l'expression « violations de la liberté de genre » pour les victimes. Selon certains acteurs de la société civile, les praticiens chargés d'appliquer ces dispositions ne mesureraient pas le traumatisme, la perte d'autonomie et la revictimisation que les enquêtes et les procédures judiciaires peuvent engendrer pour les femmes victimes de violences<sup>287</sup>, même si elles n'entrent pas dans la catégorie des victimes menacées ou extrêmement vulnérables. En outre, le GREVIO préconise de faire en sorte que les mesures de protection s'appuient sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de protéger celles-ci contre une victimisation secondaire.

359. Le GREVIO note avec préoccupation que, apparemment, la déclaration faite par une victime lors de l'enquête n'est pas considérée comme une preuve suffisante. Dans pas moins de 77 % des affaires où les preuves matérielles et autres présentées mettaient en évidence la commission d'actes de violence, la victime de violence domestique a dû témoigner de nouveau sur les violences subies, s'exposant de ce fait à une victimisation secondaire<sup>288</sup>.

284. Celles qui, en faisant une déposition ou en répondant à certaines questions, s'exposeraient ou exposeraient un de leurs proches à un grave danger pour leur vie, leur santé ou leur intégrité physique.

285. Par exemple, si leur âge, la nature et les effets de l'acte commis, le handicap mental ou physique ou un autre problème de santé important, l'histoire sociale ou culturelle, la situation familiale, les croyances religieuses et l'appartenance ethnique de la victime, le comportement du défendeur, des membres de sa famille ou de ses amis envers la victime, peuvent avoir des conséquences néfastes sur leur santé mentale ou physique ou compromettent la qualité de la déposition fournie.

286. La traduction littérale du terme macédonien est « moralité de genre ».

287. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

288. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

360. Le GREVIO déplore le peu de renseignements fournis par les autorités sur l'application des mesures susmentionnées. En l'absence de données, il est impossible de déterminer l'efficacité des mesures de protection actuellement mises en œuvre, et notamment de savoir si une attention particulière a été portée aux besoins des enfants en tant que victimes et témoins dans la pratique.

361. Le GREVIO observe que, pour l'instant, plusieurs mesures de protection énoncées à l'article 56 ne figurent pas dans le cadre juridique, comme le droit explicite des victimes d'être tenues informées du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ou l'absence d'obligation légale, pour l'autorité compétente, d'informer les victimes lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement.

**362. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à mettre effectivement en œuvre toutes les mesures destinées à protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants victimes ou témoins, y compris à les protéger contre la victimisation secondaire, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention, d'Istanbul, conformément à l'article 56.**

### **G. Aide juridique (article 57)**

363. Révisée en 2019, la loi sur l'aide juridique gratuite en Macédoine du Nord prévoit que toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut demander une aide juridique gratuite. Les critères englobent l'incapacité financière de couvrir les frais judiciaires. Le critère de revenu est lié au salaire minimum national. Cela améliore les dispositions juridiques précédentes, qui exigeaient que les requérants aient un statut de prestataire d'aide sociale. L'aide juridique gratuite peut être fournie comme aide juridique dite de première ligne (premiers conseils juridiques, renseignements juridiques généraux, conseils juridiques généraux et assistance pour remplir un dossier de candidature pour une aide juridique de deuxième ligne) et aide juridique de deuxième ligne (conseils juridiques et services de représentation en justice).

364. L'aide juridique de première ligne est fournie par le biais de 34 services régionaux d'aide juridique du ministère de la Justice, d'associations agréées et enregistrées, et de centres de consultation juridique spéciaux (rattachés aux facultés de droit). Le GREVIO se félicite que la loi de 2019 sur l'aide juridique gratuite ait introduit les victimes d'actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique comme une catégorie spéciale de bénéficiaires de l'aide juridique de première ligne.

365. L'aide juridique de deuxième ligne dans la procédure pénale est régie par la loi sur la procédure pénale. Toutefois, selon les indications reçues par des avocats et des ONG intervenant dans ce domaine, cette loi ne précise pas si les victimes d'actes de violence ont le droit de bénéficier de l'aide d'un avocat qualifié et agréé dans les procédures pénales, désigné sous l'appellation ambiguë de « représentant » à l'article 232 de la loi sur la procédure pénale. La Commission européenne va dans le même sens dans son rapport d'avancement 2022 sur la Macédoine du Nord, qui indique que « le système d'aide juridique dans les procédures pénales doit être réformé pour améliorer l'accès à la justice, principalement pour revoir les critères d'accès à l'aide juridique dans les procédures pénales (dans les cas de la défense obligatoire, la défense des personnes démunies et les cas de représentation des intérêts des victimes d'infractions) »<sup>289</sup>. Dans ce contexte, le GREVIO indique que des discussions sont en cours pour réformer la loi sur l'aide juridique gratuite, et éventuellement établir une direction centrale qui régirait l'aide juridique gratuite dans les procédures civiles, pénales et administratives<sup>290</sup>.

366. L'aide juridique de deuxième ligne pour la représentation dans les procédures civiles et administratives est régie par la loi sur l'aide juridique gratuite. Les femmes victimes de violences

289. Rapport d'avancement 2022 de la Commission européenne sur la Macédoine du Nord.

290. [www.coe.int/en/web/skopje/-/proposals-for-amending-the-law-on-free-legal-aid-discussed-at-the-10th-meeting-of-the-fla-national-co-ordination-body-in-north-macedonia](http://www.coe.int/en/web/skopje/-/proposals-for-amending-the-law-on-free-legal-aid-discussed-at-the-10th-meeting-of-the-fla-national-co-ordination-body-in-north-macedonia).

domestiques qui souhaitent demander des mesures de protection temporaire en vertu du droit civil peuvent bénéficier de l'aide juridique gratuite sans condition de ressources. Pour obtenir une aide juridique concernant d'autres procédures judiciaires civiles ou administratives, comme le divorce, la garde, la pension alimentaire, etc., la situation financière de la victime doit généralement être évaluée<sup>291</sup>. Le GREVIO s'interroge sur la distinction faite entre les victimes de violence domestique – qui ont besoin d'une ordonnance de protection – et les victimes des autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, qui devront suivre une procédure fastidieuse pour prouver qu'elles y ont droit sur la base de leur situation financière. Il rappelle donc que les Parties sont tenues de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination (article 4, paragraphe 3)<sup>292</sup>.

367. Le GREVIO a relevé d'autres sources de préoccupation relatives aux conditions actuelles d'obtention d'une aide juridique pour les victimes de violences à l'égard des femmes. En premier lieu, lorsque les conditions de ressources sont calculées sur la base du revenu personnel, la loi exige également que l'on prenne en compte le revenu des autres membres de la famille, qui doit être inférieur à 20 % du salaire minimum. Cela peut constituer un obstacle important pour les victimes qui n'ont pas un accès égal au revenu familial. Les lignes directrices des Nations Unies sur l'aide juridique énoncent qu'en cas de conflit familial ou lorsque la femme n'a pas un accès égal au revenu familial, les conditions de ressources exigées en vue d'une aide juridique et d'une défense publique devraient être évaluées à partir du revenu réel ou de l'actif disponible de la femme<sup>293</sup>. Le GREVIO constate qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 5, de la loi sur l'aide juridique gratuite, pour les victimes d'actes de violence domestique, le revenu d'une personne en quête de tels services peut être évalué individuellement, s'il existe « des intérêts familiaux contradictoires dans le conflit » pour lequel l'aide est recherchée. Toutefois, il est difficile de déterminer de quelle façon cette disposition est appliquée dans la pratique.

368. En second lieu, le GREVIO craint que l'obtention de l'aide juridique gratuite ne soit soumise à la présentation d'un certificat attestant que la requérante est enregistrée comme victime de violence domestique, ce qui représente un obstacle pour les femmes qui n'ont pas encore signalé la violence à un centre d'action sociale ou à la police. D'après les informations fournies par la société civile, la loi ne précise ni le format du certificat, ni l'autorité compétente pour le produire. Il semble que les centres d'action sociale tendent à refuser d'émettre de tels certificats au motif qu'il « n'a pas été prouvé » que quelqu'un ait été victime de violence domestique<sup>294</sup>. Ce critère juridique restrictif a été adopté, alors que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses Observations finales et recommandations concernant le sixième rapport périodique du pays, s'inquiétait de ce que « les obstacles qui empêchent les femmes de revendiquer leurs droits et d'obtenir réparation, notamment les conditions d'admissibilité qui entravent l'accès à une aide juridictionnelle gratuite, telles que l'inscription préalable des victimes auprès du ministère de l'Intérieur et du centre d'action sociale, les retards dans la confirmation de la représentation par des conseillers juridiques »<sup>295</sup>. En outre, les victimes peuvent ne pas souhaiter signaler leur cas à la police ou au centre d'action sociale. De plus, cette disposition ne s'applique qu'aux victimes de violences domestiques, et pas aux victimes des autres formes de violence couvertes par la convention. Enfin, elle n'apporte aucune aide juridique complète aux femmes victimes de violences domestiques, qui les exonérerait des frais judiciaires inhérents à toute procédure engagée en cas de violence et d'autres problèmes juridiques, tels que le divorce, la garde, la pension alimentaire, la séparation des biens, etc.

291. À quelques exceptions près; l'article 20 de la loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique de deuxième ligne soit apportée sans condition de ressources si la demanderesse est placée dans une famille d'accueil, un logement pour une vie organisée avec des services de soutien ou un établissement de protection sociale, sur décision du centre d'action sociale, ou si la demanderesse doit s'engager dans une procédure visant à obtenir des mesures de protection temporaire contre la violence domestique devant un tribunal compétent.

292. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 246.

293. Voir Ligne directrice 1 des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Résolution 67/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir aussi la Recommandation générale n° 33 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe II E. Aide juridictionnelle et défense publique.

294. Contribution écrite d'ONG soumise par la Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

295. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Macédoine du Nord, 2018.

369. Des recherches montrent qu'en 2020, aucune des femmes ayant subi des violences domestiques et impliquées dans une procédure judiciaire civile pour bénéficier de mesures de protection temporaire n'a été informée par le ministère de la Justice de l'aide juridique gratuite dont elle pouvait disposer, ni 73 % des femmes impliquées dans ce type de procédures en 2021<sup>296</sup>. En outre, 60 % des femmes n'ont pas été informées de la possibilité de demander directement aux tribunaux des mesures de protection temporaire. Seules 30 % des femmes engagées dans une procédure civile ont été mises au fait du « droit des pauvres » (seuil financier en dessous duquel une personne peut prétendre à une aide juridique gratuite et à l'exonération des frais de justice) ou du droit de demander l'exonération des frais de justice aux tribunaux de première instance. En outre, seule une femme sur quatre connaît le montant des frais juridiques à payer. Il semble que cette méconnaissance soit partiellement due au fait que la plupart des femmes ont engagé la procédure par le biais du centre d'action sociale. Le GREVIO se préoccupe de ce que les femmes ne soient pas systématiquement informées de leurs droits et possibilités de demander une aide juridique, ce qui explique le nombre limité de victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques qui bénéficient d'une aide juridique gratuite<sup>297</sup>. D'après les rapports d'ONG, l'aide juridique gratuite financée par l'État est très restreinte et sert uniquement à conseiller et à représenter les victimes de violences sur le plan national ; elle n'englobe pas des services de conseil pour porter les affaires devant les tribunaux ou accéder à des mécanismes de plaintes à l'échelle internationale<sup>298</sup>. En effet, malgré un budget de 5 millions de denars (environ 81 000 euros) consacré à l'aide juridique en 2021, le montant appliqué à l'aide juridique la même année n'a pas dépassé 28 000 euros, ce qui montre bien que le nombre de bénéficiaires n'est pas aussi important que le nombre prévu<sup>299</sup>.

370. Par ailleurs, aucune formation régulière n'est prévue pour renforcer les capacités des greffiers et des administrateurs ou les connaissances des avocats chargés de l'aide juridique concernant la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et l'accès à la justice tenant compte du genre. Selon les indications fournies par la société civile, la qualité de l'aide juridique gratuite n'est pas toujours satisfaisante. Plus de 55 % des femmes qui ont eu recours à une aide juridique par la voie du centre d'action sociale et du ministère de la Justice ne sont pas satisfaites des services professionnels rendus (lenteur des procédures menées par les praticiens institutionnels, absence d'information sur leurs droits et protection inadéquate de leurs intérêts)<sup>300</sup>.

371. Parmi les changements positifs, on peut citer l'abaissement important des frais de justice pour les litiges civils en 2020. Cette avancée a fait suite aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses Observations finales concernant le sixième rapport périodique sur le pays en novembre 2018, qui indiquaient que les femmes rencontraient des difficultés à faire valoir leurs droits en raison du « niveau trop élevé des frais de procédure et d'expertise judiciaire ». Toutefois, comme le GREVIO en a été informé par des ONG actives sur le terrain, d'autres types de coûts, par exemple les frais de collecte de preuves, continuent d'entraver la possibilité pour les femmes de résoudre leurs litiges civils par la voie judiciaire<sup>301</sup>.

**372. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour veiller à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'aide juridique gratuite et de la loi sur la procédure pénale, cette aide soit d'une qualité suffisante dans tous les domaines liés à la Convention d'Istanbul, et à informer systématiquement les femmes victimes de violences de leurs droits et des possibilités offertes par ces lois.**

---

296. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

297. *Ibid.*

298. *Ibid.*

299. Commission européenne, Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, Rapport sur la Macédoine du Nord 2022, 12 octobre 2022, disponible à l'adresse : [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/north-macedonia-report-2022\\_en](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/north-macedonia-report-2022_en).

300. Contribution écrite d'ONG soumise par ESE, MARGINS, Open Gate et EIJI.

301. *Ibid.*

---

**373. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à lever les obstacles administratifs ou procéduraux à l'obtention d'une aide juridique, et à suivre l'impact concret des dispositions sur l'aide juridique pour veiller à ce que les femmes continuent d'avoir accès à la justice grâce à une représentation juridique de qualité.**



## VII. Migration et asile

374. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

375. Le GREVIO reconnaît les défis spécifiques auxquels la Macédoine du Nord est confrontée, en tant que pays de transit traversé par de larges flux de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière. Très peu de personnes qui arrivent dans le pays déposent une demande d'asile, et parmi elles, nombreuses sont celles qui abandonnent leur demande et poursuivent leur déplacement. Malgré cela, le GREVIO rappelle que l'article 4, paragraphe 3, de la convention exige que les Parties appliquent les protections prévues par la convention, sans discrimination, à *toutes* les filles et femmes actuellement présentes sur leur territoire<sup>302</sup>. Cela s'applique, par exemple, également aux femmes migrantes qui ne demandent pas l'asile en Macédoine du Nord mais transitent par le pays et peuvent séjourner dans l'un des centres de transit temporaire de Vinojug ou de Tabanovce.

### A. Statut de résident (article 59)

376. En vertu de l'article 78, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, la Macédoine du Nord s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 59 de la convention tant que les dispositions concernées dans sa législation ne concordent pas avec celles de la convention. La réserve a été émise lors de la ratification en 2018 et sa durée de validité juridique court jusqu'au 1er juillet 2023. Le GREVIO n'a donc pas de mandat pour évaluer l'application de l'article 59 en Macédoine du Nord.

### B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

#### 1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

377. Le 18 janvier 1994, la Macédoine du Nord est devenue Partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. La Constitution de la Macédoine du Nord accorde le droit d'asile aux personnes poursuivies pour leurs croyances et activités politiques démocratiques. La loi sur la protection internationale et temporaire régit les règles et les procédures applicables aux demandes d'asile<sup>303</sup>. Son article 6, paragraphe 2, dispose explicitement que les actes de violence physique ou mentale, y compris les actes de violence sexuelle, et les actes fondés sur le genre peuvent s'apparenter à une forme de persécution qui peut amener à accorder l'asile en Macédoine du Nord, ce que le GREVIO salue. L'autorité compétente pour examiner les demandes d'asile relève du ministère de l'Intérieur. Les appels contre le rejet d'une demande de protection internationale peuvent être faits devant le tribunal administratif de Skopje dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision. Les appels ont un effet suspensif, ce qui signifie qu'une expulsion peut uniquement avoir lieu lorsque la décision finale est rendue.

302. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 315.

303. Pour une présentation plus détaillée des lois et des pratiques relatives aux procédures d'asile en Macédoine du Nord, voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire d'A.A. et autres c. Macédoine du Nord, n° 55798/16 et al., par. 30 et suivants, 5 avril 2022, disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-216861>.

378. S'agissant de l'obligation de mettre en place des procédures d'asile sensibles au genre, la loi sur la protection internationale et temporaire contient un certain nombre de garanties procédurales accessibles aux femmes, telles que la reconnaissance expresse que les demandeuses d'asile qui ont été exposées à la torture, au viol ou à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle entrent dans la catégorie des personnes vulnérables et que leurs besoins spéciaux doivent être établis par une évaluation individuelle. Il est activement demandé aux femmes demandeuses d'asile si elles souhaitent que l'audition et l'interprétation soient assurées par des personnes du même sexe. Les demandeuses d'asile ont droit à une aide juridique gratuite assurée par l'État tout au long de la procédure, et peuvent en outre recevoir les conseils juridiques d'ONG spécialisées. Le GREVIO note par ailleurs que les entretiens avec des demandeurs d'asile adultes sont menés individuellement, même pour les conjoints, et que la personne demandeuse d'asile peut être accompagnée, entre autres, par un conseiller juridique.

379. Des ONG actives sur le terrain ont indiqué au GREVIO que les interprètes faisaient défaut dans certaines langues en Macédoine du Nord. Il conviendrait de remédier à cette situation pour faire en sorte que toutes les femmes demandeuses d'asile bénéficient des services d'interprètes ayant reçu une formation sur la persécution et les formes de violence fondées sur le genre qu'elles peuvent avoir subies.

380. Le GREVIO fait remarquer qu'un examen de la vulnérabilité des femmes et des filles demandeuses d'asile devrait être mené dès que possible et poursuivi tout au long de la procédure d'asile<sup>304</sup>. Il est en effet crucial que les femmes vulnérables qui subissent des violences fondées sur le genre soient identifiées sans délai pour éclairer les décisions relatives à l'accès à un hébergement et à des services de soutien spécialisés, et pour assurer l'application des garanties procédurales. En l'absence d'informations vitales qu'un examen de vulnérabilité convenable permettrait d'obtenir, la garantie de cerner les besoins des personnes vulnérables, qui figure dans la loi sur la protection internationale et temporaire, est ineffective. Le fait de repérer les vulnérabilités en temps utile permettrait également aux autorités compétentes en matière d'asile d'établir et de mettre en application de plus amples ajustements procéduraux pour les femmes vulnérables. Le service chargé d'examiner les demandes d'asile a assuré au GREVIO que les personnes vulnérables ne passaient pas par des procédures d'asile accélérées.

381. Pour renforcer la qualité des examens de la vulnérabilité, améliorer la détection de la violence fondée sur le genre et garantir des procédures d'asile sensibles au genre, il est impératif d'assurer la formation et la sensibilisation adéquates de tous les professionnels concernés, fondées sur des normes et des lignes directrices. Lors de la visite d'évaluation, on ne comptait que neuf agents travaillant dans le service d'examen des demandes d'asile, qui suivaient régulièrement les formations dispensées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA; auparavant EASO) sur la conduite d'entretiens sensibles au genre, l'audition d'enfants, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, etc. En 2016, deux procédures opérationnelles standard ont été adoptées, une sur le traitement des étrangers vulnérables, et l'autre sur le traitement des enfants non accompagnés. La formation dispensée et les lignes directrices établies posent de solides jalons, mais le nombre limité de femmes ayant obtenu l'asile ou une protection subsidiaire laisse penser que les agents devraient recevoir des formations supplémentaires pour apprendre non seulement à identifier correctement les femmes victimes de violence fondée sur le genre, mais aussi à mener une procédure de détermination du droit d'asile d'une manière qui soit sensible au genre, comme l'exige la convention.

382. Le GREVIO constate que la pertinence pratique des lois et des mesures susmentionnées en faveur de réponses aux demandes d'asile des femmes qui soient sensibles au genre reste extrêmement limitée, compte tenu du très faible nombre de demandes d'asile déposées en Macédoine du Nord. En 2021, 100 demandes d'asile ont été reçues. Une protection subsidiaire a été accordée à 4 personnes, 23 demandes ont été rejetées et les autres ont été classées sans suite, car les personnes demandeuses avaient disparu. De janvier à août 2022, sur les 94 personnes ayant déposé une demande d'asile, 17 étaient des femmes et 2 des filles non accompagnées. Toutefois aucune donnée n'est collectée sur le nombre de demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre ou sur les suites données à celles-ci.

304. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 331.

383. D'après les informations examinées par le GREVIO, notamment le très faible taux global de reconnaissance du statut de réfugié, il semble que peu voire aucune des femmes victimes de violence ayant déposé une demande d'asile n'ait obtenu le statut de réfugiée ou une protection subsidiaire<sup>305</sup>. Les raisons restent confuses et doivent être étudiées plus en détail. Il est néanmoins difficile d'en tirer une conclusion probante sur la mise en œuvre des lois, des lignes directrices et des mesures décrites ci-dessus, compte tenu du nombre modeste de demandes d'asile présentées par des femmes. En l'absence de données collectées sur le terrain, il est encore plus difficile d'établir dans quelle mesure la procédure de détermination du droit d'asile permet de reconnaître la persécution à partir d'expériences sur les violences à l'égard des femmes.

384. Le GREVIO craint que la violence fondée sur le genre ne soit pas établie ou soit insuffisamment reconnue au cours du processus de détermination du statut de réfugié<sup>306</sup>. Dans ce contexte, il relève que la Commission européenne a exprimé ses préoccupations générales concernant la qualité des décisions en matière d'asile (pas uniquement celles liées aux demandes d'asile déposées par des femmes): «il reste à revoir, entre autres, les évaluations de la crédibilité, les motifs juridiques des décisions, l'évaluation individuelle de la situation personnelle des requérants, l'examen correct d'informations pertinentes et actualisées sur le pays d'origine, et la priorité des cas manifestement bien fondés»<sup>307</sup>. Le GREVIO souligne l'importance de disposer d'informations actualisées sur le pays d'origine et sexospécifiques car, d'après son expérience, ce type d'informations ne prend pas toujours en compte la situation spécifique des femmes dans un pays donné<sup>308</sup>. La Macédoine du Nord vient d'achever un projet de feuille de route avec l'AUEA lancé en 2020-2022, qui visait à mettre en place un système d'asile et d'accueil conforme aux normes de l'Union européenne. Il reste à espérer que les décisions prises en matière d'asile seront plus étayées et que le bien-fondé de chaque demande d'asile déposée par une femme fera l'objet d'un examen minutieux.

**385. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à garantir que la violence fondée sur le genre est détectée et qu'une interprétation sensible au genre est appliquée à tous les motifs de persécution énoncés à l'article 1, paragraphe A.2, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les progrès accomplis dans ce domaine devraient être mesurés en collectant des données administratives pertinentes sur les demandes d'asile qui soulèvent des questions de violence fondée sur le genre.**

**386. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que toutes les femmes demandeuses d'asile bénéficient des services d'interprètes ayant reçu une formation sur la persécution et les formes de violence fondées sur le genre que les femmes peuvent avoir subies.**

**387. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à recueillir des données sur le nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et sur les suites données à ces demandes.**

## **2. Hébergement**

388. Après le dépôt de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile ont une multitude de droits, tels que des services de santé de base et des aides sociales ; une assistance juridique gratuite et des services d'interprétation; des travaux dans le centre d'accueil ; le séjour et la liberté de

---

305. Entre 2016 et 2021, aucune demande d'asile n'a été acceptée (Rapport d'avancement de la Commission européenne sur la Macédoine du Nord 2022, p. 46.). Aucun femme victime de violence n'a obtenu une protection subsidiaire en Macédoine du Nord.

306. Dans l'affaire de la femme provenant des Émirats arabes unis, il semble que les motifs d'une demande d'asile fondée sur le genre n'aient pas été suffisamment examinés ; voir [www.theguardian.com/world/2019/feb/10/uae-woman-who-fled-family-begs-to-be-allowed-to-claim-asylum](http://www.theguardian.com/world/2019/feb/10/uae-woman-who-fled-family-begs-to-be-allowed-to-claim-asylum) and <https://edition.cnn.com/2019/02/11/europe/hind-albolooki-uae-dubai-macedonia-intl/index.html>.

307. Rapport d'avancement de la Commission européenne sur la Macédoine du Nord 2022, p. 46.

308. Rapports d'évaluation du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 328, et sur la Suède, paragraphes 258-259.

circulation en Macédoine du Nord ; l'hébergement; et l'éducation des enfants<sup>309</sup>. Il n'existe qu'un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le pays ; il est situé à Vizbegovo<sup>310</sup>.

389. Le GREVIO se félicite que plusieurs lignes directrices et normes relatives à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs d'asile soient actuellement appliquées : en 2016, le ministère du Travail et de la Politique sociale, en coopération avec des organismes de l'ONU et des ONG, a élaboré des procédures opérationnelles standard pour la prévention et la réponse à la violence fondée sur le genre dans le centre d'accueil destiné aux demandeurs d'asile de Vizbegovo. En 2019, il a adopté le Règlement sur les normes pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui prend en compte des paramètres sensibles au genre dans la fourniture de services de base. Le personnel du centre d'accueil de Vizbegovo suit régulièrement des formations dispensées par des ONG, des organismes de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales, et applique les procédures opérationnelles standard susmentionnées. Il fait travailler des pédagogues, des psychologues, des administrateurs et des travailleurs sociaux.

390. Le GREVIO constate avec satisfaction que le centre de Vizbegovo a toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour héberger les demandeurs d'asile. Il se compose de deux bâtiments dont l'un peut être séparé de l'autre par un portail et transformé en résidence réservée aux femmes, le cas échéant. Des appartements sont disponibles pour les familles, de même que des pièces dotées de toilettes privées. La sécurité est assurée 24 heures sur 24, et le hall d'entrée est équipé de caméras. Le centre peut héberger jusqu'à 150 personnes. Il semble que les ONG et les organisations internationales coopèrent efficacement; l'Association macédonienne des jeunes avocats et le HCR y ont des bureaux, où ils donnent des conseils juridiques aux demandeurs d'asile. D'après le directeur du centre, les demandeuses d'asile qui nécessitent des conseils spécialisés sont renvoyées à une ONG pertinente ou au Centre d'action sociale. Toutefois, des ONG actives sur le terrain ont indiqué qu'il était souvent difficile d'apporter des conseils appropriés aux femmes demandeuses d'asile, en raison du manque d'interprètes dans certaines langues<sup>311</sup>.

### C. Non-refoulement (article 61)

391. L'article 61 de la convention établit l'obligation des États, en vertu du droit international, de respecter le principe de non-refoulement relativement aux femmes qui sont victimes d'actes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. En vertu de ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler un demandeur d'asile ou un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également qu'une personne puisse être renvoyée vers un lieu dans lequel elle court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants. L'obligation d'assurer le respect du principe de *non-refoulement* s'applique également aux victimes de violences à l'égard des femmes nécessitant une protection, quel que soit leur statut<sup>312</sup>.

392. L'article 7 de la loi sur la protection internationale et temporaire dispose qu'un demandeur d'asile, un réfugié reconnu comme tel ou une personne qui bénéficie d'une protection subsidiaire ne peut pas être expulsée, ou de quelque manière que ce soit reconduite de force aux frontières de l'État dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou dans lequel elle pourrait être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

393. Toutefois, dans la pratique, le GREVIO est préoccupé par la situation des femmes migrantes qui arrivent à la frontière de la Macédoine du Nord, car la Commission européenne a relevé que le

309. <https://help.unhcr.org/northmacedonia/wp-content/uploads/sites/57/2020/04/Asylum-Brochure-French.pdf>.

310. En outre, il y a deux centres de transit pour les séjours de courte durée à Vinojug et à Tabanovce, qui hébergent des personnes transitant par le pays.

311. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

312. Rapport explicatif, paragraphe 322.

---

pays continuait de reconduire les migrants appréhendés en dehors du cadre juridique et/ou procédural vers des pays voisins. En outre, il a été constaté que la vulnérabilité des personnes appréhendés n'était pas examinée<sup>313</sup>. De telles pratiques peuvent *de facto* empêcher les femmes qui ont subi ou risquent de subir des violences fondées sur le genre d'accéder à la procédure de détermination du droit d'asile en Macédoine du Nord, ce à quoi il convient de remédier.

**394. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à :**

- a. honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violences à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage frontaliers ;**
- b. continuer de veiller à ce que les victimes de violences à l'égard des femmes ayant besoin d'une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.**

---

313. Rapport d'avancement de la Commission européenne sur la Macédoine du Nord 2022, pp. 43-44.

## VIII. Conclusions

395. Le présent rapport montre les progrès que la Macédoine du Nord a réalisés dans l'adaptation de son cadre juridique et stratégique aux exigences de la Convention d'Istanbul. Ainsi, la réforme du Code pénal menée tout récemment témoigne de la volonté politique des autorités de mettre en œuvre la convention. De nombreuses études ont été consacrées à des thèmes liés à la Convention d'Istanbul et elles ont été prises en compte lors de l'élaboration des politiques. Le GREVIO constate avec satisfaction que la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul reconnaissent la violence à l'égard des femmes comme un phénomène clairement fondé sur le genre, et que les deux instruments ont été élaborés en étroite coopération avec la société civile. Des investissements importants ont été faits dans le secteur éducatif : le personnel enseignant a été formé sur des sujets comme la violence fondée sur le genre et la résolution non violente des conflits, et des dispositions ont été prises pour que les manuels scolaires ne véhiculent plus de stéréotypes de genre mais contribuent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

396. L'adoption de modifications législatives et de stratégies ne constitue cependant qu'une première étape. Elle doit être complétée par d'autres mesures visant à garantir l'application pratique des textes par tous les acteurs concernés qui entrent en contact avec des femmes victimes de violences ; il s'agit notamment de développer la formation et la sensibilisation et de diffuser des lignes directrices. Ce sont des domaines dans lesquels le GREVIO a constaté certaines évolutions positives, mais a également relevé des lacunes importantes. Il ressort des études disponibles sur la manière dont la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont perçues, et sur les attitudes envers ces phénomènes, que les stéréotypes de genre négatifs qui alimentent ces violences persistent au sein de la population de la Macédoine du Nord. Les autorités devraient donc s'employer tout particulièrement à promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.

397. En outre, les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ne font pas encore toutes l'objet de stratégies et de plans d'action gouvernementaux. Au moyen de nouveaux instruments stratégiques, les autorités devraient veiller à ce qu'une attention accrue soit accordée à des formes de violence comme le mariage forcé, l'avortement forcé et la violence fondée sur « l'honneur ». Il faudrait faire en sorte que les groupes de victimes marginalisés, exposés au risque de discrimination intersectionnelle, bénéficient dans la pratique d'un accès égal et sans entrave aux différents services. Dans tous les secteurs publics, il est nécessaire d'augmenter la sensibilité envers les femmes victimes de violences, afin d'encourager davantage de femmes à se manifester et à faire part des violences subies, et afin d'éviter la victimisation secondaire.

398. Avec le présent rapport, le GREVIO entend aider les autorités de la Macédoine du Nord à se conformer davantage à la Convention d'Istanbul dans les domaines où des insuffisances ont été constatées. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la convention. Le GREVIO espère poursuivre sa coopération fructueuse avec les autorités de la Macédoine du Nord.

399. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## **Annexe I**

### **Liste des propositions et suggestions du GREVIO**

#### **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

#### **B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)**

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre.

#### **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

#### **2. Discrimination intersectionnelle**

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :

- a. prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à son article 4, paragraphe 3, en particulier lorsque l'objectif est de garantir l'accès aux services de soutien spécialisés ;
- b. tenir compte du point de vue des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes roms, les femmes LGBTI, les femmes sans abri, les femmes âgées, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation de prostitution, les femmes avec des problèmes d'addiction et les femmes en détention, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et en finançant ces organisations ;
- c. sensibiliser les victimes faisant partie de ces groupes de femmes à leurs droits à des services de protection et de soutien.

#### **D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)**

3. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à :

- a. renforcer les mesures visant à identifier et combler les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence à l'égard des femmes, conformément à leur devoir de diligence ;
- b. amener à répondre de leurs actes les agents de l'État qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue, afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs, ainsi que de protéger les victimes. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur ces affaires et sur les suites qui leur sont données ;
- c. analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre afin de déceler d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle dans les affaires de violence et d'assurer la sécurité des femmes.

## **E. Politiques sensibles au genre (article 6)**

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :
  - a. veiller à une approche sensible au genre dans la mise en œuvre des lois et des politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul ;
  - b. remettre en cause les attitudes au sein de la société et, en particulier, parmi les professionnels travaillant dans les agences étatiques, qui justifient la violence domestique et, plus largement, la violence à l'égard des femmes ;
  - c. veiller à l'application d'une perspective de genre dans le processus d'évaluation de l'impact des politiques mises en œuvre.

## **II. Politiques intégrées et collecte des données**

### **A. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à appliquer pleinement les règlements existants et à adopter tous ceux qui sont nécessaires au titre de la loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et à engager toutes les mesures prévues dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

### **B. Ressources financières (article 8)**

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à garantir des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre toutes les politiques, mesures et lois visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris un financement approprié de toutes les institutions et entités concernées, ainsi que pour les services de soutien spécialisés assurés par des organisations de la société civile. Il encourage également vivement les autorités à prévoir des lignes budgétaires spécifiques et transparentes, afin de permettre un suivi régulier de l'allocation des fonds et de leurs dépenses.

### **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à garantir, entre autres par un financement adéquat, un rôle durable aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien essentiels aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, grâce par exemple à des subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes. Il les encourage également vivement à reconnaître pleinement, notamment dans le cadre du régime d'accréditation, la valeur et le savoir-faire que ces organisations apportent du fait de leur approche fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des victimes de violences faites aux femmes.

### **D. Organe de coordination (article 10)**

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à conférer à l'organe de coordination national les ressources financières et humaines nécessaires pour en assurer le fonctionnement durable.

9. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données fiables et appropriées.



## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

### **1. Collecte des données administratives**

#### **e. Conclusion**

10. Gardant à l'esprit la nécessité de collecter des données sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à prendre les mesures nécessaires, et notamment à apporter les modifications législatives requises, établissant le devoir des organismes officiels :

- a. de veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires et les services de santé et sociaux) soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation, de la localisation géographique et des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et comprennent également des informations sur la présence d'enfants témoins et victimes ;
- b. d'harmoniser la collecte de données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, dans le but notamment de permettre l'évaluation des taux de condamnation et de déperdition, ainsi que de rendre possible une analyse approfondie du cheminement des affaires tout au long de la chaîne du système de justice pénale, y compris les services répressifs, les parquets et les tribunaux, et de déceler d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence ;
- c. d'améliorer les modèles existants de collecte de données sur les cas de violence à l'égard des femmes qui ont débouché sur le meurtre de la victime, voire des enfants ;
- d. de mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi un ou plusieurs actes de violence ou ont été tuées dans le contexte de ces violations ;
- e. de mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et les suites données à ces demandes ;
- f. de mettre en place dans le secteur de la santé une collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- g. de sensibiliser davantage les acteurs publics responsables aux exigences de la Convention d'Istanbul en matière de collecte de données et de renforcer les compétences et les capacités de ces professionnels dans ce domaine ;
- h. de veiller à ce que la procédure de collecte, de stockage et de transformation des données soit conforme aux normes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

### **2. Enquêtes basées sur la population**

11. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à réaliser des enquêtes basées sur la population portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, ainsi qu'à accorder une attention particulière à la fréquence de ces formes de violence parmi les groupes de femmes qui sont confrontées ou exposées à la discrimination intersectionnelle.

### **3. Recherche**

12. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à intensifier leur soutien à la recherche et à faire réaliser davantage de travaux de recherche concernant :

- a. toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui ne sont pas encore explorées ;
- b. les expériences des femmes victimes de violence qui sont exposées ou susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle ;
- c. les effets de la violence liée aux conflits sur les femmes ;
- d. l'impact de la violence domestique sur les enfants qui y sont exposés ;
- e. les réponses à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique apportées par les autorités judiciaires et les services répressifs ;
- f. la mise en œuvre des politiques et des mesures législatives existantes, en prenant en compte le point de vue des victimes.

### **III. Prévention**

#### **A. Obligations générales (article 12)**

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Elles devraient :

- a. favoriser une compréhension claire au sein de la société de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes ;
- b. promouvoir des changements dans les mentalités et les attitudes collectives qui contribuent à justifier et perpétuer la violence à l'égard des femmes ;
- c. s'attaquer aux causes profondes de ces violences, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes ;
- d. promouvoir les programmes et les activités en faveur de l'autonomisation des femmes.

#### **B. Sensibilisation (article 13)**

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à diversifier leurs actions de sensibilisation afin de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, couvertes par la Convention d'Istanbul. Il convient de veiller tout particulièrement à toucher les groupes de victimes vulnérables, notamment lorsque celles-ci sont exposées à une discrimination intersectionnelle, et à informer dûment les femmes concernées de leurs droits en vertu du droit international des droits humains. Les campagnes devraient être menées en partenariat avec les ONG de femmes qui soutiennent activement les femmes victimes de violence.

#### **C. Éducation (article 14)**

15. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre l'article 14 de la Convention d'Istanbul à tous les niveaux de l'enseignement, et notamment à :

- a. poursuivre la révision des programmes et des manuels scolaires afin d'en éliminer les contenus discriminatoires et stéréotypés ;
- b. promouvoir les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de rôles non stéréotypés des genres, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisir.

#### **D. Formation des professionnels (article 15)**

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de violences suivent une

formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et les réponses à apporter, tout en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire. La formation devrait traiter de sujets tels que l'application de mesures de protection, les mécanismes psychologiques de la violence domestique à l'égard des femmes, la violence postérieure à une séparation et les effets préjudiciables pour les enfants des violences domestiques dont ils ont été témoins, ainsi que la nécessité de prendre en compte ces violences dans la détermination des droits de garde et de visite. De plus, les formations devraient reposer sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et être élaborées en étroite coopération avec les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence. Enfin, des lignes directrices et des protocoles clairs devraient être établis afin de définir les normes professionnelles que le personnel devrait suivre.

## **E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

### **1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques**

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à améliorer l'offre, dans l'ensemble du pays, de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteurs de violences domestiques comprenant les éléments fondamentaux énoncés à l'article 16 de la Convention d'Istanbul, y compris en milieu carcéral et dans le cadre de soins ambulatoires, et à veiller à ce que les programmes soient financés sur le long terme et dotés de ressources humaines suffisantes. Les entités travaillant avec les auteurs de violences devraient être intégrées au sein des structures interinstitutionnelles locales et coopérer étroitement avec les parties prenantes concernées, telles que les organisations d'aide aux femmes, la police, le système judiciaire et les services de soutien généraux.

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que l'impact de tous les programmes destinés aux auteurs de violences fasse l'objet d'une évaluation par des entités indépendantes, conformément aux règles méthodologiques standard.

### **2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel**

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à poursuivre leurs projets en cours visant à élargir l'offre de programmes d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles, conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul, en tenant dûment compte des pratiques prometteuses développées au niveau international, dans le but général de prévenir la récidive.

## **F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

20. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à :

- a. poursuivre leurs efforts pour encourager les médias à veiller au respect des normes d'autorégulation en lien avec la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes, y compris dans le cadre de la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes ;
- b. encourager le secteur privé, y compris les entreprises du secteur des TIC, à contribuer activement à la prévention de la violence à l'égard des femmes, et à mettre au point des programmes visant à protéger les enfants face aux images et messages nuisibles à caractère sexuel ou violent véhiculés par les technologies de l'information et de la communication.

#### **IV. Protection et soutien**

##### **A. Obligations générales (article 18)**

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à étendre et à intensifier les efforts actuellement déployés pour mettre en place des structures intégrées de coopération interinstitutionnelle qui fournissent des services de protection et de soutien aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et impliquent tous les acteurs concernés, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes.

22. À cette fin, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à élaborer et adopter des lignes directrices et/ou des protocoles obligatoires pour les professionnels concernés sur la manière d'assurer une réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, sur la base d'une coopération interinstitutionnelle et en tenant dûment compte des besoins particuliers des femmes victimes en fonction de la forme spécifique de violence subie. Ces lignes directrices et/ou protocoles devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, mettre l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes, viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes et viser à éviter la victimisation secondaire, comme énoncé à l'article 18, paragraphe 3.

##### **B. Information (article 19)**

23. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services de soutien et les mesures juridiques à disposition des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, dans une langue qu'elles comprennent, y compris dans des formats accessibles aux femmes en situation de handicap.

##### **C. Services de soutien généraux (article 20)**

###### **1. Services sociaux**

24. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à doter les centres d'action sociale de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent remplir effectivement leurs missions et à former les travailleurs sociaux à la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence domestique, dans le but, notamment, d'améliorer leurs capacités à venir en aide aux femmes victimes, en particulier celles qui sont exposées à une discrimination intersectionnelle.

25. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à améliorer l'accès des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes aux services qui facilitent leur autonomie, et à continuer de mettre en œuvre les programmes spécifiques qui répondent à leurs besoins particuliers dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement, de manière à contribuer à leur rétablissement ainsi qu'à leur indépendance et leur autonomisation économiques.

###### **2. Services de santé**

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :

- a. veiller à ce qu'une aide et des dossiers médicaux soient fournis gratuitement aux femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, que l'incident ait été signalé ou non aux autorités ;
- b. mettre en place un protocole destiné aux professionnels de santé afin de garantir des parcours de soins standardisés dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, comprenant l'identification des victimes, le dépistage, le diagnostic,

le traitement, la description des lésions constatées et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés ;

- c. promouvoir et formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services spécialisés ;
- d. assurer à toutes les femmes victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre un accès égal et sans entrave aux soins de santé, sans discrimination aucune.

#### **D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à soutenir la mise en place de services de soutien faciles d'accès, qui soient destinés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et pas seulement la violence domestique, dont le personnel ait des connaissances spécialisées sur toutes ces formes de violence, qui soient fondés sur une approche centrée sur la victime et propice à l'autonomisation, qui prennent en compte les besoins de groupes spécifiques de femmes, y compris les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à une discrimination intersectionnelle, et qui s'appuient sur l'expertise et l'expérience de longue date des ONG de femmes. De plus, une répartition géographique adéquate de ces services doit être assurée.

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à réexaminer l'obligation de signalement faite aux ONG de femmes, en tenant dûment compte de l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent leur travail, à savoir protéger la confidentialité et la vie privée des victimes.

#### **E. Refuges (article 23)**

29. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à :

- a. augmenter le nombre et la capacité des refuges appropriés et facilement accessibles, offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;
- b. veiller à une répartition géographique adéquate des refuges disponibles ;
- c. faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants aient accès aux refuges, qu'elles veuillent ou non signaler aux autorités les violences qu'elles ont subies, et veiller également à ce qu'elles aient la possibilité de s'adresser elles-mêmes à ces établissements ;
- d. élaborer, en étroite coopération et en consultation avec les ONG de femmes, des normes de qualité minimale applicables aux services fournis dans les refuges, qui reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, l'autonomisation des victimes, ainsi que sur une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains, tout en tenant compte des pratiques prometteuses mises au point à l'échelle internationale ;
- e. garantir aux refuges un financement durable et des ressources humaines suffisantes ;
- f. mettre en place et assurer une formation continue et spécialisée à l'intention du personnel.

#### **F. Permanences téléphoniques (article 24)**

30. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que les permanences téléphoniques nationales mises en place à l'intention des femmes proposent un soutien et des conseils aux femmes en situation de handicap ou présentant des déficiences sensorielles et à favoriser l'élargissement du champ d'application de ces lignes d'assistance afin de garantir que du personnel dûment formé est en mesure de fournir des informations sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'orienter les victimes vers les services compétents.

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à assurer un financement adéquat et durable aux organisations de la société civile qui gèrent les permanences téléphoniques nationales afin d'en garantir le fonctionnement continu.

### **G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

32. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou d'autres structures de ce type pour les victimes de violences sexuelles, qui proposent des soins médicaux immédiats, un suivi post-traumatique et des examens médico-légaux ainsi qu'un accompagnement psychologique immédiat, à court et à long terme, assurés par des professionnels qualifiés, qui sont formés à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et qui effectuent les examens en tenant compte de la situation de la victime, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul.

33. Concernant les régions qui ne disposent pas de centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à mettre en place, en attendant, un parcours clair pour les victimes de viols et de violences sexuelles afin de veiller à ce qu'elles puissent bénéficier d'exams médico-légaux effectués rapidement, ainsi que d'un suivi post-traumatique suffisant, d'une aide juridique, et d'un accompagnement psychologique immédiat, à court et à long terme, assurés par un personnel formé et spécialisé.

34. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :

- a. mieux informer les femmes de l'existence des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles ;
- b. prendre des mesures pour recenser et éliminer les obstacles afin que les femmes victimes de violences sexuelles puissent accéder à ces centres pour obtenir un soutien ;
- c. mettre en place un système de conservation des preuves médico-légales dans les cas où la victime aurait besoin d'un temps de réflexion avant de décider de procéder ou non à un signalement du viol ou des violences sexuelles dont elle a fait l'objet ;
- d. veiller à ce que les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles orientent systématiquement les personnes concernées vers des services spécialisés à même d'assurer un accompagnement psychologique et un suivi post-traumatique ;
- e. faire en sorte que les femmes victimes de violences sexuelles bénéficient des services des centres d'aide d'urgence mis en place à leur intention, qu'elles souhaitent ou non dénoncer les faits aux autorités.

35. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à réexaminer l'obligation faite aux professionnels, y compris ceux qui travaillent dans les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, de signaler les cas de violence à l'égard des femmes en dehors des situations dans lesquelles il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un mineur ou une personne incapable de se protéger du fait d'un handicap intellectuel.

### **H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

36. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à garantir aux enfants témoins de violence domestique un accompagnement psychologique adapté et à long terme, assuré par un personnel formé aux incidences de la violence domestique sur les enfants. Il faudrait aussi veiller à ce que de tels services soient disponibles dans l'ensemble du pays.

## **I. Signalement par les professionnels (article 28)**

37. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par une information complète de la victime qui tienne compte de ses besoins pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause et de conserver son autonomie.

38. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités à réexaminer l'obligation faite aux professionnels, y compris ceux qui travaillent dans les ONG, de signaler à la police les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et d'alerter les services sociaux, à l'exception des situations où des motifs raisonnables laissent à penser qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.

## **V. Droit matériel**

### **A. Droit civil**

#### **1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)**

39. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à informer suffisamment les femmes victimes de violence pour leur permettre d'utiliser concrètement les voies de recours existantes contre les auteurs des infractions et les pouvoirs publics ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires en cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en recueillant des données sur le nombre d'actions civiles engagées, les suites qui leur sont données, et les dommages et intérêts accordés aux victimes.

40. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à envisager de recourir aux mesures disciplinaires prévues à l'encontre de fonctionnaires qui ont un comportement répréhensible ou omettent de prendre les mesures appropriées dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

#### **2. Indemnisation (article 30)**

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient, en particulier :

- a. veiller à ce que les victimes soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- b. prendre des mesures législatives ou autres permettant de demander et d'obtenir une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et de ne pas orienter systématiquement la victime vers la procédure civile, qui entraîne une série d'obstacles financiers et administratifs supplémentaires entravant l'obtention de cette indemnisation, ainsi qu'un risque de victimisation secondaire ;
- c. suivre les progrès réalisés dans ce domaine, en collectant des données sur les demandes d'indemnisation déposées par les victimes et les suites données à ces demandes.

42. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à lever leur réserve à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, une fois que leur cadre juridique sera mis en conformité avec cette disposition.

### **3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

43. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à prendre les mesures nécessaires (y compris des mesures visant à modifier la législation) pour que les tribunaux, les centres d'action sociale et toute autre autorité compétente soient tenus de :

- a. prendre en compte les violences, notamment celles commises par un parent contre l'autre dont l'enfant a été témoin, lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
- b. surveiller l'activité des tribunaux et des centres d'action sociale à ce propos ;
- c. intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des risques dans la détermination des droits de garde et de visite, et restreindre ces droits lorsque cela se justifie pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir sa sécurité ainsi que celle du parent non violent ;
- d. assurer la sécurité des enfants pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux ;
- e. faire en sorte que tous les professionnels pertinents, notamment les employés des centres d'action sociale et les juges civils, soient formés dans le domaine de la violence domestique et disposent de lignes directrices leur permettant d'assumer leurs obligations visant à garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants dans toute décision prise, y compris en collectant activement des informations auprès des services de soutien pour les femmes, des services répressifs et d'autres organisations concernées.

## **B. Droit pénal**

### **1. Violence psychologique (article 33)**

44. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à établir une infraction spécifique de violence psychologique qui englobe les comportements visés à l'article 33 de la Convention d'Istanbul.

45. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à s'assurer que les professionnels concernés, en l'occurrence les procureurs, les juges, le personnel médical et d'autres experts, reconnaissent la gravité du préjudice psychologique infligé dans le contexte de la violence domestique; à cette fin, des initiatives de formation supplémentaires devraient être dispensées, notamment sur la manière de prouver le préjudice psychologique et d'engager des poursuites à cet égard, et en prenant en compte la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

### **2. Harcèlement (article 34)**

46. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que, dans le cadre de la nouvelle infraction de harcèlement, le harcèlement en ligne ou facilité par la technologie soit pris en compte par les professionnels concernés dans la pratique, y compris en veillant à ce qu'ils reçoivent la formation nécessaire.

### **3. Violence physique (article 35)**

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les actes de violence physique à l'égard des femmes, y compris les violences entre partenaires intimes, donnent lieu à une enquête, que leurs auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés de manière effective, en appliquant pleinement les dispositions du Code pénal en vigueur, et à veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte de la dimension de genre de ces infractions.



#### **4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)**

48. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les actes de viol et de violence sexuelle à l'égard des femmes donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés de manière effective, en appliquant pleinement les dispositions du Code pénal en vigueur, et à veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte de la dimension de genre de ces infractions.

49. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à veiller à la formation de tous les professionnels concernés, dont les policiers, les procureurs et les juges, sur les nouvelles dispositions relatives au viol et à la violence sexuelle, pour garantir la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

#### **5. Mariages forcés (article 37)**

50. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à incriminer les mariages forcés, en faisant en sorte que les deux types de conduite mentionnés à l'article 37 de la Convention d'Istanbul soient érigés en infraction pénale : 1) le fait de forcer une personne à contracter un mariage; et 2) le fait de tromper une personne afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage (même si le mariage n'est pas contracté).

#### **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

51. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à veiller à ce que le fait de fournir à une femme ou à une fille les moyens de se soumettre à des mutilations génitales féminines soit aussi érigé en infraction pénale.

#### **7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)**

52. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les femmes en situation de handicap qui se soumettent à une stérilisation consentie puissent prendre leur décision munies de toutes les informations utiles, disponibles sous une forme accessible et présentées par des professionnels formés aux questions de genre et de handicap.

53. Compte tenu des risques de discrimination et de violence à l'égard des femmes liés aux avortements sélectifs en fonction du sexe, le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour sensibiliser le public à cette question, et à renforcer la capacité des professionnels concernés, en particulier dans le secteur des soins de santé, à détecter et à prévenir ce phénomène.

#### **8. Harcèlement sexuel (article 40)**

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions juridiques visant à protéger les femmes contre le harcèlement sexuel soient pleinement appliquées, y compris lorsque le harcèlement est pratiqué à l'aide d'outils numériques. Il encourage vivement les autorités à atteindre cet objectif en assurant, d'abord et avant tout, la formation des professionnels, notamment sur la nouvelle disposition pénale relative au harcèlement sexuel.

#### **9. Sanctions et mesures (article 45)**

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte, par des mesures législatives et par la formation efficace des membres des services judiciaires et des services de poursuite, que les peines et les mesures prononcées pour les violences domestiques et les différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul.

## **10. Circonstances aggravantes (article 46)**

56. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures législatives pour ajouter explicitement les circonstances aggravantes énumérées aux articles 46a, 46d, 46g et 46h à la liste des facteurs aggravants, et à faire en sorte, au moyen de formations et de lignes directrices appropriées, que, dans la pratique, les magistrats considèrent toutes les circonstances répertoriées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul comme des circonstances aggravantes.

## **11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

57. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures juridiques ou autres pour abolir toute pratique de conciliation obligatoire dans les affaires de harcèlement sur le lieu de travail.

58. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les femmes victimes de violence auxquelles une médiation est proposée soient informées de leurs droits, en particulier s'agissant du caractère non obligatoire de la médiation.

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

### **A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

#### **1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

59. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à :

- a. renforcer les capacités et les connaissances de tous les membres des services répressifs en matière de constitution de dossiers sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la collecte rapide de preuves, ainsi que promouvoir et mettre en œuvre une action efficace et proactive des services répressifs dans le cadre de leurs enquêtes ;
- b. établir des procédures de signalement et d'enquête normalisées relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- c. supprimer les obstacles au signalement, en particulier pour les femmes victimes de viol et de violence sexuelle, mais aussi pour les victimes de toutes les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les dimensions numériques de cette violence, en assurant de la part des services répressifs une réponse à ces cas centrée sur les victimes et sensible au genre, et en mettant en œuvre des mesures visant à prévenir toute victimisation secondaire des victimes ;
- d. supprimer toute réglementation ou directive exigeant que les femmes victimes soient systématiquement averties qu'elles risquent d'être condamnées pour déclaration mensongère ;
- e. faire en sorte que les services répressifs réagissent immédiatement à tout signalement de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

#### **2. Enquêtes et poursuites effectives**

60. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord :

- a. à transmettre aux parquets des lignes directrices ou des procédures opérationnelles normalisées afin que toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient traitées en suivant une approche centrée sur les victimes et sensible au genre, y compris en mettant en œuvre des mesures pour empêcher la victimisation secondaire ;

- b. à prévoir d'intégrer dans les parquets des unités spécialisées dotées d'un personnel suffisant pour enquêter et poursuivre les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ;
- c. à veiller à ce que les services répressifs renforcent leurs capacités et leurs connaissances en matière de constitution de dossiers sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la collecte rapide de preuves; en outre, à faire en sorte qu'ils agissent de manière proactive pour recueillir et prendre dûment en compte les preuves autres que la déclaration de la victime, ainsi qu'à réexaminer la pratique qui consiste à abandonner les poursuites lorsque la victime retire sa déclaration ;
- d. à faire en sorte que l'examen médico-légal et la collecte de preuves ordonnés par le procureur dans les affaires de violence sexuelle et de viol ne soient pas considérés comme obligatoires pour qu'une affaire soit jugée, et que d'autres éléments de preuve soient recueillis pour garantir des poursuites efficaces.

### **3. Taux de condamnation**

61. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à identifier et à réduire rapidement tous les facteurs qui contribuent à la déperdition dans les procédures pénales relatives à toutes les affaires de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris l'origine des retards dans ces procédures. À cette fin, il faudrait disposer de données administratives et judiciaires ventilées par sexe, qui soient fiables et harmonisées tout au long de la chaîne judiciaire.

#### **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

62. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à :
- a. utiliser systématiquement un outil d'évaluation des risques standardisé et fondé sur des éléments factuels pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, de sorte que les facteurs de risque qui interviennent soient identifiés en temps utile et maîtrisés, dès le premier contact avec les victimes et ultérieurement ;
  - b. placer les procédures d'évaluation et de gestion des risques au centre des réponses interinstitutionnelles coordonnées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de toutes les affaires, tout en intensifiant la formation des acteurs des services répressifs, des autorités judiciaires et d'autres institutions concernées ;
  - c. examiner et analyser les procédures et les pratiques de confiscation des armes à feu pour y apporter les améliorations nécessaires, en veillant notamment à ce que le fait que les auteurs possèdent des armes à feu ou ont accès à des armes à feu soit pris en compte dans l'évaluation et la gestion des risques ;
  - d. faire en sorte que les évaluations de risques soient invariablement suivies de mesures de protection proportionnées au niveau de risque établi.

#### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

63. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à adopter des mesures juridiques ou autres appropriées pour mettre en place des ordonnances d'urgence d'interdiction qui satisfont aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Par la suite, des formations devront être dispensées aux policiers, aux employés des centres d'action sociale et aux juges qui travaillent dans les juridictions compétentes sur l'importance des ordonnances d'urgence d'interdiction pour apporter une protection rapide aux victimes.

64. Le GREVIO exhorte également les autorités à revoir l'utilisation pratique des ordonnances d'urgence d'interdiction; à réduire les facteurs qui contribuent à leur faible utilisation; et à vérifier que ces ordonnances sont mises en œuvre de manière efficiente et adéquate, notamment à faire en sorte que la police contrôle le respect par les auteurs des violences des ordonnances d'urgence

d'interdiction émises à leur encontre, ou que d'autres moyens techniques soient fournis à cet effet et pour s'assurer que le non-respect donne lieu à des sanctions proportionnées et dissuasives.

#### **D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

65. Le GREVIO exhorte les autorités de la Macédoine du Nord à revoir leur système d'ordonnances de protection pour faire en sorte :

- a. qu'elles soient disponibles pour une protection à long terme sans délai excessif, ainsi que disponibles immédiatement après expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction pour éviter toute lacune dans la protection ;
- b. que la procédure d'obtention d'une ordonnance de protection soit rapidement menée, sans retard injustifié ;
- c. que les ordonnances de protection soient soigneusement mises en œuvre et que les violations donnent lieu à des sanctions pénales ou autres qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.

#### **E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)**

##### **1. Procédures *ex parte* et *ex officio***

66. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à modifier la loi sur la procédure pénale afin d'introduire des poursuites *ex officio* pour les infractions énumérées à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, y compris pour les atteintes à l'intégrité corporelle commises dans un contexte de violence domestique qui ne sont pas considérées comme des infractions mineures.

##### **2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire**

67. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que les victimes reçoivent, si elles le demandent, une assistance et un soutien juridiques et psychosociaux des organisations de femmes spécialisées et/ou des organismes d'État, pendant les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les infractions couvertes par la Convention d'Istanbul.

#### **F. Mesures de protection (article 56)**

68. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à mettre effectivement en œuvre toutes les mesures destinées à protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants victimes ou témoins, y compris à les protéger contre la victimisation secondaire, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention, d'Istanbul, conformément à l'article 56.

#### **G. Aide juridique (article 57)**

69. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à prendre des mesures pour veiller à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'aide juridique gratuite et de la loi sur la procédure pénale, cette aide soit d'une qualité suffisante dans tous les domaines liés à la Convention d'Istanbul, et à informer systématiquement les femmes victimes de violences de leurs droits et des possibilités offertes par ces lois.

70. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de la Macédoine du Nord à lever les obstacles administratifs ou procéduraux à l'obtention d'une aide juridique, et à suivre l'impact concret

des dispositions sur l'aide juridique pour veiller à ce que les femmes continuent d'avoir accès à la justice grâce à une représentation juridique de qualité.

## **VII. Migration et asile**

### **B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**

#### **1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre**

71. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à garantir que la violence fondée sur le genre est détectée et qu'une interprétation sensible au genre est appliquée à tous les motifs de persécution énoncés à l'article 1, paragraphe A.2, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les progrès accomplis dans ce domaine devraient être mesurés en collectant des données administratives pertinentes sur les demandes d'asile qui soulèvent des questions de violence fondée sur le genre.

72. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à faire en sorte que toutes les femmes demandeuses d'asile bénéficient des services d'interprètes ayant reçu une formation sur la persécution et les formes de violence fondées sur le genre que les femmes peuvent avoir subies.

73. Le GREVIO invite les autorités de la Macédoine du Nord à recueillir des données sur le nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et sur les suites données à ces demandes.

### **C. Non-refoulement (article 61)**

74. Le GREVIO encourage les autorités de la Macédoine du Nord à:

- a. honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violences à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage frontaliers;
- b. continuer de veiller à ce que les victimes de violences à l'égard des femmes ayant besoin d'une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

---

## **Annexe II**

### **Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées**

#### **Ministères**

- Secrétariat général du gouvernement de la Macédoine du Nord
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Société de l'information et de l'Administration
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail et de la Politique sociale

#### **Entités de niveau national/régional**

- École de la magistrature
- Instance de régulation des services de médias audiovisuels
- Agence pour la mise en œuvre des droits des communautés
- Association des collectivités locales de la République de Macédoine du Nord
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vizbegovo
- Centre d'action sociale – Skopje
- Centre d'action sociale – Tetovo
- Commission de prévention et de protection contre la discrimination
- Direction pour l'exécution des sanctions
- Agence pour l'emploi
- Fédération des syndicats de la Macédoine du Nord
- Syndicat indépendant des journalistes de Macédoine (SSNM)
- Conseil de la magistrature
- Organe de coordination national
- Institut d'activités sociales
- Médiateur
- Police
- Parquet
- Inspection nationale du travail
- Office national de la statistique
- Centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles de Tetovo

#### **Organisations internationales**

- ONU Femmes

#### **Organisations non gouvernementales et société civile**

- Association for emancipation, solidarity and equality of women – ESE
- Association des travailleurs sociaux
- Biljana Andonova (avocate)
- CSO Cortex
- Coalition Margins
- Educational Humanitarian Organization (EHO)
- ERA - LGBTI Equal Rights Association

- 
- Plateforme pour l'égalité entre les femmes et les hommes
  - HERA (Health Education and Research Association)
  - HOPS Healthy Options Project Skopje
  - Hristina Zdraveska (juriste)
  - Comité Helsinki macédonien
  - Association macédonienne des jeunes avocats
  - Marta Gusar (juriste)
  - Natasa Boskova (juriste)
  - Conseil national pour l'égalité entre les femmes et les hommes
  - Réseau national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique – Voice against Violence
  - Open Gate – La Strada
  - Organisation de femmes de la ville de Skopje – OZS
  - Polio Plus
  - Reactor – Research in Action
  - Organisation de la jeunesse et des femmes roms (LULUDI)
  - Initiative pour les droits des femmes roms de Chouto Orizari
  - Rosana Janevska (avocate)
  - Ligne mobile SOS
  - Stanica PET Prilep
  - STAR Skopje
  - Macedonian Women's Lobby (MWL)
  - Centre de soutien des femmes – Tetovo

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.